



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-037

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2019

Sommaire

Direction régionale des finances publiques /

35-2019-04-01-001 - Délégation de signature de Laurent MADIOT, responsable du service des impôts des particuliers de Fougères, aux agents du service en date du 1er avril 2019 (2 pages) Page 4

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne /

35-2019-01-29-001 - Délibération 2019-01-Affaires générales-Avenant convention globale de fonctionnement (2 pages) Page 7

35-2019-01-29-005 - Délibération 2019-02-Finances-Durée d'amortissements des immobilisations (2 pages) Page 10

35-2019-01-29-006 - Délibération 2019-03-Finances-BP 2019-annexe (4 pages) Page 13

35-2019-01-29-007 - Délibération 2019-04 - Finances-Contributions et demandes de subvention (2 pages) Page 18

35-2019-01-29-008 - Délibération 2019-05-Finances-Droits d'inscription-Enseignement supérieur et licence Arts (4 pages) Page 21

35-2019-01-29-009 - Délibération 2019-06-Finances-Droits d'inscription-VAE (2 pages) Page 26

35-2019-01-29-010 - Délibération 2019-07-Finances-Droits d'inscription-Cours publics (8 pages) Page 29

35-2019-01-29-011 - Délibération 2019-08-Finances-Tarifs-Autres prestations (4 pages) Page 38

35-2019-01-29-012 - Délibération 2019-09-Finances-Tarifs-Ouvrages (4 pages) Page 43

35-2019-01-29-013 - Délibération 2019-10-Finances-Demande de subvention-Ministère de la Culture-Egalité des chances (2 pages) Page 48

35-2019-01-29-014 - Délibération 2019-11-Marchés-Membres de la CAO-Modifications (2 pages) Page 51

35-2019-01-29-015 - Délibération 2019-12-RH-Création de postes non permanents accroissements temporaires d'activité (2 pages) Page 54

35-2019-01-29-002 - Délibération 2019-13-RH-Tableau des emplois-Modifications (4 pages) Page 57

35-2019-01-29-003 - Délibération 2019-14-Pédagogie-Interventions artistiques dans le cadre des TAP-Cvtion Ville de Rennes (2 pages) Page 62

35-2019-01-29-004 - Délibération 2019-15- Pédagogie-Convention Films en Bretagne (4 pages) Page 65

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2019-04-10-001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique à Gaël du 12 au 15 avril 2019 (2 pages) Page 70

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2019-04-05-001 - 2019 AIP modificatif SMBV Vilaine amont Chevre signé (12 pages) Page 73

35-2019-04-08-003 - AP CDR VILLE DE FOUGERES-8 (2 pages) Page 86

35-2019-04-09-001 - AP du 9 avril 2019 portant dissolution du SIA BOCOSAVE (7 pages)	Page 89
35-2019-04-09-002 - AP du 9 avril 2019 portant dissolution du SIA SISTEPUR (3 pages)	Page 97
35-2019-04-09-003 - AP du 9 avril 2019 portant dissolution du SIAAOR (2 pages)	Page 101
35-2019-04-09-004 - AP renouve 9 avril 2019 (2 pages)	Page 104
35-2019-03-25-001 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2019 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) - Territoire de Montfort Communauté (6 pages)	Page 107
35-2019-04-09-006 - Arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS) - Territoire CC Brocéliande (25 pages)	Page 114
35-2019-04-09-005 - Arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS) - Territoire Pays de Châteaugiron Communauté (9 pages)	Page 140
35-2019-04-08-002 - arretecommissionreforme agentsfpt.pdf (3 pages)	Page 150

Préfecture Ile-et-Vilaine / Secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur

35-2019-04-08-004 - Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Rennes (2 pages)	Page 154
35-2019-04-08-005 - Arrêté relatif à la régie d'avances et de recettes instituée auprès du siège du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Rennes (4 pages)	Page 157
35-2019-04-08-006 - Arrêté relatif à la régie d'avances instituée auprès de la délégation régionale du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Tours (2 pages)	Page 162

Direction régionale des finances publiques

35-2019-04-01-001

Délégation de signature de Laurent MADIOT, responsable
du service des impôts des particuliers de Fougères, aux
agents du service en date du 1er avril 2019

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable public, Laurent MADIOT, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du service des impôts des particuliers de FOUGÈRES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Vanessa LE ROUX, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de FOUGERES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

AUSSANT Nicolas	GUEVEL Jean-Pierre	HARCHER Caroline
OLLIVIER Sandra		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents administratifs et agents administratifs principaux des finances publiques désignés ci-après :

BLAIS Nadine	BLANCHARD Anne	CLOSSAIS Didier
COGET Josette	FRANCOIS Véronique	HERVE Martine
JOURDAN Agnès	LALLEMENT Françoise	LEBLANC Martine
MOLIN Arnaud	REDOUTE Michelle	ROBINARD Isabelle

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GARCON Claude	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	8 mois	10 000 €
MUZELLEC Hélène	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 mois	10 000 €
REBUFFE Jérôme	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	8 mois	10 000 €
CHERBONNET Arlette	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	8 mois	10 000 €
COQUEMONT Sonia	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	8 mois	10 000 €
WANAS Sarah	Agent administratif des finances publiques	2 000 €	8 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine

A FOGÈRES, le 1^{er} avril 2019

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de FOGÈRES,
Laurent MADIOT

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-01-29-001

Délibération 2019-01-Affaires générales-Avenant
convention globale de fonctionnement

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2019-01

Objet : Affaires générales – Convention globale de fonctionnement – Avenant financier

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Lorient**, le **29 janvier 2019**, sur convocation en date du **15 Janvier 2019** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 17
- Votants : 21 (dont 4 procurations)

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Isabelle LE BAL, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOF, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M. Paul NOBLET, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Michel ROUSSEL, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Nicolas GONIDEC à Mme Isabelle LE BAL, M. Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCHE, Mme Nolwenn CARY, Mme Nathalie CHALINE, Mme Véronique CHARLOT, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- la délibération n°2017-19, en date du 13 Juin 2017, autorisant la direction générale à signer quatre conventions globales de fonctionnement 2018-2019-2020 avec Brest Métropole Océane et la Ville de Brest, la Ville de Lorient, la Communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale, la Ville de Rennes ;
- le budget primitif 2019 de l'établissement

Considérant :

- que les conventions globales de fonctionnement prévoient dans l'article 6.3 : *Chaque année, un avenant à la présente convention détermine les montants des*

contributions de fonctionnement et d'investissement octroyées par la Collectivité à l'Établissement ;

- qu'il convient que le Conseil d'administration autorise la direction générale à signer l'avenant financier 2019 à ces conventions ;

M. le Président précise que les montants des contributions de fonctionnement et d'investissement suivants sont inscrits dans l'avenant précité :

- la Ville de Brest :
 - o Contribution de fonctionnement : 2 007 301 €
 - o Contribution d'investissement : 100 000 €
- la Ville de Lorient :
 - o Contribution de fonctionnement : 1 419 179€
 - o Contribution d'investissement : 42 000€
(*Etant précisé que le montant de la contribution est mobilisée directement par la Ville de Lorient pour la réalisation des aménagements nécessaires au projet Stop Motion et au développement de la formation continue, au sein de l'EESAB, site de Lorient, au titre de 2019*)
- la Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale :
 - o Contribution de fonctionnement : 1 495 800 €
 - o Contribution d'investissement : 56 812 €
- la Ville de Rennes :
 - o Contribution de fonctionnement : 2 188 161 €
 - o Contribution d'investissement : 59 300 €

M. le Président précise que les avenants pourront prévoir le versement d'une première partie de la contribution, dans l'attente du vote du budget primitif des villes ou communauté d'agglomération.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- autorise la direction générale à signer les avenants financiers 2019 à la convention globale de fonctionnement 2018-2019-2020 :
 - o avec la Ville de Brest et Brest Métropole,
 - o avec la Ville de Lorient,
 - o avec la Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale,
 - o avec la Ville de Rennes ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lorient, le 29 Janvier 2019

Le Président,
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-01-29-005

Délibération 2019-02-Finances-Durée d'amortissements
des immobilisations

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

Délibération n°2019-02

Objet : Finances - Durées d'amortissements des immobilisations

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Lorient**, le **29 janvier 2019**, sur convocation en date du **15 Janvier 2019** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 17
- Votants : 21 (dont 4 procurations)

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Isabelle LE BAL, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOF, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M. Paul NOBLET, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Michel ROUSSEL, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Nicolas GONIDEC à Mme Isabelle LE BAL, M. Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCHE, Mme Nolwenn CARY, Mme Nathalie CHALINE, Mme Véronique CHARLOT, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- les articles L. 2321-2 27°, 28° et R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales ;
- la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- l'arrêté de création de l'Etablissement public de coopération culturelle dénommé « Ecole supérieure européenne d'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts de cet établissement ;
- la délibération n°2011-41 du 20 décembre 2011 portant définition des durées d'amortissement des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- la délibération n°2015-02 du 27 janvier 2015 portant modification des durées d'amortissement à compter du 1^{er} janvier 2015
- la délibération n° 2015-43 du 6 octobre 2015 portant modification des durées d'amortissement à compter du 1^{er} janvier 2016
- le budget.

Considérant :

- qu'il y a lieu de modifier la liste des natures de biens pouvant faire l'objet d'acquisition et de définir les durées d'amortissement correspondantes.

M. Benoît CAREIL propose au Conseil d'administration de conserver les durées d'amortissement linéaire pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2015 comme suit :

- Logiciels : 6 ans
- Matériels classiques : 6 ans
- Matériel informatique : 6 ans
- Mobilier : 6 ans
- Véhicules motorisés : 6 ans

Monsieur le Président propose au Conseil d'administration de compléter les durées d'amortissement linéaire pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2018 comme suit :

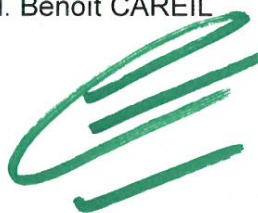
- Frais d'études : 5 ans

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- adopte les durées d'amortissements telles qu'elles sont indiquées ci-dessus ;
- précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2019 ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lorient, le 29 Janvier 2019

Le Président,
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-01-29-006

Délibération 2019-03-Finances-BP 2019-annexe

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2019-03

Objet : Finances – Budget Primitif 2019

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Lorient**, le **29 janvier 2019**, sur convocation en date du **15 Janvier 2019** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 17
- Votants : 21 (dont 4 procurations)

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 1

Présents : M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Isabelle LE BAL, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOF, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M. Paul NOBLET, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Michel ROUSSEL, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Nicolas GONIDEC à Mme Isabelle LE BAL, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCHE, Mme Nolwenn CARY, Mme Nathalie CHALINE, Mme Véronique CHARLOT, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les statuts de cet établissement ;
- la délibération n°2017-19 en date du 13 juin 2017 relative aux conventions globales de fonctionnement 2018-2019-2020 ;
- la délibération n°2019-01 en date du 29 janvier 2019 relative à l'avenant financier 2019.

Considérant :

- le débat d'orientation budgétaire en date du 20 novembre 2018 ;
- qu'il y a lieu de voter le Budget Primitif 2019 de l'établissement.

M. le Président propose au Conseil d'administration de voter le Budget Primitif 2019 par chapitre pour les recettes et les dépenses de fonctionnement et pour les recettes et dépenses d'investissement.

Le Budget Primitif s'équilibre à :

- 10 201 612,00 € en dépenses et recettes pour la section de fonctionnement
- 739 979,00 € en dépenses et recettes pour la section d'investissement

Section de fonctionnement		
Chap.	Libellé	BP 2019
011	Charges à caractère général	629 136,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	9 025 184,00 €
65	Autres charges de gestion courante	40 490,00 €
<i>Total des dépenses de gestion courante</i>		<i>9 694 810,00 €</i>
67	Charges exceptionnelles	146 435,00 €
<i>Total des dépenses réelles de fonctionnement</i>		<i>9 841 245,00 €</i>
023	Virement à la section d'investissement	4 689,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	355 678,00 €
<i>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</i>		<i>360 367,00 €</i>
Total dépenses de fonctionnement		10 201 612,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes...	969 600,00 €
73	Impôts et taxes	7 500,00 €
74	Dotations et participations	8 892 696,00 €
<i>Total des recettes de gestion courante</i>		<i>9 869 796,00 €</i>
<i>Total des recettes réelles de fonctionnement</i>		<i>9 869 796,00 €</i>
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	331 816,00 €
<i>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</i>		<i>331 816,00 €</i>
Total recettes de fonctionnement		10 201 612,00 €

Section d'investissement		
Chap.	Libellé	BP 2019
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	85 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	323 163,00 €
<i>Total des dépenses de gestion courante</i>		<i>408 163,00 €</i>
<i>Total des dépenses réelles d'investissement</i>		<i>408 163,00 €</i>
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	331 816,00 €
<i>Total des dépenses d'ordre d'investissement</i>		<i>331 816,00 €</i>
Total dépenses d'investissement		739 979,00 €
13	Subventions d'investissement	379 612,00 €
<i>Total des recettes de gestion courante</i>		<i>379 612,00 €</i>
<i>Total des recettes réelles d'investissement</i>		<i>379 612,00 €</i>
021	Virement de la section d'exploitation	4 689,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	355 678,00 €
<i>Total des recettes d'ordre d'investissement</i>		<i>360 367,00 €</i>
Total recettes d'investissement		739 979,00 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- vote l'ensemble des chapitres et adopte le Budget Primitif 2019 ;
- adopte le tableau des effectifs 2019 ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lorient, le 29 Janvier 2019

Le Président,
M. Benoît CAREIL



10

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-01-29-007

Délibération 2019-04 - Finances-Contributions et
demandes de subvention

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

Délibération n°2019-04

Objet : Finances – Contributions et demandes de subvention 2019

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Lorient**, le **29 janvier 2019**, sur convocation en date du **15 Janvier 2019** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 17
- Votants : 21 (dont 4 procurations)

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Isabelle LE BAL, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOF, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M. Paul NOBLET, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Michel ROUSSEL, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Nicolas GONIDEC à Mme Isabelle LE BAL, M. Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCHE, Mme Nolwenn CARY, Mme Nathalie CHALINE, Mme Véronique CHARLOT, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement, notamment l'article 27 qui énonce la manière dont sont déterminées les contributions des membres fondateurs de l'établissement ;
- la délibération n°2017-19 en date du 13 juin 2017 relative aux conventions globales de fonctionnement 2018-2019-2020 ;
- la délibération n°2019-01 en date du 29 janvier 2019 relative à l'avenant financier 2019 ;
- le budget primitif 2019

Considérant :

- que les contributions des membres de l'établissement ont été inscrites au budget primitif 2019 de l'établissement ;
- qu'il convient par ailleurs de solliciter des subventions auprès de partenaires afin de financer les activités de l'établissement.

M. le Président rappelle le montant des contributions de fonctionnement inscrites au BP 2019 de l'établissement :

- Etat (Ministère de la culture – Drac Bretagne) : 979 000€
- Région Bretagne : 300 000 €
- Ville de Brest : 2 007 301 €
- Ville de Lorient : 1 419 179 €
- Quimper Bretagne Occidentale : 1 495 800€
- Ville de Rennes : 2 188 161€

M. le Président rappelle également le montant des contributions d'investissement inscrites au BP 2019 de l'établissement :

- Ville de Brest : 100 000€
- Quimper Bretagne Occidentale : 56 812€
- Ville de Rennes : 59 300€

M. le Président précise que s'agissant de la contribution d'investissement de la ville de Lorient, cette dernière la mobilise directement à hauteur de 42 000 € pour la réalisation des aménagements nécessaires au projet Start Motion et au développement de la formation continue, au sein de l'EESAB, site de Lorient, au titre de 2019.

M. le Président propose par ailleurs de solliciter les subventions suivantes afin de financer les activités de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne :

- Europe : 70 335 € pour un projet de mobilité de l'enseignement supérieur au titre du programme ERASMUS+ ;
- Europe : 170 000 € pour le projet Interreg Vista AR ;
- Etat ; 45 000 € dont 40 000 € au titre de l'appel à projet « Culture Pro 2018 » porté par le site de Brest et 5 000 € pour le programme Egalité des chances de la Fondation Culture & diversité ;
- Région Bretagne : 50 000 € pour le projet « MOOC -formation et accompagnement à la transition numérique » développé par le site de Rennes ;
- Région Bretagne : 10 000 € pour le projet de recherche « Chronologie sous-marine » dans le cadre de l'appel à projet « Neptune » ;
- Département du Finistère : 67 000€ pour le financement des actions des sites de Brest et Quimper ;
- Département du Morbihan : 27 000€ pour le financement des activités du site de Lorient ;
- Ville de Vannes : 1 000 € pour un projet d'exposition en partenariat avec le site de Lorient.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- adopte la présente délibération ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lorient, le 29 Janvier 2019

Le Président,
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-01-29-008

Délibération 2019-05-Finances-Droits
d'inscription-Enseignement supérieur et licence Arts

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2019-05

Objet : Finances – Droits d'inscription – Enseignement supérieur et Licence Arts

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Lorient**, le **29 janvier 2019**, sur convocation en date du **15 Janvier 2019** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 17
- Votants : 21 (dont 4 procurations)

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Isabelle LE BAL, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOF, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M. Paul NOBLET, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Michel ROUSSEL, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Nicolas GONIDEC à Mme Isabelle LE BAL, M. Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCHE, Mme Nolwenn CARY, Mme Nathalie CHALINE, Mme Véronique CHARLOT, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB ;
- le budget primitif 2019.

1. Montant des droits d'inscription Licence Arts

L'EESAB-site de Brest est partenaire de la licence Arts proposée par l'Université de Bretagne Occidentale depuis septembre 2017.
A ce titre l'EESAB-site de Brest dispense, dans ses locaux, un module « arts plastiques » spécifique aux étudiants de la licence arts.

M. le Président rappelle que pour l'année scolaire 2018-2019 les droits d'inscription de la Licence Arts étaient de 100 € et il propose de conserver le même montant des droits d'inscription pour l'année scolaire 2019-2020 qui seront de 100 €.

2. Montant des droits d'inscription

M. le Président rappelle que pour l'année scolaire 2018-2019 les droits d'inscription étaient de :

- 600€ pour les étudiants non boursiers
- 500€ pour les étudiants boursiers

M. le Président propose de conserver le même montant des droits d'inscription et donc de voter, pour l'année scolaire 2019-2020, les droits d'inscription suivants :

- **600€ pour les étudiants non boursiers**
- **500€ pour les étudiants boursiers**

M. le Président indique que ces droits incluent l'inscription obligatoire à la médecine universitaire, dont le montant est variable et fixé par conventions avec les Universités partenaires de chacun des sites de l'Ecole, l'EESAB percevant pour le compte de celles-ci puis assurant le reversement de ces contributions aux services de médecine préventive universitaire.

3. Modalités de paiement

M. le Président propose de permettre à tous d'opter pour un paiement unique ou fractionné en 2 fois (300€ pour le premier paiement et le solde pour le second paiement).

Les dossiers d'inscription devront comporter un formulaire mentionnant :

- le choix de la personne inscrite : paiement unique ou paiement en deux fois
- ainsi que son statut : non boursier ou boursier ou en attente du statut de boursier

L'inscription n'est définitive qu'à la réception du paiement des droits. Le chèque est encaissé dès réception et non remboursable en cas de désistement. Le non-paiement intégral des frais d'inscription entraînera l'exclusion de l'étudiant.

4. Calendrier de paiement

- En cas de paiement unique :
 - o Les étudiants non boursiers et boursiers (dans ce dernier cas l'étudiant doit fournir une notification de bourse) acquittent leurs droits d'inscription à partir du 1er juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription
 - o Les étudiants en attente de leur statut de boursier
 - acquittent un droit d'inscription d'un montant équivalent à celui de boursier, à partir du 1er juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.
 - puis un complément de 100 €, avant le 15 novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription, s'ils n'ont pas fourni leur notification de bourse.
- En cas de paiement en deux fois :
 - o Les étudiants non boursiers acquittent :
 - 300€ à partir du 1er juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription

- puis 300€ avant le 15 novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription
- Les étudiants boursiers ou en attente de leur statut de boursier acquittent
 - 300€ à partir du 1er juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription
 - puis avant le 15 novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription
 - 300€, s'ils n'ont pas fourni leur notification de bourse
 - 200€ s'ils ont fourni leur notification de bourse

5. Remboursement des droits d'inscription

A titre exceptionnel, l'étudiant régulièrement inscrit peut demander l'annulation de son inscription à l'EESAB et le remboursement de ses droits d'inscription selon les modalités ci-après :

- L'étudiant doit préciser par écrit les éléments qui le contraignent à annuler son inscription à l'établissement
- Sa demande écrite doit parvenir à l'établissement avant le 1^{er} septembre de la rentrée de l'année scolaire afférente à l'inscription

6. Droits d'inscription dans le cadre d'une période de césure

La période de césure s'étend sur une durée d'un semestre ou d'une année scolaire pendant lequel un étudiant régulièrement inscrit suspend temporairement sa formation au sein de l'établissement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage.

Les droits d'inscription de l'étudiant en période de césure sont les suivants :

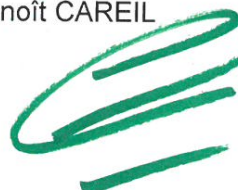
- Période de césure de plus d'un semestre : la moitié des droits d'inscription acquittés en un paiement unique à partir du 1er juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription
- Période de césure d'un semestre ou moins : l'intégralité des droits d'inscription acquittés en un paiement unique à partir du 1er juillet précédant l'année scolaire et avant le 30 septembre de l'année scolaire afférente à l'inscription

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter les droits d'inscription, les modalités et le calendrier de paiement proposés ci-dessus ;
- précise que les éléments de la présente délibération entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 2019-2020 ;
- précise que le non-paiement des droits d'inscription entraînera l'exclusion de l'étudiant ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lorient, le 29 Janvier 2019

Le Président,
M. Benoît CAREIL



11

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-01-29-009

Délibération 2019-06-Finances-Droits d'inscription-VAE

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2019-06

Objet : Finances – Droits d'inscription – Validation des acquis de l'expérience

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Lorient**, le **29 janvier 2019**, sur convocation en date du **15 Janvier 2019** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 17
- Votants : 21 (dont 4 procurations)

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Isabelle LE BAL, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOF, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M. Paul NOBLET, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Michel ROUSSEL, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Nicolas GONIDEC à Mme Isabelle LE BAL, M. Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCHE, Mme Nolwenn CARY, Mme Nathalie CHALINE, Mme Véronique CHARLOT, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB ;
- le budget primitif 2019.

Considérant :

- qu'il convient de voter les droits d'inscription pour la validation des acquis de l'expérience (VAE), pour l'année scolaire 2019-2020

M. le Président indique que l'EESAB-site de Lorient organise tous les ans la procédure de validation des acquis de l'expérience et il propose de maintenir à montants constants ces droits d'inscription et donc de voter, pour l'année scolaire 2019-2020, les tarifs suivants :

Prestations	Tarifs 2018-2019	Tarifs 2019-2020
Dépôt du dossier de candidature à la commission de recevabilité	150 €	150 €
Accompagnement méthodologique (facultatif)	1 200 €	1 200 €
Inscription à la procédure conduisant au diplôme	1 200 €	1 200 €
Inscription à la procédure conduisant au diplôme (tarif réduit pour demandeur d'emploi)	750 €	750 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter les droits d'inscription proposés ci-dessus ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lorient, le 29 Janvier 2019

Le Président,
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-01-29-010

Délibération 2019-07-Finances-Droits d'inscription-Cours
publics

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

Délibération n°2019-07

Objet : Finances – Droits d'inscription – Cours publics

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Lorient**, le **29 janvier 2019**, sur convocation en date du **15 Janvier 2019** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 17
- Votants : 21 (dont 4 procurations)

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Isabelle LE BAL, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOF, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M. Paul NOBLET, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Michel ROUSSEL, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Nicolas GONIDEC à Mme Isabelle LE BAL, M. Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCHE, Mme Nolwenn CARY, Mme Nathalie CHALINE, Mme Véronique CHARLOT, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB ;
- le budget primitif 2019.

Considérant :

- qu'il convient de voter les droits d'inscription aux cours publics pour l'année scolaire 2019-2020.

M. le Président propose au Conseil d'administration de voter les conditions et les tarifs suivants :

1. Conditions générales

a. Inscription

Les inscriptions sont prises en compte par ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles. L'école se réserve le droit d'annuler un cours si les effectifs sont insuffisants. Dans ce cas, les personnes inscrites sont intégralement remboursées.

En fonction des places disponibles, il est possible de s'inscrire après les vacances de fin d'année civile (tarif appliqué : 70% du tarif normal) ou après les vacances d'hiver (tarif appliqué : 50% du tarif normal).

b. Modalités de paiement

Les usagers peuvent opter pour un paiement unique ou fractionné en 2 fois (50%-50%). Les dossiers d'inscription devront mentionner le choix de la personne inscrite.

c. Calendrier de paiement des droits d'inscription

i. S'agissant des inscriptions annuelles ou relatives au semestre 1 :

En cas de paiement unique, les droits d'inscription doivent être versés à partir du 1^{er} juillet précédent l'année scolaire et avant fin novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

En cas de paiement fractionné en 2 fois :

- le premier versement doit intervenir entre le 1^{er} juillet précédent le début de l'année scolaire et avant fin octobre de l'année scolaire afférente à l'inscription ;
- le deuxième versement doit intervenir avant fin novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

ii. S'agissant des inscriptions relatives au semestre 2 ou intervenant en cours d'année :

En cas de paiement unique, les droits d'inscription doivent être versés à partir du 1^{er} décembre et avant fin mars de l'année scolaire afférente à l'inscription.

En cas de paiement fractionné en 2 fois :

- le premier versement doit intervenir entre le 1^{er} décembre et avant fin mars de l'année scolaire afférente à l'inscription ;
- le deuxième versement doit intervenir avant fin avril de l'année scolaire afférente à l'inscription.

Les droits d'inscription sont dus en totalité quelle que soit la fréquentation au cours de l'année.

d. Résiliation

Les inscriptions à un cours peuvent être résiliées par écrit impérativement avant le 3^{ème} cours consécutivement à la rentrée du mois de septembre.

Passé ce délai les droits d'inscription ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement, excepté en cas de décès de la personne inscrite, pour raison médicale (sur présentation d'un justificatif médical) ou en cas de mutation professionnelle (sur présentation du nouveau contrat de travail ou de l'arrêté de mutation).

La demande de remboursement, pour l'une des trois raisons précitées, doit intervenir au plus tard, par écrit, pour le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours. Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

Si la demande de remboursement, pour l'une des trois raisons précitées intervient avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours, 50% des droits d'inscription seront remboursés, pour les demandes intervenant entre le 1^{er} janvier et 1^{er} mars de l'année scolaire en cours, seuls 30 % des droits d'inscriptions seront remboursés.

- e. Gratuité des cours publics pour les étudiants de l'EESAB dans la limite des places disponibles.

2. Site de Brest

Les tarifs d'inscription aux cours publics varient en fonction des ressources familiales.

	Année scolaire 2018 - 2019			Année scolaire 2019 - 2020		
	ENFANT / ADOLESCENTS (- de 18 ans et hors ArtLab)	ADULTES (hors ArtLab)	ARTLAB (Adolescents et adultes)	ENFANT / ADOLESCENTS (- de 18 ans et hors ArtLab)	ADULTES (hors ArtLab)	ARTLAB (Adolescents et adultes)
Code	EA	A	ARTLAB AA	EA	A	ARTLAB AA
T1<514	128 €	128 €	150 €	128 €	128 €	150 €
T2≥514<596	150 €	203 €	230 €	150 €	203 €	230 €
T3≥596<675	176 €	278 €	305 €	176 €	278 €	305 €
T4≥675<773	203 €	355 €	380 €	203 €	355 €	380 €
T5≥773<883	230 €	408 €	456 €	230 €	408 €	456 €
T6≥883	305 €	456 €	510 €	305 €	456 €	510 €

	Année scolaire 2018 - 2019		Année scolaire 2019 - 2020	
	ETUDIANTS (hors ArtLab)	ETUDIANTS (ArtLab)	ETUDIANTS (hors ArtLab)	ETUDIANTS (ArtLab)
Code	ET1	ET2	ET1	ET2
Tarifs	203 €	230 €	203 €	230 €

Réductions

Demi-tarif (50%)

Pour les demandeurs d'emploi et titulaires du RSA (sur présentation de justificatif).

Cours supplémentaires

Une réduction de 60 % sur le tarif est appliquée au 2^{ème} cours :

- pour le 2^{ème} cours et suivants,
- pour la 2^{ème} personne inscrite de la même famille (conjoint-e et/ou enfants de – de 18 ans).

La réduction s'applique au tarif le moins élevé.

3. Site de Lorient

	Année scolaire 2018-2019	Année scolaire 2019-2020
ADULTES		
<u>Cours adultes de 2 heures</u>		
Cours de dessin/couleurs, peinture, photographie, ...		
➤ Lorientais	230 €	230 €
➤ Non Lorientais	310 €	310 €
Supplément annuel cours « modèle vivant »	30 €	30 €
<u>Cours adultes de 3 heures</u>		
Cours de dessin/couleurs, peinture, photographie, sculpture, gravure, atelier de recherche,...		
➤ Lorientais	290 €	290 €
➤ Non Lorientais	330 €	330 €
Supplément annuel cours « modèle vivant »	45 €	45 €
<u>Cours adultes photographie argentique de 2h30</u>		
➤ <u>Lorientais</u>	260 €	260 €
➤ <u>Non Lorientais</u>	325 €	325 €
<u>Stages adultes (photographie, peinture, dessin, ...)</u>	220 €	220 €
<u>Stages adultes : inscription à une seule session*</u>	140 €	140 €
<i>* possibilité limitée aux stages organisés en plusieurs sessions réparties à des moments différents de l'année</i>		
<u>Cycle Histoire de l'Art – 4 cycles de 8 cours</u>	60 € le cycle	60 € le cycle
Tarif adultes lorientais inscrits par les Centres Sociaux aux cours décentralisés	100 €	100 €
ENFANTS ET JEUNES		
<u>Cours enfants et jeunes (jusqu'à 19 ans inclus)</u>		
➤ Elèves lorientais suivant le quotient familial calculé par la Caisse des Allocations Familiales		
A – 0 € - 461 €	65 €	65 €
B – 461,01 € - 557 €	81 €	81 €
C – 557,01 € - 654 €	98 €	98 €
D – 654,01 € - 766 €	114 €	114 €
E - 766,01 € - 968 €	131 €	131 €
F – 968,01 € - 1231 €	147 €	147 €
G – 1231,01 € - 1590 €	164 €	164 €
H - > 1590,01 €	180 €	180 €
➤ Elèves non lorientais	180 €	180 €
➤ Elèves lorientais inscrits par les Centres Sociaux aux cours décentralisés	65 €	65 €

Cours intensifs – Enfants & Jeunes	125 €	125 €
Parcours préparatoire pour élèves de 1^{ère} et de terminale 2 cours + 1 cours intensif	350 €	350 €

Réductions

Le tarif « Lorientais » est attribué sur présentation d'un justificatif de domicile récent (de moins de trois mois) attestant que la personne a sa résidence principale à Lorient
Sont considérés comme justificatif de domicile les documents suivants : facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone, avis d'imposition ou certificat de non-imposition, justificatif de taxe d'habitation, attestation ou facture d'assurance du logement, quittance de loyer ou titre de propriété, relevé de la Caf mentionnant les aides liées au logement.
La copie d'une facture électronique est acceptée.

Le demi-tarif (-50%) est attribué sur présentation d'un justificatif valable le jour de l'inscription.
Peuvent en bénéficier les personnes suivantes ;

- ✓ Demandeurs d'emploi
- ✓ Titulaires du RSA
- ✓ Personnes handicapées
- ✓ Etudiants préparant des études diplômantes
- ✓ Elèves boursiers inscrits aux cours intensifs et /ou parcours préparatoire pour lycéens de 1^{ère} et terminale.

Le tarif réduit (- 30%) est attribué dans les conditions suivantes ;

- ✓ Inscription d'une 2^{ème} personne de la même famille
- ✓ Inscription aux cours supplémentaires à partir du 2^{ème} cours (à l'exclusion des cours intensifs, stages, cycles et parcours)

Les réductions de tarifs proposées ne sont pas cumulables.

4. Site de Quimper

		2018-2019	2019-2020
Enfants			
QF1 de 0 à 650		110 €	110 €
QF2 de 651 à 900		122 €	122 €
QF3 de 901 à 1200		142 €	142 €
QF4 au-delà de 1201		160 €	160 €
Extérieurs		187 €	187 €
Adultes			
Cours du soir	Quimper-BO	177 €	177 €
	Extérieurs	282 €	282 €
Cours croquis avec modèle vivant, multimédia, couleur, volume et gravure	Quimper-BO	247 €	247 €
	Extérieurs	365 €	365 €
Cours de journée	Quimper-BO	347 €	347 €
	Extérieurs	496 €	496 €

Réductions

Les tarifs des cours enfants tiennent compte des ressources familiales pour les familles de Quimper Bretagne Occidentale.

Le **demi-tarif** (-50%) est appliqué à partir du 2^{ème} enfant inscrit.

Le **demi-tarif** (- 50%) est appliqué pour les étudiants et lycéens en cours adultes sur présentation de leur carte.

Le **Tarif Quimper Bretagne Occidentale** est appliqué sur présentation d'un justificatif de domicile.

5. Site de Rennes

		Adultes	Jeunes	Stages	Étudiants -28 ans	Personne handicapée ou demandeurs emplois
Année scolaire 2018-2019						
Quotient familial en €	T1 : 0 à 485	169 €	137 €	66 €	138 €	85 €
	T2 : 486 à 780	191 €	154 €	74 €	155 €	96 €
	T3 : 781 à 1060	244 €	197 €	95 €	198 €	122 €
	T4 : > à 1060	275 €	222 €	107 €	224 €	138 €
Année scolaire 2019-2020						
Quotient familial en €	T1 : 0 à 485	169 €	137 €	66 €	138 €	85 €
	T2 : 486 à 780	191 €	154 €	74 €	155 €	96 €
	T3 : 781 à 1060	244 €	197 €	95 €	198 €	122 €
	T4 : > à 1060	275 €	222 €	107 €	224 €	138 €

La base de calcul pour le dispositif de Rennes Métropole "Sortir" s'appliquera sur les tarifs de la première tranche.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter les droits d'inscription, les modalités et le calendrier de paiement proposés ci-dessus ;
- précise que les éléments de la présente délibération entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 2019-2020 ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lorient, le 29 Janvier 2019

Le Président,
M. Benoît CAREIL

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-01-29-011

Délibération 2019-08-Finances-Tarifs-Autres prestations

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2019-08

Objet : Finances – Tarifs – Autres prestations

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Lorient**, le **29 janvier 2019**, sur convocation en date du **15 Janvier 2019** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 17
- Votants : 21 (dont 4 procurations)

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Isabelle LE BAL, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOF, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M. Paul NOBLET, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Michel ROUSSEL, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Nicolas GONIDEC à Mme Isabelle LE BAL, M. Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCHE, Mme Nolwenn CARY, Mme Nathalie CHALINE, Mme Véronique CHARLOT, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB ;
- le budget primitif 2019.

Considérant :

- que l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne facture, dans le cadre de son activité des prestations diverses ;
- qu'il y a lieu de fixer les tarifs de vente de ces prestations pour l'année scolaire 2019-2020.

M. le Président propose au Conseil d'administration de voter les tarifs suivants :

1) Stages et séminaires

	Tarifs 2018-2019	Tarifs 2019-2020
Stage ou séminaire (hors modules)		
<input type="checkbox"/> par personne non-étudiante et par jour	83 €	83 €
<input type="checkbox"/> par étudiant extérieur à l'Ecole et par jour	42 €	42 €
Stage de pratique artistique		
<input type="checkbox"/> par personne et par jour	63 €	63 €

2) Cours auditeurs libres

Prestations	Tarifs 2018-2019	Tarifs 2019-2020
Cours d'Enseignement Supérieur (temps non complet : par trimestre)		
<input type="checkbox"/> par auditeur libre, étudiants étrangers (hors Erasmus) qui ne peuvent suivre une année complète	151€	151 €

3) Modules spécifiques liés à des activités de formation professionnelle, d'actions menées en partenariat, de travaux d'expérimentation et de recherche

Prestations	Tarifs 2018-2019	Tarifs 2019-2020
Module pratique ordinaire d'expérimentation, de création et de recherche <input type="checkbox"/> 1 module = 5 jours	2 040 €	2 040 €
Module recherche et pratique <input type="checkbox"/> 1 module avec utilisation de machine et de fournitures coûteuses <input type="checkbox"/> 1 module = 5 jours	4 080 €	4 080 €
Module de formation – culture numérique, découverte du Labfab		
Tarif découverte du labfab	82 €	82 €
Tarif pour une journée avec un intervenant	122 €	122 €
Tarif pour une journée avec intervenant et fourniture matériel	184 €	184 €
Une journée = 2x2h		
Tarif pour une journée avec intervenant et fourniture matériel coûteux	306 €	306 €
Tarif réduit pour les étudiants et demandeurs d'emploi sans prise en charge de la formation	50%	50%
Journée de découverte du Labfab – groupe de 10 personnes	1020 €	1020 €

4) Laboratoire de Fabrication Numérique

Prestations	Tarifs 2018-2019	Tarifs 2019-2020
Découpe Laser, impression 3D et encodage Tarif horaire	102 €	102 €

5) Abonnements

Produits	Tarifs 2018-2019	Tarifs 2019-2020
- abonnement revue "Pratiques" :		
. abonnement France (4 numéros)	46.00€	46.00€
. abonnement étranger (4 numéros)	55.00€	55.00€
. abonnement étranger par avion (4 numéros)	69.00€	69.00€
. abonnement de soutien	152.00€	152.00€
- abonnement pour chambre avec vue pour les n ^{OS} 1, 3, 4, 6, 7 (pour 4 numéros) . le n° 5 "Chambre avec vue" n'est pas inclus dans l'abonnement . le n° 2 "Chambre avec vue" est épuisé.	15.00€	15.00€

6) Tarifs de location de salles de l'EESAB

a. Site de Lorient

PRODUITS	Tarifs 2018-2019	Tarifs 2019-2020
Salle Infographie (la séance de 2 heures)	99.00 €	101.00 €
Auditorium (3 heures)		
→Associations	209.00 €	213.00 €
→Autres organismes	410.00 €	418.00 €
Location autre espace à la journée	60.00 €	61.00 €

b. Site de Rennes

Salle de conférence et autres salles de réunion

1) Réunions à caractère socio-culturel :

En semaine, entre 9h et 20h30

156 € la demi-journée (vacation de 3h)

260 € la journée (vacation de 6h)

Week-end et jours fériés, entre 9h et 20h30
312 € la demi-journée (vacation de 3h)
520 € la journée (vacation de 6h)

2) Autres réunions :

En semaine, entre 9h et 20h30
312 € la demi-journée (vacation de 3h)
520 € la journée (vacation de 6h)

Week-end et jours fériés, entre 9h et 20h30
520 € la demi-journée (vacation de 3h)
832 € la journée (vacation de 6h)

Au-delà de 20h30 : Le coût de personnel est ajouté en fonction des besoins et selon les tarifs des ressources humaines en vigueur.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter les tarifs ci-dessus ;
- précise que les éléments de la présente délibération entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 2019-2020 ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lorient, le 29 Janvier 2019

Le Président,
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-01-29-012

Délibération 2019-09-Finances-Tarifs-Ouvrages

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2019-09

Objet : Finances – Tarifs – Ouvrages

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Lorient**, le **29 janvier 2019**, sur convocation en date du **15 Janvier 2019** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 17
- Votants : 21 (dont 4 procurations)

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Isabelle LE BAL, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOF, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M. Paul NOBLET, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Michel ROUSSEL, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Nicolas GONIDEC à Mme Isabelle LE BAL, M. Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCHE, Mme Nolwenn CARY, Mme Nathalie CHALINE, Mme Véronique CHARLOT, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB ;
- le budget primitif 2019.

Considérant :

- que l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne vend des ouvrages et CD Rom ;
- qu'il y a lieu de fixer les tarifs de vente de ces ouvrages et CD Rom pour l'année scolaire 2019-2020.

M. le Président propose au Conseil d'administration de voter les tarifs suivants :

Catalogue DNSEP	Tarif de base	Tarif réduit	
		Libraires et diffuseurs (- 30 %)	Enseignants, étudiants (- 50 %)
. Diplômés 2001	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2002	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2003	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2004	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2005	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2006	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2007	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2008	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2009	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2010	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2011	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2012	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2013	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2014	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2015	5,00 €	3,50 €	2,50 €
. Diplômés 2016, <i>nouveau</i>	5,00 €	3,50 €	2,50 €
CD-ROM	Tarif de base	Tarif réduit	
Création et production artistique de l'EESAB – site de Rennes		Libraires et diffuseurs (- 30 %)	Enseignants, étudiants (- 50 %)
Interfaces : CD-ROM réalisé par Nasser Bouzid (artiste enseignant) et des étudiants de l'option Art	22,50 €	15,75 €	11,25€
Echauffement de cdrom : CD-ROM réalisé par des étudiants de l'Ecole	22,50 €	15,75 €	11,25 €
Mastère 1996/1997 : espaces numériques /espaces plastiques	22,50 €	15,75 €	11,25 €
Les fleurs du Mal : CD-ROM de Tom Drahos	58,00 €	40,60 €	29,00 €
Cuisine et dépendances par Philippe Bruneau	23,00 €	16,10 €	11,50 €
Chienman par Du Zhen-Jun	23,00 €	16,10 €	11,50 €
La leçon d'anatomie du Docteur Du : CD-ROM de Du Zhen-Jun	39,00 €	27,30 €	19,50 €
Présentation de n°O-CŒuvre en 4 actes de 8 tableaux , 4 CD-ROM produits et réalisés par l'Ecole	70,00 €	49,00 €	35,00 €
Fraggs - DVD de Reynald Drouhin	50,00 €	35,00 €	25,00 €
Feed Back de Tom Mays	10,00 €	7,00 €	5,00 €
Ludic-Art (jeu ludo-éducatif) CD-ROM	10,00 €	7,00 €	5,00 €
OUVRAGES	Tarif de base	Tarif réduit	
		Libraires et diffuseurs (- 30 %)	Enseignants, étudiants (- 50 %)
- Ouvrage collectif sous la direction de Yannick LIRON	12,00 €	8,40€	6,00 €
- Inclinations , la collection selon Bernard Lamarche-Vadel	25,00 €		
- Appel à témoins : Eric Watt, Ursula Biemann, Joana Hadjithomas & Khalil Joreige, Anri Sala, Seifollah Samadian, Fiona Tan	11,00 €		
- Photographies : Beurel, Eriau, Gentilleau, Henry, Le Caillec, Moullec	7,50 €	5,25 €	3,75 €
- Vues de l'esprit : Karen Knorr	15,00 €	10,50 €	7,50 €
- L'artiste, l'œuvre, l'autre : Barry, Buren, Flavin, Kosuth, Lewitt, Morellet, Rutault, Weiner	15,00 €	10,50 €	7,50 €
- Breloques 2	3,00 €	2,10 €	-
- Breloques 4	3,00 €	2,10 €	-

- Breloques 5	3,00 €	2,10 €	-
- Breloques 6	3,00 €	2,10 €	-
- Breloques 7	3,00 €	2,10 €	-
- Breloques 10	3,00 €	2,10 €	-
- Breloques 11	3,00 €	2,10 €	-
- Chambre avec vue n° 1 : la règle du Je	4,50 €	3,15 €	2,25 €
- Chambre avec vue n° 3 : Portraits	4,50 €	3,15 €	2,25 €
- Chambre avec vue n° 5 : Cannibale	15,00 €	10,50 €	7,50 €
- Chambre avec vue n° 6 : la taupe et la souris	4,50 €	3,15 €	2,25 €
- Chambre avec vue n° 7 : métaphores	4,50 €	3,15 €	2,25 €
- Cahier : paysages et espaces urbains n° 1 (les échelles du paysage)	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- Cahier : paysages et espaces urbains n° 3 (le paysage littoral)	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- Cahier : paysages et espaces urbains n° 4 (architecture monumental et reconstruction)	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- Cahier : paysages et espaces urbains n° 5 (la place dans l'espace urbain)	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- Photographie, table des matières	7,50 €	5,25 €	3,75 €
- La Passegiata. Rennes-Rome	9,00 €	6,30 €	4,50 €
- Susanna Shannon : Book imprimé - déballage de design graphique	20,00 €	14,00 €	10,00 €
- Local Héros - Des artistes en Bretagne	7,50 €	5,25 €	3,75 €
- Les diplômés 2000	9,50 €	6,65 €	4,75 €
- French Kiss - Beauty Book	12,50 €	8,75 €	6,25 €
- Entre gravure et peinture - Jean-Yves Langlois	9,50 €	6,65 €	4,75 €
- Images numériques : l'aventure du regard	22,50 €	15,75 €	11,25 €
- Mise en surface	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- Habiter l'Internet	4,00 €	2,80 €	2,00 €
- Documents - Jérôme Saint-Loubert-Bié	22,00 €	15,40 €	11,00 €
- Compacts : œuvres numériques sur CD-ROM	22,50 €	15,75 €	11,25 €
- Entre gravure et peinture	10,00 €	7,00 €	5,00 €
- Art et infrastructures : la géographie mise à nu	15,00 €	10,50 €	7,50 €
- Perception déstabilisée	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Profane/sacré	2,00 €	1,40 €	1,00 €
- Panlego	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- - Ttiroreau – The Sarajevo Holiday Inn on fire	2,00 €	1,40 €	1,00 €
- Cécile Babiolo : Shining Field	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Carte Blanche à la galerie Serge Le Borgne	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- Myspace : M. Bondu, J. Fournier, P. Labat, C. Mariën, B-M Moriceau, W. Touvé, S. Vonier	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- Iain Baxter & Wichtime	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Le jour se lève	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Il était temps	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Step to Step	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- De l'espace construit à l'espace imprimé	10,00 €	7,00 €	5,00 €
- Détruire, disent-ils ?	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- Carte blanche à la galerie Jean Brolly	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- J3/09 (La ville, les signes : Portrait d'Oberthür)	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- Catalogues d'exposition étudiants			
. Ici + ? = là	3,00 €	2,10 €	1,50 €
. Ça ne se représentera plus	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Pourtraire	3,00 €	2,10 €	1,50 €
- Länder : polysémie du paysage	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- La machine à enregistrer	30,00 €	21,00 €	15,00 €
- Olivier Mosset	28,00 €	19,60 €	14,00 €
- Architecture et Typographie	18,00 €	-	9,00 €
- Catherine de Smet : Pour une critique du design graphique	24,00 €	-	12,00 €
- Auto-archiver, auto-archivage immédiat comme œuvre	18,00 €	12,60 €	9,00 €
- L'expérience du récit, Ouvrage collectif sous la direction de Yannick LIRON (chacun des volumes)	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- Art en récit EESAB, UBS-HCTI	18,00 €	12,60 €	9,00 €
- AEP, Arts Espace Public	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- Roşia Montană : Axel Benassis, George Dupin, Paul de	20,00 €	14,00 €	10,00 €

Lanzac			
- A quoi pense le dessin ?	12,00€	8,40€	6,00€
- Catalogue de l'exposition Mettre à jour et Extension	10,00€	7,00€	5,00€
- Collectionner, conserver, exposer le graphisme - entretiens autour du travail de Dieter Roth conservé au Frac Bretagne	10,00€	7,00€	5,00€
Géographies variables	20,00€	14,00€	10,00€
Etudes sur le collectif Grapus, 1970-1990...	22,00 €	15,40 €	11,00€
L'Institut de l'environnement : une école décloisonnée	24,00€		12,00€
L'Histoire n'est pas donnée	22,00€		11,00€
Ma vie	15,00€		7,50€
Couper Coller Lire & Penser – Reader	15,00€		7,50€
Couper Coller Lire & Penser – La cahier d'observation	15,00€		7,50€
A l'Ouest toute !	22,00 €	15,40 €	11,00 €
- Pratiques n° 1 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 2 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 3/4 réflexions sur l'art	28,00 €	19,60 €	14,00 €
- Pratiques n° 5 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 6 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 7 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 8 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 9 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 10 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 11 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 12 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 13 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 14 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 15 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 16 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 17 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 18 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 19 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 20 réflexions sur l'art	14,00€	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 21 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Pratiques n° 22 réflexions sur l'art	14,00 €	9,80 €	7,00 €
- Back Office	22,00 €		11,00 €
- Dix ans de co-errances	12,00 €	8,40 €	6,00 €
- Nicolas Floc'h : Glaz	40,00 €		20,00 €
- URUFLOT Veilleur des eaux mêlées	5,00 €	3,50 €	2,50 €
- Peinture – Sans titre	25,00 €	17,50 €	12,50 €
- Vues sur Mer	20,00 €	14,00 €	10,00 €
- Alan Smithee, ouvrage collectif sous la direction de Véfa Lucas et Roman Seban	30,00 €	21,00 €	15,00 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- adopte les tarifs ci-dessus ;
- précise que ces tarifs entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 2019-2020 ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lorient, le 29 Janvier 2019

Le Président,
M. Benoît CAREIL

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-01-29-013

Délibération 2019-10-Finances-Demande de
subvention-Ministère de la Culture-Egalité des chances

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

Délibération n°2019-10

Objet : Finances - Demande de subvention - Ministère de la culture – programme Egalité des chances de la Fondation Culture & diversité

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Lorient**, le **29 janvier 2019**, sur convocation en date du **15 Janvier 2019** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 17
- Votants : 21 (dont 4 procurations)

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Isabelle LE BAL, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOF, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M. Paul NOBLET, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Michel ROUSSEL, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Nicolas GONIDEC à Mme Isabelle LE BAL, M. Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCHE, Mme Nolwenn CARY, Mme Nathalie CHALINE, Mme Véronique CHARLOT, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que :

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :

- que le programme national « Egalité des Chances » initié par la Fondation Culture & Diversité, soutenu par les Ministères de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la Culture et de la communication, prévoit la mise en place d'heures de tutorat – monitorat et que des crédits spécifiques ont été alloués à ces missions au sein des Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- que l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est inscrite dans cette démarche et souhaite l'approfondir.

M. le Président rappelle que le programme Egalité des Chances a pour objectif de favoriser l'accès de lycéens issus des établissements relevant de l'éducation prioritaire en France au réseau des écoles supérieures d'art et de design sous tutelle du Ministère de la Culture et de la Communication. Encadré par une convention associant dix Écoles d'art et de design, le Ministère de la Culture et de la Communication, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche, la Fondation Culture & Diversité, l'ANDEA, et l'APPEA, le programme Egalité des Chances permet la mise en place de dispositifs d'accompagnements avant l'entrée des lycéens dans un établissement d'enseignement supérieur, pendant leur scolarité au sein de ces établissements, jusqu'à leur sortie des écoles en favorisant leur insertion professionnelle.

L'objet de la demande de subvention concerne la création d'heures de monitorat réalisées par des étudiants de quatrième ou cinquième année, à destination d'étudiants en difficulté en première et deuxième année. Cet accompagnement permet, au-delà d'un suivi individualisé, de proposer aux étudiants des échanges d'expérience, et des mises à niveau techniques (infographie, sérigraphie, gravure, céramique, vidéo, photo, procédés d'impression...).

Une équipe d'étudiants moniteurs est constituée, sur l'année scolaire 2018-2019, dans cet objectif, permettant au besoin de moduler leurs interventions et leurs présences en fonction de leur profil et de leur disponibilité.

M. le Président indique que le montant de la demande de subvention auprès du Ministère de la culture est de 8 200 € au titre du soutien au dispositif de monitorat – tutorat dans le cadre du programme « Egalité des chances » de la Fondation Culture et diversité, pour l'année scolaire 2018-2019.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- autorise Mme la Directrice générale à solliciter auprès du Ministère de la culture, une subvention d'un montant total de 8 200€ au titre du soutien au dispositif de monitorat-tutorat dans le cadre du programme « Egalité des chances » de la Fondation Culture et diversité, pour l'année 2018-2019.
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lorient, le 29 Janvier 2019

Le Président,
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-01-29-014

Délibération 2019-11-Marchés-Membres de la
CAO-Modifications

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

Délibération n°2019-11

Objet : Marchés – Membres de la Commission d'Appel d'Offre - Modifications

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Lorient**, le **29 janvier 2019**, sur convocation en date du **15 Janvier 2019** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 17
- Votants : 21 (dont 4 procurations)

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 1

Présents : M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Isabelle LE BAL, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOF, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M. Paul NOBLET, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Michel ROUSSEL, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Nicolas GONIDEC à Mme Isabelle LE BAL, M. Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCHE, Mme Nolwenn CARY, Mme Nathalie CHALINE, Mme Véronique CHARLOT, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code des marchés publics ;
- les statuts de l'établissement ;
- la délibération 2017-32 en date du 13 juin 2017 désignant les membres de la Commission d'appel d'offre.

Considérant :

- que sont membres de la Commission d'appel d'offre de l'établissement outre le/la Président/e du Conseil d'administration qui est membre titulaire de droit, 7 membres (3 membres titulaires et 4 membres suppléants de la CAO) du Conseil d'administration désignés par celui-ci ;
- qu'une personne publique membre titulaire de la Commission d'appel d'offre a été remplacée au sein du Conseil d'administration ;
- qu'il convient donc de désigner un autre titulaire au sein de la Commission d'appel d'offre.

M. le Président propose de nommer comme membre titulaire de la Commission d'appel d'offre, M. Réza SALAMI en remplacement de Mme Bernadette ABIVEN.

M. le Président précise que la Commission d'appel d'offre est désormais ainsi constituée :

Villes et Communauté d'agglomération	Membres titulaires	Membres suppléants
Brest	M. Réza SALAMI	Mme Nathalie CHALINE
Lorient	Mme Emmanuelle WILLIAMSON	M. Jean-Paul SOLARO
Quimper Bretagne Occidentale	Mme Isabelle LE BAL	M. Nicolas GONIDEC
Rennes	M. Benoit CAREIL (membre de droit)	M. Tristan LAHAIS

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- désigne M. Réza SALAMI en remplacement de Mme Bernadette ABIVEN comme membre titulaire au sein de la Commission d'appel d'offre
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lorient, le 29 Janvier 2019

Le Président
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-01-29-015

Délibération 2019-12-RH-Création de postes non permanents accroissements temporaires d'activité

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2019-12

**Objet : Ressources Humaines - Création d'emplois sur postes non permanents -
Accroissement temporaire d'activité / Accroissements saisonniers d'activité**

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Lorient**, le **29 janvier 2019**, sur convocation en date du **15 Janvier 2019** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 17
- Votants : 21 (dont 4 procurations)

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 1

Présents : M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Isabelle LE BAL, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOF, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M. Paul NOBLET, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Michel ROUSSEL, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Nicolas GONIDEC à Mme Isabelle LE BAL, M. Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCHE, Mme Nolwenn CARY, Mme Nathalie CHALINE, Mme Véronique CHARLOT, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 alinéa 1° ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget.

Considérant :

- qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à plusieurs accroissements temporaires d'activité ;

- qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité en application de l'article 3 alinéa 1° de la loi n°84-53 précitée ;

M. le Président propose d'autoriser le recours à des agents contractuels sur poste non permanent dans les conditions suivantes :

- Direction générale
Création d'un poste d'Adjoint administratif à temps complet, 35h00, pour une durée d'un an maximum en accroissement temporaire d'activité au titre du renfort de l'assistance administrative de la Direction générale et de la gestion de l'examen d'entrée
- site de Rennes
Création de quatre postes d'Adjoint Technique à temps complet, 35h00, pour une durée de deux mois maximum en accroissement saisonnier d'activité au titre de l'entretien de l'établissement et de l'assistance à la préparation logistique de la rentrée scolaire

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote la création de cinq emplois sur poste non permanent ;
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lorient, le 29 janvier 2019

Le Président
M. Benoît CAREIL



Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-01-29-002

Délibération 2019-13-RH-Tableau des
emplois-Modifications

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

Délibération n°2019-13

Objet : Ressources Humaines – Tableau des emplois – Modifications

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Lorient**, le **29 janvier 2019**, sur convocation en date du **15 Janvier 2019** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 17
- Votants : 21 (dont 4 procurations)

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Isabelle LE BAL, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOF, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M. Paul NOBLET, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Michel ROUSSEL, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Nicolas GONIDEC à Mme Isabelle LE BAL, M. Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCH, Mme Nolwenn CARY, Mme Nathalie CHALINE, Mme Véronique CHARLOT, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que :

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget.

Considérant :

- qu'il convient de modifier le tableau des emplois ;
- l'avis du Comité Technique en date du 14 janvier 2019 ;

M. le Président propose de procéder aux modifications suivantes du tableau des emplois :

- site de Brest - suite à avancements de grade :
 - Suppression : Rédacteur Principal 2^{ème} Classe à temps complet, 35h (poste n°130)
 - Création : Rédacteur Principal 1^{ère} Classe à temps complet, 35h (poste n°130)
 - Suppression : Attaché à temps complet, 35h (poste n°131)
 - Création : Attaché Principal à temps complet, 35h (poste n°131)

- site de Brest - suite à mouvement de personnel :
 - Suppression : Adjoint Administratif Principal 1^{ère} Classe à temps complet, 35h (poste n°128)
 - Création : Adjoint administratif à temps complet, 35h (poste n°128)

- site de Lorient - suite à avancements de grade :
 - Suppression : Adjoint Technique à temps complet, 35h (poste n°135)
 - Création : Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe à temps complet, 35h (poste n°135)
 - Suppression : Adjoint Technique à temps complet, 35h (poste n°136)
 - Création : Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe à temps complet, 35h (poste n°136)

- site de Quimper - suite à avancements de grade :
 - Suppression : Agent Technique à temps complet, 35h (poste n°147)
 - Création : Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe, à temps complet, 35h (poste n°147)
 - Suppression : Adjoint Technique à temps complet, 35h (poste n°148)
 - Création : Agent Technique Principal 2^{ème} Classe à temps complet, 35h (poste n°148)
 - Suppression : Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe à temps complet, 35h (poste n°150)
 - Création : Adjoint Technique Principal 1^{ère} Classe à temps complet, 35h (poste n°150)
 - Suppression : Adjoint Administratif Principal 2^{ème} Classe à temps complet, 35h (poste n°155)
 - Création : Adjoint Administratif Principal 1^{ère} Classe à temps complet, 35h (poste n°155)
 - Suppression : Adjoint du Patrimoine Principal 2^{ème} Classe à temps complet, 35h (poste n°160)
 - Création : Adjoint du Patrimoine Principal 1^{ère} Classe à temps complet, 35h (poste n°160)

- site de Quimper - suite à inscription sur liste d'aptitude de lauréats de concours :
 - Suppression : Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1^{ère} Classe à temps complet, 20h (poste n°66)
 - Création : Assistant d'Enseignement Artistique à temps complet, 20h (poste n°66)
 - Suppression : Directeur E.E.A. 2^{ème} Catégorie à temps complet, 35h (poste n°161)
 - Création : Directeur E.E.A. 1^{ère} Catégorie à temps complet, 35h (poste n°161)

- site de Rennes - suite à avancements de grade :
 - Suppression : Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe à temps complet, 35h (poste n°165)
 - Création : Adjoint Technique Principal 1^{ère} Classe à temps complet, 35h (poste n°165)

 - Suppression : Rédacteur Principal 1^{ère} Classe à temps complet, 35h (poste n°172)
 - Création : Attaché à temps complet, 35h (poste n°172)

 - Suppression : Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe à temps complet, 35h (poste n°175)
 - Création : Adjoint Technique Principal 1^{ère} Classe à temps complet, 35h (poste n°175)

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote les modifications du tableau des emplois ;
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lorient, le 29 janvier 2019

Le Président
M. Benoît CAREIL



10

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-01-29-003

Délibération 2019-14-Pédagogie-Interventions artistiques
dans le cadre des TAP-Cvction Ville de Rennes

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne
Brest – Lorient – Quimper – Rennes
34, rue Hoche
35000 Rennes

Délibération n°2019-14

Objet : Pédagogie – Interventions artistiques dans le cadre des temps d'activités Scolaires et périscolaires – Convention avec la Ville de Rennes

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Lorient**, le **29 janvier 2019**, sur convocation en date du **15 Janvier 2019** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 17
- Votants : 21 (dont 4 procurations)

Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Isabelle LE BAL, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOF, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M. Paul NOBLET, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Michel ROUSSEL, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Nicolas GONIDEC à Mme Isabelle LE BAL, M. Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCHE, Mme Nolwenn CARY, Mme Nathalie CHALINE, Mme Véronique CHARLOT, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- l'arrêté de création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle dénommé « École européenne supérieure d'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :

- Le plan local d'éducation artistique et culturelle rennais 2015-2020
- La mise en place de la réforme des rythmes éducatifs au sein des écoles rennaises
- La volonté de l'EESAB et la Ville de Rennes (Direction de la Culture et Direction de l'Enfance et de l'Education) de mettre en place des interventions artistiques dans les écoles rennaises,

- Que l'EESAB-Site de Rennes souhaite développer des partenariats afin de renforcer sa présence sur le territoire,
- Que l'EESAB-Site de Rennes souhaite former ses étudiants à l'intervention en faveur de l'éducation artistique et culturelle et soutenir l'insertion professionnelle des jeunes artistes
- Que l'EESAB-Site de Rennes s'est déjà engagée sur l'année 2017-2018 pour la mise en place d'ateliers artistiques sur des temps scolaires et périscolaires auprès des écoles maternelle Faux-Pont et élémentaire Liberté

M. le Président précise que l'EESAB-site de Rennes réitère la mise en place des ateliers artistiques dans 2 écoles publiques rennaises pour l'année scolaire 2018-2019 qui sont l'école maternelle Faux-Pont et l'école élémentaire Liberté. 5 diplômés et 3 étudiants interviennent dans ces 2 écoles sur des temps scolaires et périscolaires.

M. le Président précise que l'EESAB-site de Rennes a sollicité une subvention à la Ville de Rennes dont le montant global s'élève à **9 670 €** répartis comme suit :

- **Temps scolaire : 5800 €** dont 5 520 € pour l'indemnisation des intervenants et 280€ de fournitures.
- **Temps périscolaire : 3 870 €** dont 3 570 € pour l'indemnisation des intervenants et 300 € de fournitures.

M. le Président propose de prendre acte de la convention avec la Ville de Rennes afin de valider le projet, selon les dispositions présentées ci-dessus.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- approuve le projet de convention avec la Ville de Rennes concernant la mise en place des ateliers artistiques dans les écoles,
- autorise et invite la présidence et la direction, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lorient, le 29 Janvier 2019

Le Président
M. Benoît CAREIL

Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

35-2019-01-29-004

Délibération 2019-15- Pédagogie-Convention Films en
Bretagne

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

Délibération n°2019-15

Objet : Pédagogie - Convention – Films en Bretagne

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Lorient**, le **29 janvier 2019**, sur convocation en date du **15 Janvier 2019** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 17
- Votants : 21 (dont 4 procurations)

Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 1

Présents : M. Jean AUGEREAU, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Isabelle LE BAL, Mme Karine LEBRUN, Mme Claudine LE GOF, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M. Paul NOBLET, Mme Julia PASCO, M. Jean-Hubert PETILLON, M. Jean-Paul SOLARO, M. Michel ROUSSEL, M. Réza SALAMI, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs : M. Tristan LAHAIS à M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Nicolas GONIDEC à Mme Isabelle LE BAL, M. Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES.

Absents excusés : Mme Nathalie BOULOUCHE, Mme Nolwenn CARY, Mme Nathalie CHALINE, Mme Véronique CHARLOT, M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, M. Jean-Michel LE BOULANGER, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN.

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- l'arrêté de création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommé « École européenne supérieure d'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget.

Considérant :

- que l'École européenne supérieure d'art de Bretagne, établissement d'enseignement supérieur regroupant les écoles supérieures d'art de Brest, Lorient, Quimper et Rennes, porte un intérêt fort à la formation continue,
- que l'association Films en Bretagne, Union des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel de Bretagne, réunit et représente plus de 450 professionnels dont plus d'une centaine issue de l'animation œuvre à favoriser le développement du cinéma et de

l'audiovisuel à l'échelle européenne et internationale. Dans ce cadre, le secteur de l'animation occupe une place particulière du fait de sociétés de production, notamment bretonnes, qui ont une activité d'ores et déjà développée à l'échelle internationale, et représentent donc des débouchés professionnels intéressants pour les étudiants.

- Que Films en Bretagne est missionnée par la Région Bretagne pour la coordination de l'offre régionale de formation professionnelle pour ce secteur d'activités et notamment de l'animation,
- qu'un travail a été mené entre l'École européenne supérieure d'art de Bretagne et Films en Bretagne pour le montage et la mise en œuvre d'une formation professionnelle continue originale dans le domaine du cinéma d'animation et plus précisément de la stop motion,
- que Films en Bretagne et l'EESAB ont décidé de préciser et valoriser, par voie de convention, leur partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Start Motion » sur le site de Lorient.

M. le Président précise la formation intitulée « Start Motion » est une formation professionnalisante de 9 mois qui a un triple objectif :

- Assurer la transmission des savoirs
- Faire face au manque de techniciens qualifiés pouvant intégrer efficacement les projets de court métrage, de série et de long métrage en stop motion
- Faire émerger de nouveaux créateurs.

Start Motion vise à :

- Renforcer la polyvalence des profils artistiques spécialisés dans les techniques de l'animation en volume
- Cerner et expérimenter la totalité du processus de production d'un film en stop-motion
- Optimiser les savoir-faire techniques et maîtriser leur articulation au sein d'une chaîne de production et d'un travail en équipe
- Comprendre la viabilité économique des projets
- Utiliser les innovations techniques et numériques pour soutenir et améliorer la productivité, tout en préservant l'originalité des formes produites
- Favoriser le travail au sein de productions internationales

La formation se déroule selon 3 phases de travail et apprentissage, du 7 janvier au 30 septembre 2019.

Le projet Start Motion est co-piloté par l'École et Films en Bretagne.

L'EESAB – site de Lorient s'engage à mettre à disposition des stagiaires et formateurs, les espaces et matériels nécessaires au bon déroulement de la formation.

Dans le cadre du projet, l'ensemble des recettes afférentes au portage du projet étant perçues par Film en Bretagne, l'EESAB facturera la prestation équivalant à la coordination du projet Start Motion, et comprenant une prise en charge partielle du coût salarial chargé de l'agent de l'EESAB détaché à la coordination du projet, ainsi que des frais de mission afférents à la mise en place de la formation, sur une base forfaitaire de 25 200 € .

Les consommables nécessaires au bon déroulement de la formation sont pris en charge par Films en Bretagne.

Les intervenants extérieurs (formateurs) sont sélectionnés par le comité de pilotage. Leur recrutement et leur rémunération sont pris en charge par Films en Bretagne.

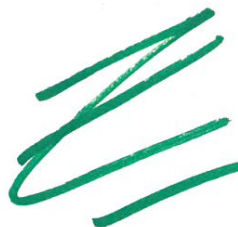
M. le Président précise enfin que la convention est établie pour l'année 2019.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- approuve la convention à signer entre la direction de l'établissement et l'association Films en Bretagne selon les conditions et modalités énoncées ci-dessus ;
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Lorient, le 29 Janvier 2019

Le Président,
M. Benoît CAREIL

A handwritten signature in green ink, consisting of several bold, sweeping strokes that form a stylized, abstract shape.

111

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-10-001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique à Gaël du 12 au 15 avril 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Gaël (35), ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, aux abords de la plate-forme logistique Easydis sise Parc d'activités du Chêne ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement l'accès des poids-lourds à cette plate-forme logistique, soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte au fonctionnement et à la continuité de l'activité économique tant de la plate-forme logistique que des entreprises de transport desservant le site ; que ces opérations de filtrage et blocages causent non seulement un préjudice commercial à ces entreprises mais également des difficultés de fonctionnement pour l'ensemble des grandes et moyennes surfaces approvisionnées par la plate-forme ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation, ainsi que les risques d'accidents de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement à Gaël aux abords de la plate-forme logistique Easydis sise Parc d'activités du Chêne est interdit du vendredi 12 avril 2019 à 18h00 au lundi 15^r avril 2019 à 12h00.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation de manifestation ou rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Gaël et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le **10 AVR. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,


Denis OLAGNON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-05-001

2019 AIP modificatif SMBV Vilaine amont Chevre signé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL MODIFICATIF
n° 35-2019-04-05-001 du 5 avril 2019
de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2018
portant création au 1^{er} janvier 2019
du
Syndicat mixte du bassin versant Vilaine Amont – Chevré

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE LE PRÉFET DE LA MAYENNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5212-27 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 novembre 2017 portant projet de périmètre en vue de la fusion des structures syndicales suivantes : Syndicat intercommunal du bassin du Chevré et du syndicat intercommunal du bassin versant de la Vilaine Amont et notamment son article 2;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 35-2018-12-19-004 du 19 décembre 2018 portant création au 1^{er} janvier 2019 du Syndicat mixte du bassin versant Vilaine Amont – Chevré ;

Considérant que le projet de statuts annexés à l'arrêté de projet de périmètre indiquait au c) de l'article 1^{er} que « les communes restent adhérentes au Syndicat pour la mise en œuvre de compétences facultatives dans le cas où ces dernières n'auraient pas été prises par leur EPCI » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 35-2018-12-19-004 du 19 décembre 2018 portant création au 1^{er} janvier 2019 du Syndicat mixte du bassin versant Vilaine Amont-Chevré est complété par les dispositions suivantes :

«Les communes peuvent adhérer ou rester adhérentes au Syndicat pour la mise en œuvre de compétences facultatives dans le cas où ces dernières n'auraient pas été prises par leur EPCI ».

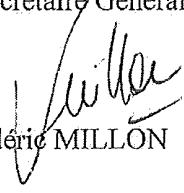
ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne, les sous-préfets des arrondissements de Fougères-Vitré et de Mayenne, le Président du Syndicat mixte du bassin versant de la Vilaine Amont-Chevré, les présidents des établissements publics à fiscalité propre adhérents et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Laval, le 05 AVR. 2019

Rennes, le 05 AVR. 2019

Pour le Préfet de la Mayenne
et par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric MILLON

Pour la Préfète d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
Le Secrétaire Général


Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE n°1

à

ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL MODIFICATIF

n° 35-2019-04-05-001 du 5 avril 2019

de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2018

portant création au 1^{er} janvier 2019

du

Syndicat mixte du bassin versant Vilaine Amont – Chevré

STATUTS

du Syndicat mixte du bassin versant Vilaine Amont – Chevré

ARTICLE 1^{er} : DÉNOMINATION ET COMPOSITION

Est créé à compter du 1^{er} janvier 2019, le

« Syndicat de bassin versant Vilaine Amont-Chevré »

Ce syndicat est issu de la fusion des syndicats suivants :

- Syndicat intercommunal du Bassin Versant de la Vilaine Amont
- Syndicat intercommunal du Bassin du Chevré

Le syndicat mixte du bassin versant Vilaine Amont-Chevré est constitué des collectivités ci après :

- **la communauté d'agglomération de « FOUGÈRES AGGLOMÉRATION »** en représentation-substitution de ses communes (Luitré et Parcé)
- **la communauté de communes de « LIFFRÉ CORMIER COMMUNAUTÉ »** en représentation-substitution de ses communes (La Bouëxière, Dourdain, Liffré, Livré-sur-Changeon)
- **la communauté de communes de « PAYS DE CHÂTEAUGIRON COMMUNAUTÉ »** en représentation-substitution de ses communes (Noyal-sur-Vilaine et Servon-sur-Vilaine)
- **la métropole de « RENNES MÉTROPOLE »** en représentation-substitution de ses communes (Acigné et Brécé)
- **la communauté de communes de « VITRÉ COMMUNAUTÉ »** en représentation-substitution de ses communes (Argentré du Plessis, Bais, Balazé, Bréal-sous-Vitré, Brielles, Champeaux, La Chapelle Erbrée, Châteaubourg, Châtillon-en-Vendelais, Cornillé, Domagné, Domalain, Erbrée, Etreilles, Gennes-sur-Seiche, Landavran, Louvigné de Bais, Marpiré, Mecé, Mondevert, Montautour, Montreuil-des-Landes, Montreuil-sous-Peouse, Le Pertre, Pocé-les-Bois, Princé, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Didier, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint M'Hervé, Taillis, Torcé, Val d'Izé, Vitré)

- la communauté d'agglomération de « LAVAL AGGLOMÉRATION » en représentation-substitution de ses communes (Le Bourgneuf-la-Forêt, Bourgon, Launay-Villiers, Saint-Pierre-la-Cour)

- la communauté de communes de « L'ERNÉE » en représentation-substitution de ses communes (La Croixille, Juvigné, Saint-Pierre-des-Landes)

Les modifications qui interviendraient dans la composition des membres du syndicat mixte du bassin versant Vilaine Amont-Chevré feront l'objet des procédures de modification des dispositions statutaires rappelées à l'article 7 du présent arrêté.

Les communes peuvent adhérer ou rester adhérentes au Syndicat pour la mise en œuvre de compétences facultatives dans le cas où ces dernières n'auraient pas été prises par leur EPCL.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE, DURÉE ET SIÈGE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. La dissolution ne pourra avoir lieu que par délibération du comité syndical et délibérations de tous ses membres.

Son siège social est fixé à 15, Boulevard Denis Papin, 35500 VITRE.

Le siège du syndicat pourra être modifié par délibération du syndicat et de ses membres, suivant la procédure de modification des statuts rappelée à l'article 7 du présent arrêté.

Le périmètre du bassin versant du syndicat de bassin versant Vilaine Amont-Chevré figure en annexe 2 et 2b du présent arrêté.

ARTICLE 3 – OBJET

Sans préjudice des obligations incombant aux riverains des cours d'eau non domaniaux, le Syndicat a pour objet d'assurer ou de promouvoir un ensemble d'actions nécessaires à la préservation et à l'amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le périmètre du bassin versant de Vilaine Amont-Chevré.

Ces actions doivent notamment contribuer, en concertation avec les usagers concernés, à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau du bassin versant.

Le Syndicat entreprendra dans ce cadre les actions permettant la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il réalisera pour cela les études, l'animation, le suivi et les travaux nécessaires à la préservation, à l'aménagement, à la restauration et à l'entretien des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau.

Le Syndicat assurera la coordination et l'animation des actions sur ce territoire afin de garantir la cohérence des différents projets.

Les actions du Syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et décrets en vigueur et reprennent particulièrement les politiques du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine. Elles s'inscrivent également dans l'application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Les actions du Syndicat, et leur animation, entrent dans le champ de la compétence GEMAPI « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations », créée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, défini par les items suivants de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

Item 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

- la réalisation d'inventaire, de diagnostics et de toutes études des cours d'eau et des zones humides du bassin versant, afin d'obtenir une meilleure connaissance des milieux aquatiques et de leur fonctionnement, et de déterminer les travaux, aménagements et autres dispositions à mettre en œuvre,

Item 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

- l'aménagement, la restauration et l'entretien des cours d'eau
- la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau (la réalisation d'aménagements piscicoles, l'aménagement d'ouvrages, etc.)
- des mesures de lutte contre les espèces aquatiques envahissantes
- la réalisation d'aménagements paysagers et de sentiers d'intérêt local le long des cours d'eau
- la réalisation d'étude, d'aménagement ou de travaux d'entretien (par ex : arrachage de la jussie, plantation de haies bocagères, etc.)

Item 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

- la réalisation d'inventaires des zones humides
- l'aménagement, la restauration et l'entretien des zones humides

Les missions du syndicat et de leur animation, peuvent contribuer également aux compétences non obligatoires du grand cycle de l'eau, issues également de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, nécessaires à une action cohérente de préservation de la qualité de l'eau :

Item 4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols

- la défense directe ou indirecte contre l'érosion des terres du bassin versant (réalisation d'aménagements visant à limiter l'érosion des sols : haies, talus, noues, actions sur les fossés)

Item 6°) La lutte contre la pollution

- des mesures de lutte contre les pollutions du bassin versant (actions de sensibilisation et d'accompagnement de changements de pratiques vers les agriculteurs, les collectivités, les particuliers, les scolaires, les entreprises)

Item 11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- la mise en place d'un dispositif de suivi de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques (prélèvements et analyses en rivières)

Item 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- l'animation la communication et la sensibilisation de l'ensemble des usagers concernés par les problématiques de l'eau
- l'animation et la coordination des contrats territoriaux de bassin versant,
- tout conseil que pourra apporter le Syndicat en lien avec les milieux aquatiques et les problématiques associées aux différentes thématiques du syndicat aux communes ou particuliers du bassin versant

Les études, aménagements et d'autres actions d'intérêt global pour le bassin versant mentionnées ci-dessus, sont assurées sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat. Celui-ci pourra

toutefois mettre en place tout partenariat utile à leur réalisation. Les actions mentionnées ci-dessus ne constituent pas une liste exhaustive, et seul le Comité Syndical est compétent pour statuer sur ce qui relève de l'intérêt syndical et présente un intérêt global pour le bassin versant, ou à défaut un intérêt local.

Pour les actions d'intérêt local, le Syndicat pourra, dans un souci de cohérence au niveau du bassin versant, assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de la collectivité ou de l'établissement demandeur. Une convention conclue entre les parties règlera les modalités et conditions financières d'intervention du Syndicat.

Dans tous les cas, ces travaux ou aménagements locaux relèveront d'un intérêt général pour le territoire et la cohérence à l'échelle du bassin versant sera respectée.

Le Syndicat n'a par ailleurs pas compétence :

- en matière d'assainissement collectif ou individuel
- en matière d'adduction d'eau potable et/ou de protection des captages
- pour la gestion des barrages (Haute Vilaine, Cantache, Valière)
- en matière de lutte contre les inondations (item 5° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement)

ARTICLE 4 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

4.1 – Le Comité Syndical

Le syndicat sera administré par un comité syndical constitué conformément aux dispositions de l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque collectivité est représentée dans le Comité Syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant, ce dernier étant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le Comité Syndical se réunira au moins une fois par semestre.

4.2 – Le Bureau Syndical

Le Comité Syndical élira parmi ses membres un bureau comprenant :

- un Président
- un ou plusieurs vice-présidents (nombre librement déterminé par l'assemblée délibérante dans la limite de 20 % de son effectif)

Le Président et le (ou les) vice-président(s) forment le Bureau Syndical avec éventuellement, un ou plusieurs autres membres du Comité Syndical désignés par ce dernier.

Le Président est chargé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau Syndical. Il ordonne les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion ainsi que pour ester en justice.

Le Président nomme par arrêté les emplois créés par le Syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique qu'il peut déléguer par arrêté aux vice-présidents.

4.3 – Comité de pilotage, commissions et groupe de travail

Le Comité Syndical pourra créer un comité consultatif, dit « Comité de pilotage », au sein duquel siégeront des représentants des usagers, des associations et des administrations concernées par l'objet du Syndicat. La composition de ce comité consultatif, qui se réunira au

moins une fois par an, sera arrêtée par le comité syndical et il sera présidé par le président du Syndicat.

Le Comité Syndical pourra en outre créer, dans les conditions fixées par le CGCT toute commission et tout groupe de travail technique pour le suivi d'études, d'actions ou de questions particulières.

4.4 – Les services du Syndicat

Le Syndicat pourra créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers pour l'exécution de ses missions:

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES DU SYNDICAT

Les règles de comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat. Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier Principal de Vitré.

Le Syndicat pourra créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat.

ARTICLE 6 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat comprennent :

- les subventions reçues de l'État, de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, des Régions, des Départements, des fonds européens, des autres collectivités, établissements ou agences publiques
- les participations de Fédérations et associations privées
- les produits des emprunts, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- les produits des dons et legs
- le revenu des biens meubles et immeubles
- la participation spécifique de la collectivité ou de l'établissement bénéficiaire en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée, suivant les termes des conventions passées à cet effet avec les communes demanderesses
- la participation des usagers et de propriétaires riverains
- la participation des collectivités adhérentes

La participation des collectivités adhérentes pour ce qui concerne les travaux, études et actions s'inscrivant dans le domaine d'action dont l'intérêt est global pour le bassin versant sera calculée en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1) multiplié par le pourcentage de la surface de la commune dans le bassin versant.

Cette clé de répartition pourra être modifiée sur nouvelle décision du Comité Syndical. Pour certaines actions particulières et ponctuelles, cette répartition pourra être modifiée ou adaptée lors de la présentation du projet au Comité Syndical.

Les frais et charges relatifs aux ouvrages nouveaux d'intérêt local, communal, seront pris en charge par la commune demanderesse.

Le montant à recouvrer annuellement auprès des collectivités adhérentes est arrêté par le Comité Syndical, sous la forme d'un montant par habitant du bassin versant. Le Syndicat se réserve le droit d'appliquer un taux d'augmentation lors du vote de la participation financière des collectivités de chaque année.

Le Syndicat pourra réaliser tous les emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires de concours exceptionnel du Syndicat.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT


Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L.5211-16 à L. 5211-20 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2019-04-05-001
du - 5 AVR. 2019
portant modification des statuts du Syndicat mixte du
bassin versant Vilaine Amont – Chevré

Laval, le 05 AVR. 2019

Rennes, le 05 AVR. 2019

Pour le Préfet de la Mayenne
et par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric MILLON

Pour la Préfète d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
Le Secrétaire Général


Denis LAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE n°1b

à

ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL MODIFICATIF

n° 35-2019-04-05-001 du 5 avril 2019

de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2018

portant création au 1^{er} janvier 2019

du

Syndicat mixte du bassin versant Vilaine Amont – Chevré

LISTE DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE SUR LE PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT FUSIONNE

Annexe 1 : Liste des EPCI à fiscalité propre et des communes sur le périmètre du syndicat fusionné (bassins versants de la Vilaine amont et du Chevré

NOM DE LA COMMUNE	% DU TERRITOIRE DE L'EPCI / LA COMMUNE DANS LE BASSIN VERSANT
VITRE COMMUNAUTE	61%
1 ARGENTRE-DU-PLESSIS	86%
2 BAIS	3%
3 BALAZE	100%
4 BREAL-SOUS-VITRE	98%
5 BRIELLES	9%
6 CHAMPEAUX	100%
7 CHAPELLE-ERBREE (LA)	100%
8 CHATEAUBOURG	100%
9 CHATILLON-EN-VENDELAIS	100%
10 CORNILLE	73%
11 DOMAGNE	27%
12 DOMALAIN	4%
13 ERBREE	100%
14 ETRELLES	100%
15 GENNES SUR-SEICHE	13%
16 LANDAVRAN	100%
17 LOUVIGNE-DE-BAIS	8%
18 MARPIRE	100%
19 MECE	89%
20 MONDEVERT	100%
21 MONTAOUTOUR	100%
22 MONTREUIL-DES-LANDES	17%
23 MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	100%
24 PERTRE (LE)	34%
25 POCE-LES-BOIS	100%
26 PRINCE	100%
27 SAINT-AUBIN-DES-LANDES	100%
28 SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS	100%
29 SAINT-DIDIER	80%
30 SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	1%
31 SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	100%
32 SAINT-M'HERVE	100%
33 TAILLIS	100%
34 TORCE	100%
35 VAL-D'IZE	100%
36 VERGEAL	15%
37 VITRE	100%
CC DE L'ERNEE	16%
1 CROIXILLE (LA)	100%
2 JUVIGNE	77%
3 SAINT-HILAIRE-DU-MAINE	2%
4 SAINT-PIERRE-DES-LANDES	17%

**Annexe 1 : Liste des EPCI à fiscalité propre et des communes
sur le périmètre du syndicat fusionné
(bassins versants de la Vilaine amont et du Chevré)**

	CC DU PAYS DE LOIRON	15%
1	BOURGNEUF-LA-FORET (LE)	14%
2	BOURGON	88%
3	GRAVELLE (LA)	41%
4	LAUNAY-VILLIERS	20%
5	SAINTE PIERRE LA COUR	62%
	CC DU PAYS DE CHATEAUGIRON	27%
1	NOYAL-SUR-VILAINE	62%
2	SERVON-SUR-VILAINE	100%
3	CHATEAUGIRON (OSSE)	1%
	RENNES METROPOLE	5%
1	ACIGNE	89%
2	BRECE	100%
3	THORIGNE FOUILLARD	4%
	FOUGERES AGGLOMERATION	2%
1	COMBOURTILLE	4%
2	DOMPIERRE DU CHEMIN	69%
3	LUITRE	10%
4	PARCE	12%
5	SAINTE-GEORGES-DE-CHESNE	2%
	LIVRE CORMIER COMMUNAUTE	45%
1	BOUEXIERE (LA)	98%
2	DOURDAIN	100%
3	LIVRE	38%
4	LIVRE-SUR-CHANGEON	93%
5	SAINTE-AUBIN-DU-CORMIER	3%

*Communes non adhérentes aux syndicats intercommunaux de bassin versant
(en vigueur en septembre 2017)*

Page 2/2

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2019-04-05-001
du - 5 AVR. 2019

portant modification des statuts du Syndicat mixte du

Laval, le 05 AVR. 2019

Rennes, le 05 AVR. 2019

Pour le Préfet de la Mayenne
et par délégation

Le Secrétaire Général

Frédéric MILLON

Pour la Préfète d'Ille-et-Vilaine

et par délégation

Le Secrétaire Général

Denis BLAGNON

10/12



Liberté + Égalité + Fraternité

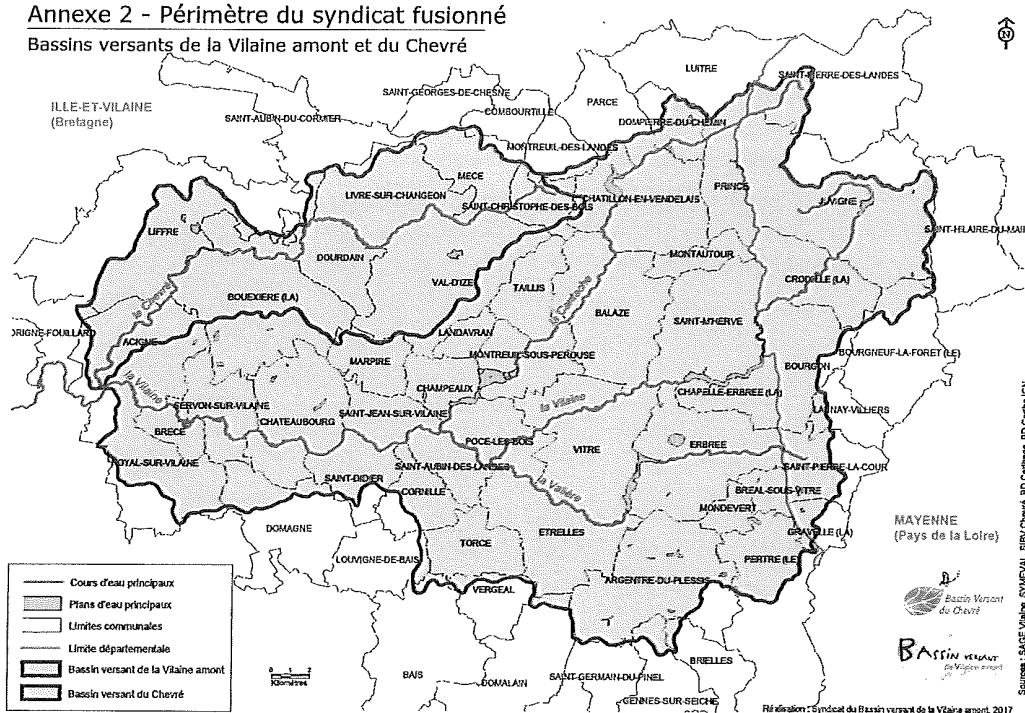
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE n°2
ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL MODIFICATIF
 n° 35-2019-04-05-001 du - 5 AVR. 2019
 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2018
 portant création au 1^{er} janvier 2019
 du
 Syndicat mixte du bassin versant Vilaine Amont – Chevré
 PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT FUSIONNÉ

Annexe 2 - Périmètre du syndicat fusionné

Bassins versants de la Vilaine amont et du Chevré



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2019-04-05-001 du - 5 AVR. 2019

Laval, le 05 AVR. 2019

Reims, le 05 AVR. 2019

Pour le Préfet de la Mayenne
et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric MILLON
Frédéric MILLON

Pour la Préfète d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis LAGNON
Denis LAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE n°2b

à

ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL MODIFICATIF

n° 35 - 2019 - 04 - 05 - 001 du - 5 AVR. 2019

de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2018

portant création au 1^{er} janvier 2019

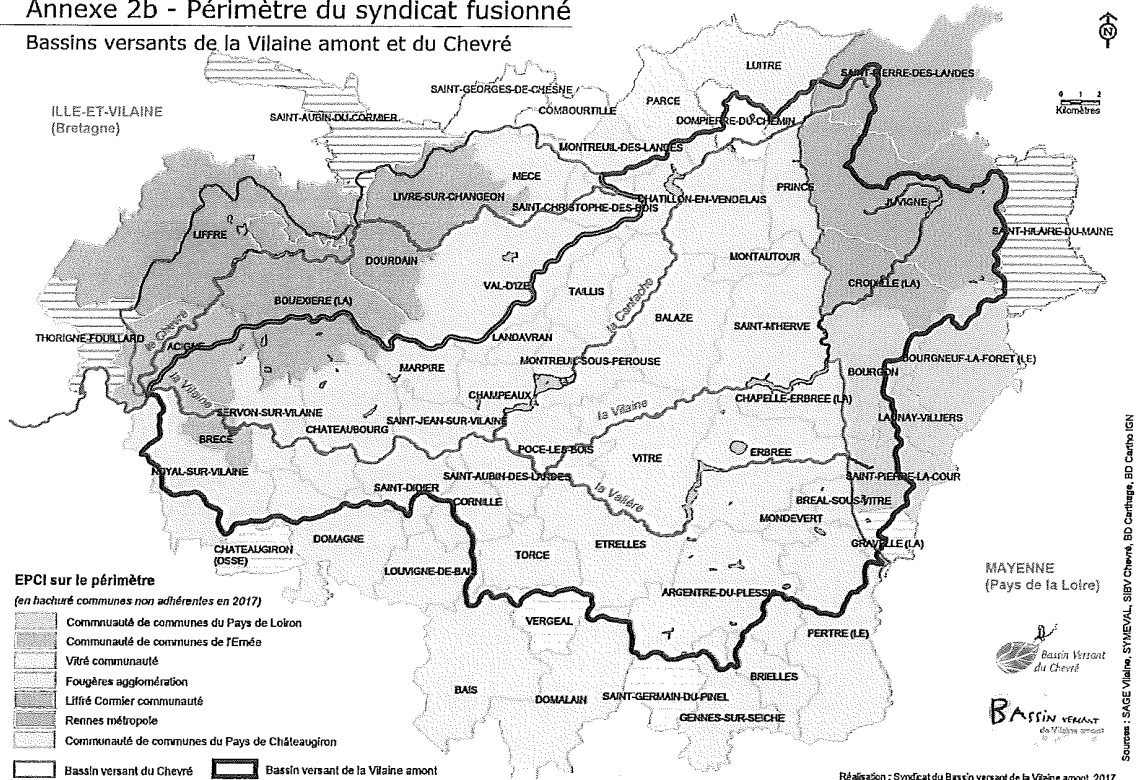
du

Syndicat mixte du bassin versant Vilaine Amont – Chevré

PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT FUSIONNÉ

Annexe 2b - Périmètre du syndicat fusionné

Bassins versants de la Vilaine amont et du Chevré



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35 - 2019 - 04 - 05 - 001 du - 5 AVR. 2019

portant modification des statuts du Syndicat mixte du bassin versant Vilaine Amont – Chevré

Pour le Préfet de la Mayenne

et par délégation

Le Secrétaire Général

Frédéric MILLON

Pour la Préfète d'Ille-et-Vilaine

et par délégation

Le Secrétaire Général

Denis FLAGNON

12/12

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-08-003

AP CDR VILLE DE FOUGERES-8



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**relatif à la composition de la commission départementale de réforme
des agents de la fonction publique territoriale**

**Représentants du personnel
de la ville de Fougères**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment les articles 3, 6, 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 relatif à la désignation des représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour la Ville de Fougères ;

Considérant que les représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales sont désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente soit parmi les représentants du personnel de la CAP, soit parmi les électeurs à cette CAP ;

Vu le courrier d'acceptation de la qualité de représentant titulaire de Monsieur Max DESCAMPS en date du 01 avril 2019 pour assurer le remplacement de Madame Fabienne DELATOUCHE ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour la Ville de Fougères :

CATEGORIE A

Représentants titulaires

Monsieur Max DESCAMPS

Madame Anita FERARD

Représentants suppléants

Madame Martine TUAL
Madame Hélène LASSON

Madame Catherine DUHAMEL
Madame Evelyne CHARRIER

CATEGORIE B

Représentants titulaires

Monsieur Michel LE CAROFF

Monsieur Christophe BIGOT

Représentants suppléants

Monsieur Eric ROUILLE
Madame Agnès SOURDIN

Madame Christine SAIDI
Monsieur Pascal CANTIN

CATEGORIE C

Représentants titulaires

Madame Paulette REPESSE

Monsieur Alexandre MAZURAI

Représentants suppléants

Madame Huguette JAMELOT
Madame Bernadette LEPRETRE

Madame Céline ROINEL
Monsieur Fabrice BEDELET

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 sus-visé est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le **08 AVR. 2019**
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Denis OLAGNON

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-09-001

AP du 9 avril 2019 portant dissolution du SIA
BOCOSAVE



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°35-2019-04-09-001 DU 9 AVRIL 2019
portant dissolution
du Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de
Bourgarré, Chanteloup, Corps Nuds, Saint-Armel et Vern-sur-Seiche (BOCOSAVE)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5217-2-I, L. 5217-7-II, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmations des métropoles ;

VU le décret n°2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Rennes Métropole » ;

VU la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 5217-2-I du CGCT, organisant le transfert obligatoire de la compétence assainissement à « Rennes Métropole » au 1^{er} janvier 2015 et L. 5217-7-II portant retrait des communes métropolitaines de leurs syndicats actuels d'appartenance ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2005, portant constitution du Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Bourgarré, Corps Nuds, Saint-Armel et Vern sur Seiche - BOCOSAVE, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 juin 2009, 18 novembre 2011 et 28 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Bourgarré, Corps Nuds, Saint-Armel et Vern sur Seiche - BOCOSAVE ;

VU la lettre du 30 avril 2015 dans laquelle le Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Bourgarré, Corps Nuds, Saint-Armel et Vern sur Seiche – BOCOSAVE sollicite un délai supplémentaire pour réunir les conditions de liquidation du syndicat ;

VU l'avis du 1^{er} avril 2019 du Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne ;

VU les délibérations n°14/2015 et n°15/2015 du 25 novembre 2015 du Comité syndical du BOCOSAVE sur le retour des biens mis à disposition et les modalités de répartition des actifs et passifs valorisés par le syndicat après sa création ;

VU les délibérations des communes membres du syndicat approuvant favorablement la clé de répartition proposée par le Comité syndical dans ses délibérations du 25 novembre 2015 :

Bourgbarré	8 décembre 2015
Chanteloup	5 décembre 2015
Corps-Nuds	14 décembre 2015
Saint-Armel	7 décembre 2015
Vern-sur-Seiche	14 décembre 2015

VU la délibération du syndicat du 25 novembre 2015 indiquant que les coûts dégagés et recettes générées par la commune de Chanteloup depuis son entrée au BOCOSAVE et décidant de reverser 47 158,06 à la commune de Chanteloup

VU la délibération du 11 mai 2015 dans laquelle la commune de Chanteloup se prononce favorablement pour la clef de répartition basée sur les coûts dégagés et recettes générées par la commune de Chanteloup pour le Syndicat BOCOSAVE et pour le versement d'un montant de 47 158,06 , issu de cette clef de répartition au profit de la commune de Chanteloup ;

VU les délibérations du 5 décembre 2015 dans lesquelles la commune de Chanteloup se prononce favorablement:

- sur le tableau de retour des biens mis à disposition par la commune au BOCOSAVE, ainsi que les écritures comptables rattachées,
- sur la répartition des actifs et résultats telle que votée dans les délibérations n°2015-26 de la commune et n°09/2015 du syndicat,
- sur l'affectation des immobilisations et pour l'affectation des subventions et emprunts : biens propres à chacune des communes, affectés à la commune en question ; biens intercommunaux : répartition entre les 4 communes Bourgbarré, Corps-Nuds, Saint-Armel et Vern-sur-Seiche au prorata du nombre de raccordés 2013

VU la délibération du 27 septembre 2016 du syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Bourgbarré, Corps Nuds, Saint-Armel et Vern sur Seiche - BOCOSAVE approuvant le compte de gestion 2015 ;

Considérant les incidences de la loi MAPTAM sur l'organisation des syndicats d'assainissement ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions de l'article L. 5212-33, alinéa 5, du Code général des collectivités territoriales, la dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Bourbarré, Chanteloup, Corps Nuds, Saint-Armel et Vern-sur-Seiche - BOCOSAVE est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Les modalités de liquidation du Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Bourbarré, Chanteloup, Corps Nuds, Saint-Armel et Vern-sur-Seiche - BOCOSAVE sont définies comme suit :

Article 2 : Il est retenu comme clé de répartition entre les 4 communes de Rennes Métropole, le nombre de raccordés 2013 ci-dessous :

	Nombre de raccordés en 2013	% de raccordés des communes de Rennes Métropole
Bourbarré	1147	20,22 %
Corps-Nuds	945	16,65 %
Saint-Armel	623	10,98 %
Vern Sur Seiche	2959	52,15 %
TOTAL	5674	100 %

Les immobilisations, les emprunts, contractés finançant des biens intercommunaux ainsi que les subventions afférentes seront répartis à l'aide de la clé de répartition entre les 4 communes de Rennes Métropole ci-dessus.

Article 3 : Chaque commune récupère ses biens propres, ainsi que les passifs y afférents (emprunts et subventions), selon les tableaux joints en annexes.

Article 4 : Une répartition particulière du patrimoine et du résultat de clôture envers la commune de Chanteloup est définie comme suit:

Chanteloup reprend son système de collecte des eaux usées jusqu'à l'amont immédiat du poste de refoulement général.

Étant donné les coûts dégagés et recettes générées par la commune de Chanteloup depuis son entrée au BOCOSAVE, il lui sera reversé la somme de 47 158,06 € calculée selon la clé de répartition suivante, basée sur les coûts dégagés et recettes générées par la commune de Chanteloup pour le BOCOSAVE :

TOTAL dépenses réalisées pour Chanteloup à la charge de BOCOSAVE	401 814,09 €
TOTAL dépenses engagées pour Chanteloup à la charge de BOCOSAVE	114 000,00 €
TOTAL DEPENSES	515 814,09 €
TOTAL excédent reversé au BOCOSAVE	239 589,90 €
TOTAL subventions	113 605,00 €
TOTAL assiettes	209 777,25 €
TOTAL RECETTES	562 972,15 €
BALANCE	47 158,06 €

Article 5 : Les autres immobilisations intercommunales, les emprunts contractés pour les financer ainsi que les subventions afférentes, et les résultats seront répartis entre les 4 communes selon la clé de répartition suivante, établie sur le nombre de raccordés 2013 :

	Nombre de raccordés en 2013	% de raccordés des communes de Rennes Métropole
Bourgbarré	1147	20,22 %
Corps-Nuds	945	16,65 %
Saint-Armel	623	10,98 %
Vern Sur Seiche	2959	52,15 %
TOTAL	5674	100 %

Article 6: La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Article 7: Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Bourgbarré, Chanteloup, Corps Nuds, Vern sur Seiche et Saint-Armel – BOCOSAVE, les maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le **9 AVR. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis **C**LAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE
à l'arrêté portant dissolution n°35-2019-04-09-001
du 9 avril 2019
du Syndicat intercommunal d'assainissement
des communes de Bourgbarré, Chanteloup,
Corps Nuds, Saint-Armel et Vern-sur-Seiche (BOCOSAVE)

LISTE DES BIENS DE RETOUR DU BOCOSAVE A VERN SUR SEICHE

Compte initial	Compte définitif	NUMERO DEFINITIF	Mise à disposition d'après c/1027	ANNEE DE MISE EN SERVICE	VALEUR BRUTE DE L'ETAT D'ACTIF	Amortissements rattachés aux biens mis à disposition	Durée	Dotations 2010	Dotations rattachées 2011
217311	217311	217311-VE1	VE-09	2009	959 247,50	224 410,35	50		
217535	217532	217532-VE1	VE-09	2009	3 179 311,57	580 148,93	50		
					4 138 559,07	804 559,28		0,00	0,00

Retour de la subvention d'investissement comptabilisée au 1312 pour 16169,75 € et des reprises de subvention pour 82 761,19 € constatés au compte 13912.

Retour des deux emprunts contractés par la commune de Vern Sur Seiche pour le capital restant dû au 31 décembre 2014 .

-CRCA n°7000928790:capital restant dû au 31 décembre 2014 : 225 660,97 €

-CRCA n°70001906753:capital restant dû au 31 décembre 2014 : 218 248, 55 €

LISTE DES BIENS DE RETOUR DU BOCOSAVE A ST ARMEL

Compte initial	Compte définitif	NUMERO DEFINITIF	Mise à disposition d'après c/1027	ANNEE DE MISE EN SERVICE	VALEUR BRUTE DE L'ETAT D'ACTIF	Amortissements rattachés aux biens mis à disposition	Durée	Dotations 2010	Dotations rattachées 2011
2088	2088	SA1-2010	SA-10	2010	10 465,67	6 279,42	0		
21728	21728	21728-SA1-2009	SA-09	2009	65 872,01	55 332,38	10		
217534	217532	217532-SA1-2009	SA-09	2009	660 568,86	196 851,82	50		
					736 906,54	258 463,62		0,00	0,00

Retour de la subvention d'investissement au 1318 pour 58 551,45€ et des reprises de subvention pour 27 108,84€ constatées au compte 13918.

LISTE DES BIENS DE RETOUR DU BOCOSAVE A BOURGBARRE

Compte initial	Compte définitif	NUMERO DEFINITIF	Mise à disposition d'après	ANNEE DE MISE EN SERVICE	VALEUR BRUTE DE L'ETAT D'ACTIF	Amortissements rattachés aux biens mis à disposition	Durée	Dotations 2010	Dotations rattachées 2011
21718	21718	21718-BO1	BO-09	2009	15 727,36		0		
21757	21757	21757-BO1	BO-09	2009	5 546,40	63,92	15		
21788	21788	21788-BO1	BO-09	2009	1 044,11		0		
217532	217532	217532-BO1	BO-09	2009	1 555 309,90	532 234,57	50		
					1 577 627,77	532 298,49		0,00	0,00

Retour de la subvention d'investissement comptabilisée 1318 pour 436 224, 44 € et des reprises de subvention pour 159 614,53 € constatées au compte 13918.

Retour d'un emprunt contracté par la commune de Bourgbarré pour le capital restant dû au 31 décembre 2014 - DEXIA n° MON251716EUR/0265522: capital restant dû: 63 245, 13 €

LISTE DES BIENS DE RETOUR DU BOCOSAVE A CORPS-NUDS

Compte initial	Compte définitif	NUMERO DEFINITIF	Mise à disposition d'après	ANNEE DE MISE EN SERVICE	VALEUR BRUTE DE L'ETAT D'ACTIF	Amortissements rattachés aux biens mis à disposition	Durée	Dotations 2010	Dotations rattachées 2011
21738	21738	21738-CN1	CN-10	2010	426056,11	282 553,92	30		
217533	217532	217532-CN1	CN-10	2010	621 942,84	275 545,57	50		
					1 047 998,95	558 099,49		0,00	0,00

LISTE DES BIENS DE RETOUR DU BOCOSAVE A CHANTELOUP

Compte initial	Compte définitif	NUMERO DEFINITIF	Mise à disposition d'après	ANNEE DE MISE EN SERVICE	VALEUR BRUTE DE L'ETAT D'ACTIF	Amortissements rattachés aux biens mis à disposition	Durée	Dotations 2010	Dotations rattachées 2011
2111	2111	2111-CH1	CH-12	2012	26 636,72		0		
2121	2121	2121-CH1	CH-12	2012	25 271,05	18 533,94	0		
21532	21532	CH1	CH-12	2012	156 487,87	57 661,79	50		
					208 395,64	76 195,73		0,00	0,00

Vu pour être annexé à
l'arrêté portant dissolution *n° 35-2019-04-09-001*
du **- 9 AVR. 2019**
du Syndicat intercommunal d'assainissement
des communes de Bourgbarré, Chanteloup, Corps
Nuds, Saint-Armel et Vern-sur-Seiche
(BOCOSAVE)

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis *OLAGNON*

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-09-002

AP du 9 avril 2019 portant dissolution du SIA SISTEPUR



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ N°35-2019-04-09-002
DU 9 AVRIL 2019
portant dissolution
du Syndicat intercommunal pour la réalisation
et le fonctionnement d'une station d'épuration
à l'ouest de Rennes - SISTEPUR**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5217-2-I, L. 5217-7-II, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmations des métropoles ;

VU le décret n°2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Rennes Métropole » ;

VU la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 5217-2-I du CGCT, organisant le transfert obligatoire de la compétence assainissement à « Rennes Métropole » au 1^{er} janvier 2015 et L. 5217-7-II portant retrait des communes métropolitaines de leurs syndicats actuels d'appartenance ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1996, portant constitution du Syndicat intercommunal pour la réalisation et le fonctionnement d'une station d'épuration à l'ouest de Rennes - SISTEPUR, modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 mai et 4 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal pour la réalisation et le fonctionnement d'une station d'épuration à l'ouest de Rennes ;

VU la délibération n°2015-3 du comité syndical du SISTEPUR du 30 mars 2015 adoptant le budget primitif de dissolution 2015 du SISTEPUR ;

VU la délibération n°2015-4 du comité syndical du SISTEPUR du 3 décembre 2015 approuvant le compte de gestion 2015 ;

VU la délibération n°2015-5 du comité syndical du SISTEPUR du 3 décembre 2015 approuvant le compte administratif 2015 du budget du SISTEPUR ;

VU la délibération n°2015-6 du comité syndical du SISTEPUR du 3 décembre 2015 acceptant de transférer l'ensemble des actifs et passifs constatés à la clôture du budget ;

VU l'avis du 1^{er} avril 2019 du Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne ;

Considérant les incidences de la loi MAPTAM sur l'organisation des syndicats d'assainissement ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTÉ

Article 1 : En application des dispositions de l'article L. 5212-33, alinéa 5, du Code général des collectivités territoriales, la dissolution du Syndicat intercommunal pour la réalisation et le fonctionnement d'une station d'épuration à l'ouest de Rennes est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Les modalités de liquidation du Syndicat intercommunal d'assainissement pour la réalisation et le fonctionnement d'une station d'épuration à l'ouest de Rennes - SISTEPUR sont définies comme suit :

Article 2 : L'ensemble des actifs et passifs du SISTEPUR sont transférés à Rennes Métropole, soit à la clôture du budget du SISTEPUR :

- 399 764,45 euros : excédent de fonctionnement reporté
- 12 083,17 euros : excédent d'exécution de la section d'investissement

Soit un total de 411 847,32 euros, transféré à Rennes Métropole.

Article 3 : La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat intercommunal d'assainissement pour la réalisation et le fonctionnement d'une station d'épuration à l'ouest de Rennes, les maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le - 9 AVR. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-09-003

AP du 9 avril 2019 portant dissolution du SIAAOR



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°35-2019-04-09-003 DU 9 AVRIL 2019
portant dissolution
du Syndicat intercommunal d'assainissement
autonome de l'Ouest de Rennes (SIAAOR)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5217-2-I, L. 5217-7-II, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmations des métropoles ;

VU le décret n°2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Rennes Métropole » ;

VU la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 5217-2-I du CGCT, organisant le transfert obligatoire de la compétence assainissement à « Rennes Métropole » au 1^{er} janvier 2015 et L. 5217-7-II portant retrait des communes métropolitaines de leurs syndicats actuels d'appartenance ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2000, portant constitution du Syndicat intercommunal d'assainissement autonome de l'Ouest de Rennes – SIAAOR, modifié par les arrêtés préfectoraux des 4 juin 2009 et 11 mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal d'assainissement autonome de l'Ouest de Rennes - SIAAOR ;

VU l'avis du 1^{er} avril 2019 du Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne ;

VU la délibération n°17.12.2015-07 du comité syndical en date du 17 décembre 2015 approuvant le transfert de l'ensemble des actifs et passifs à Rennes Métropole ;

VU la délibération n°17.12.2015-078 du comité syndical en date du 17 décembre 2015 approuvant le transfert de l'ensemble des biens à Rennes Métropole en pleine propriété ;

Considérant les incidences de la loi MAPTAM sur l'organisation des syndicats d'assainissement ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions de l'article L. 5212-33, alinéa 5, du Code général des collectivités territoriales, la dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement autonome de l'Ouest de Rennes - SIAAOR est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Les modalités de liquidation du Syndicat intercommunal d'assainissement autonome de l'Ouest de Rennes sont définies comme suit :

Article 2 : L'ensemble des biens appartenant au S.I.A.A.O.R sont transférés à Rennes Métropole en pleine propriété de plein droit.

Article 3 : L'ensemble des actifs et passifs du S.I.A.A.O.R sont transférés à Rennes Métropole, soit à la clôture du budget du S.I.A.A.O.R :

- 35 654,98 euros : excédent de fonctionnement reporté
- 11 461,09 euros : excédent d'exécution de la section d'investissement

Soit un total de 47 116,07 euros, transféré à Rennes Métropole.

Article 4 : La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat intercommunal d'assainissement autonome de l'Ouest de Rennes (SIAAOR), les maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le - 9 AVR. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis LAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-09-004

AP renouve 9 avril 2019

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction Des Collectivités
Territoriales Et de La Citoyenneté

Bureau des Elections, de la Réglementation,
des Associations et des Missions
de Proximité des Titres

Numéro : 2013/14

ARRETE
portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprise

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant agrément de la société ARMOREC IMMO pour une période de 6 ans ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément, en date du 19 mars 2019, prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Jérôme CELERIER agissant pour le compte de la société ARMOREC-IMMO, en qualité de gérant ;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la Société ARMOREC-IMMO reçue le 20 mars 2019 ;

VU l'attestation sur l'honneur de domiciliation d'entreprise du 18 mars 2019 de Monsieur Jérôme CELERIER gérant de la société ARMOREC-IMMO ;

Considérant que la société ARMOREC-IMMO dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce, à son siège sis 2A, rue du Bordage à CESSON-SEVIGNE (35510) ;

A R R E T E

Article 1 : La Société à Responsabilité Limité ARMOREC-IMMO dont le siège social se situe 2A, rue du Bordage à CESSON-SEVIGNE (35510) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le

- 9 AVR. 2019

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-03-25-001

Arrêté préfectoral du 25 mars 2019 portant sur la
localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) -
Territoire de Montfort Communauté



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

Portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS)

Territoire de MONTFORT COMMUNAUTÉ

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;
- Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2019 proposant la création de SIS sur le territoire de Montfort Communauté ;
- Vu les retours des maires des communes du territoire de Montfort Communauté ;
- Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols par courrier du 8 octobre 2018 et l'absence d'observations de leurs parts ;
- Vu l'absence d'observations du public entre le 16 octobre et le 16 décembre 2018 ;
- Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;
- Considérant que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de Montfort Communauté doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;
- Considérant que les communes du territoire de Montfort Communauté ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;
- Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées ;
- Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été informés dans la mesure du possible ;
- Considérant les retours des communes et l'absence de remarques émises par les propriétaires consultés et le public ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

3, avenue de la Préfecture - 35026 RENNES CEDEX 9
Tél. : 0821 80 30 35 - Fax : 02 99 02 10 15 - www.bretagne.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - Généralité

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) est créé sur la commune de Pleumeleuc située sur le territoire de Montfort Communauté et référencé : 35SIS03605.

La fiche descriptive de ce Secteur d'Information sur les Sols est annexée au présent arrêté préfectoral.

Article 2 - Urbanisme

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Pleumeleuc.

Article 3 - Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 - Obligations d'information des acquéreurs et locataires

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 - Révision des SIS

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 6 - Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au maire de Pleumeleuc et au président de Montfort Communauté.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie de Pleumeleuc.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Maire de Pleumeleuc, le Président de Montfort Communauté, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 25 mars 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>



Identification

Identifiant	35SIS03605
Nom usuel	Ancienne décharge du Tertre de la Chesnelais
Adresse	Le Tertre de la Chesnelais
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	PLEUMELEUC - 35227
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères. La décharge a existé dans les années 50-60 et a reçu des déchets pendant 10-15 années. Elle a été remblayée en 1974.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504647	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504647

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

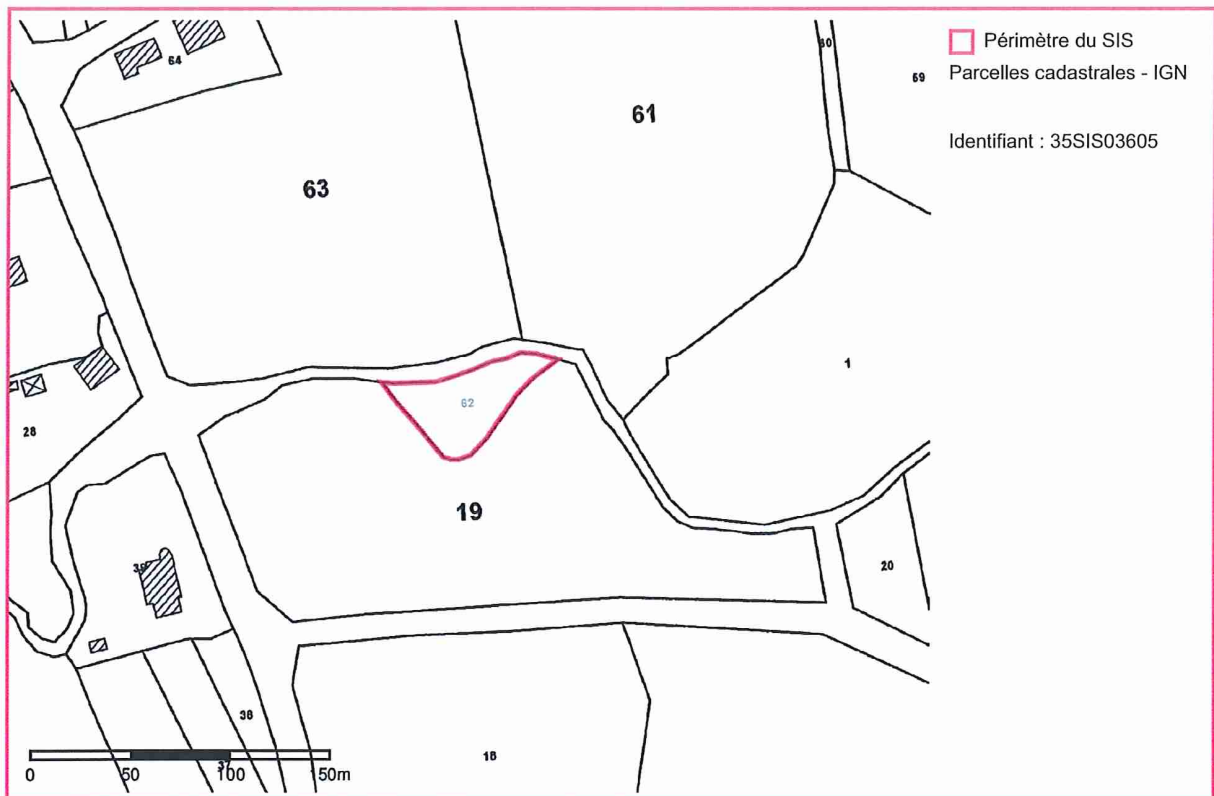
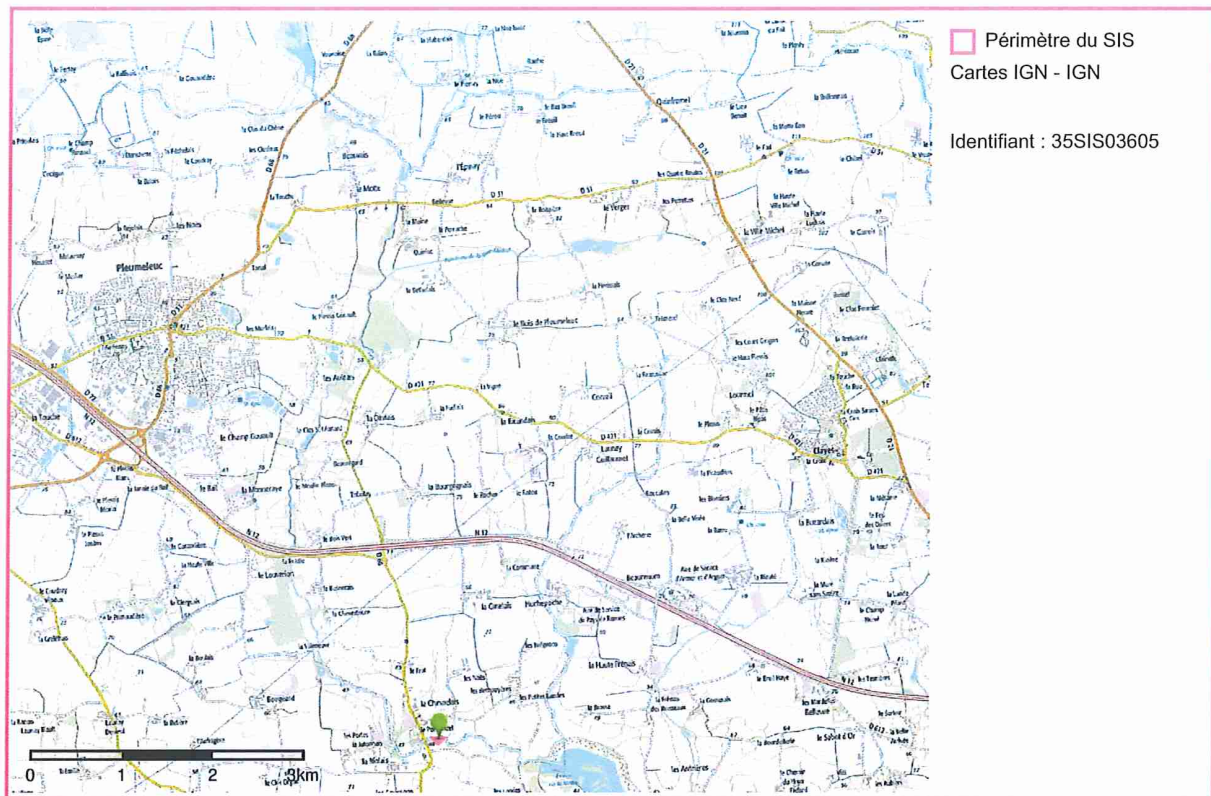
Coordonnées du centroïde	336440.0 , 6795396.0 (Lambert 93)
Superficie totale	929 m ²
Perimètre total	196 m

Liste parcellaire cadastrale

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLEUMELEUC	ZX	62	26/01/2018

Cartographie



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-09-006

Arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant localisation des
secteurs d'information sur les sols (SIS) - Territoire CC
Brocéliande



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE LA CITOYENNETÉ**

Bureau de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

**Portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS)
Territoire de la Communauté de Communes de Brocéliande**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 avril 2019 proposant la création de SIS sur le territoire de la Communauté de Communes de Brocéliande ;

Vu les retours des maires consultés du territoire de la Communauté de Communes de Brocéliande ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols par courrier du 9 janvier 2019 et l'observation de l'un d'entre eux ;

Vu l'absence d'observations du public entre le 14 janvier et le 14 mars 2019 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de la Communauté de Communes de Brocéliande doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

Considérant que les communes du territoire de la Communauté de Communes de Brocéliande ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été informés dans la mesure du possible ;

Considérant que la participation du public a été réalisée du 14 janvier et le 14 mars 2019,

Considérant les retours des communes, l'observation d'un des propriétaires consultés et l'absence de contribution du public ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

3, avenue de la Préfecture - 35026 RENNES CEDEX 9
Tél. : 0821 80 30 35 - Fax : 02 99 02 10 15 - www.bretagne.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - Généralités

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire de la Communauté de Communes de Brocéliande et référencés :

- Commune de Maxent : 35SIS02584
- Commune de Paimpont : 35SIS02586
- Commune de Plélan-le-Grand : 35SIS02588, 35SIS02589
- Commune de Saint-Péran : 35SIS02592
- Commune de Saint-Thurial : 35SIS03590
- Commune de Treffendel : 35SIS02593, 35SIS02594

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté.

Article 2 - Urbanisme

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Maxent, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial, Treffendel.

Article 3 - Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 - Obligations d'information des acquéreurs et locataires

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

.../...

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 - Révision des SIS

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 6 - Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires de Maxent, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial, Treffendel et au président de la Communauté de Communes de Brocéliande.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Maxent, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial, Treffendel et de la Communauté de Communes de Brocéliande.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maires de Maxent, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial, Treffendel, le Président de la CC de Brocéliande, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 9 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>



Identification

Identifiant	35SIS02584
Nom usuel	Ancienne décharge des Landiers des Herilllets
Adresse	Les Landiers des Herilllets
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	MAXENT - 35169
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et stockage des déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont cessé en 2000. Le site a été remblayé.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504336	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504336

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

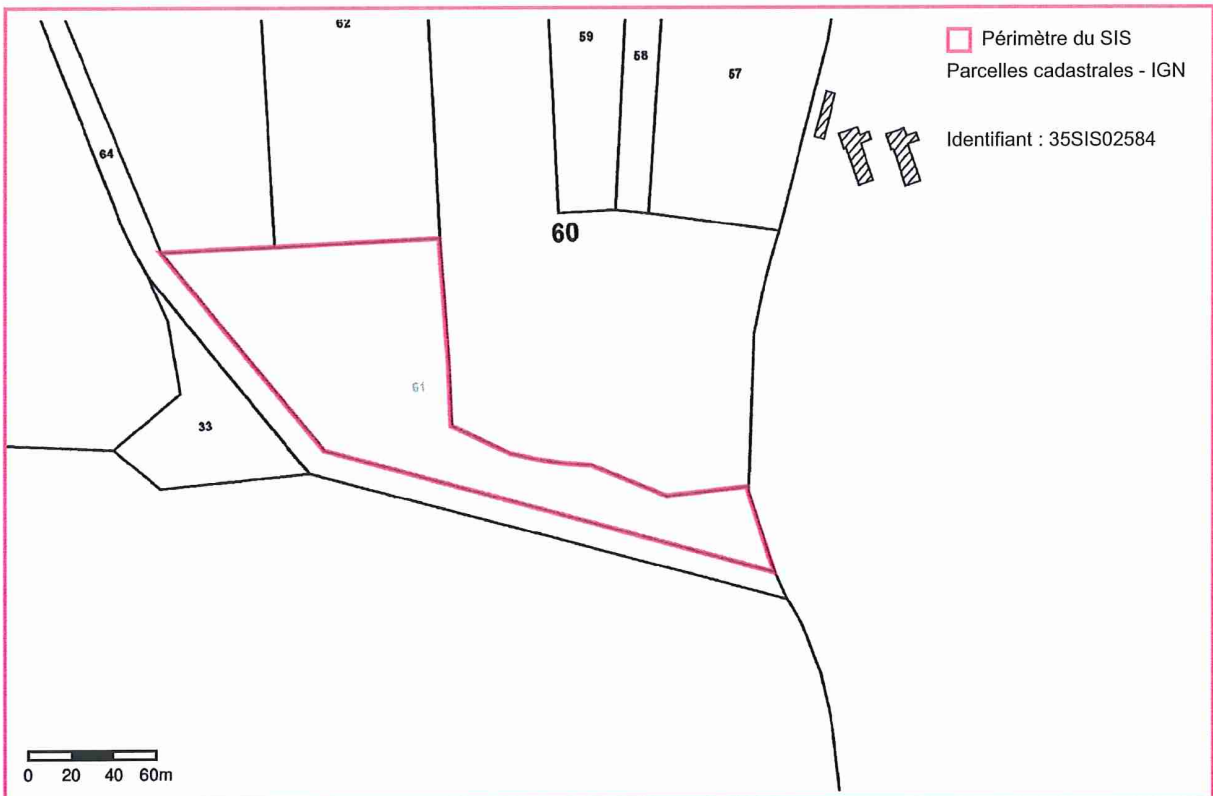
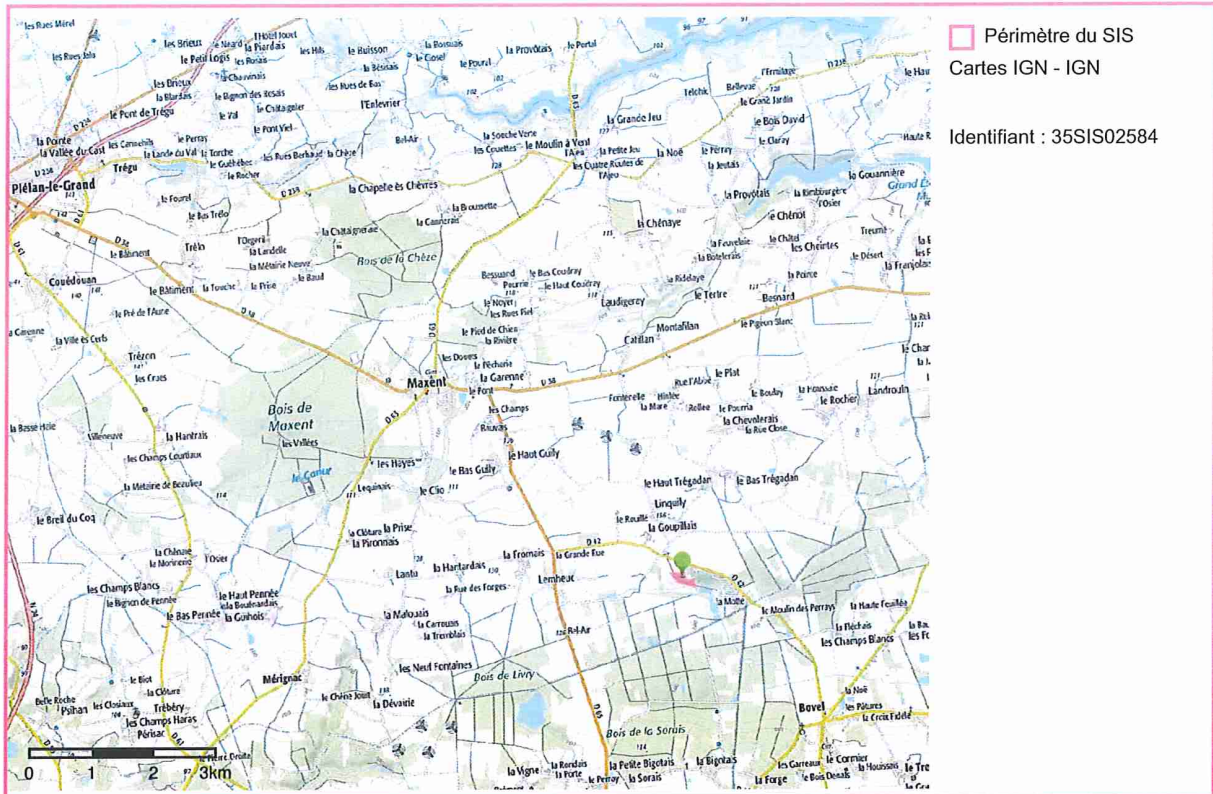
Coordonnées du centroïde	327265.0 , 6774439.0 (Lambert 93)
Superficie totale	6071 m ²
Perimètre total	675 m

Liste parcellaire cadastrale

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MAXENT	YT	61	28/11/2016

Cartographie





Identification

Identifiant	35SIS02586
Nom usuel	Ancienne décharge de la butte du Vau
Adresse	La butte du Vau
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	PAIMPONT - 35211
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont cessé en 1960.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504659	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504659

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	314676.0 , 6780917.0 (Lambert 93)
Superficie totale	9087 m ²
Perimètre total	770 m

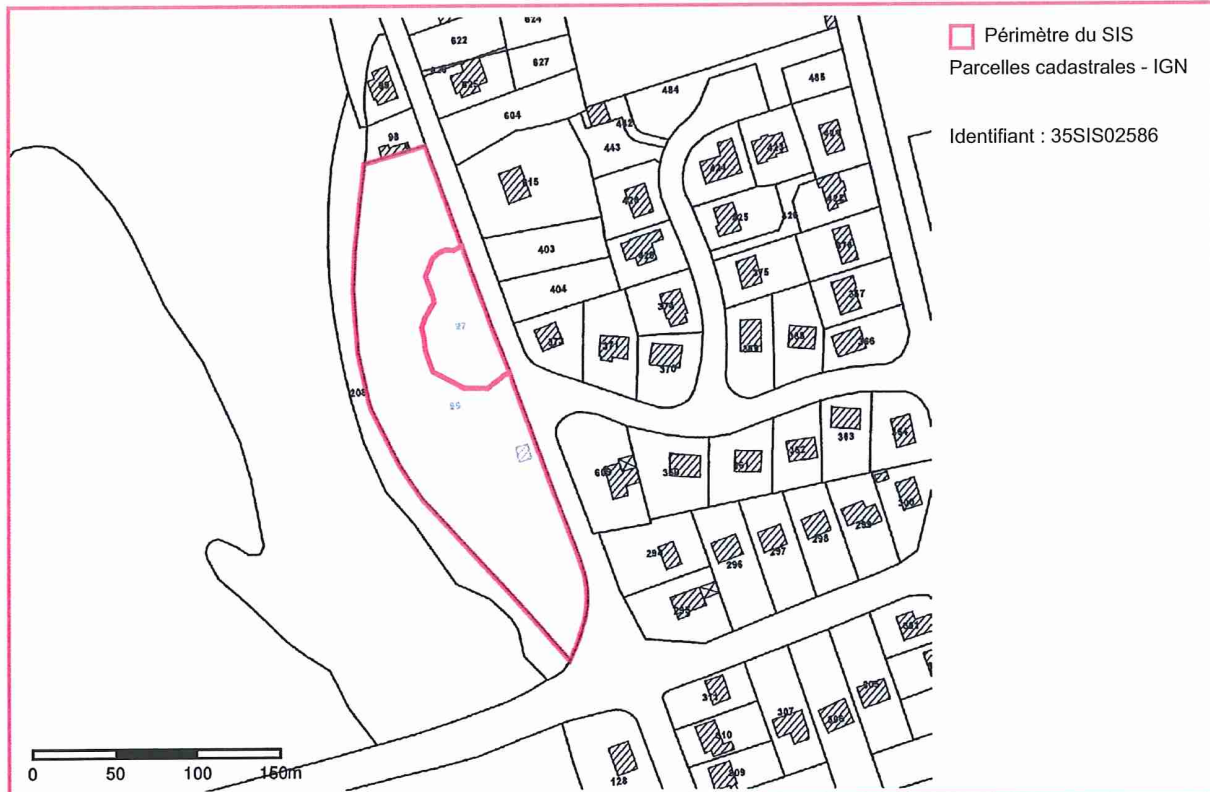
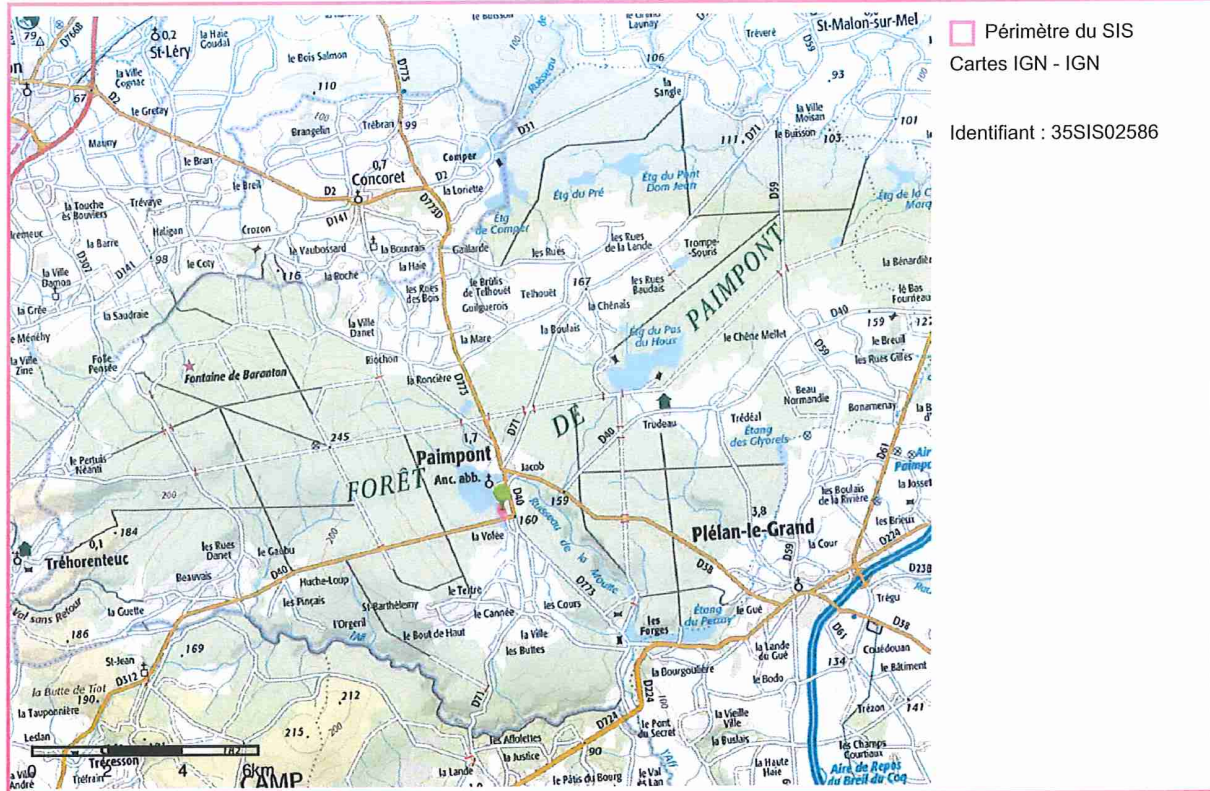
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PAIMPONT	AX	96	28/11/2016
PAIMPONT	AX	97	28/11/2016

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	35SIS02588
Nom usuel	Ancienne décharge de Cannehils
Adresse	Cannehils
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	PLELAN LE GRAND - 35223
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont cessé en 1989.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504660	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504660

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	321875.0 , 6779309.0 (Lambert 93)
Superficie totale	7152 m ²
Perimètre total	532 m

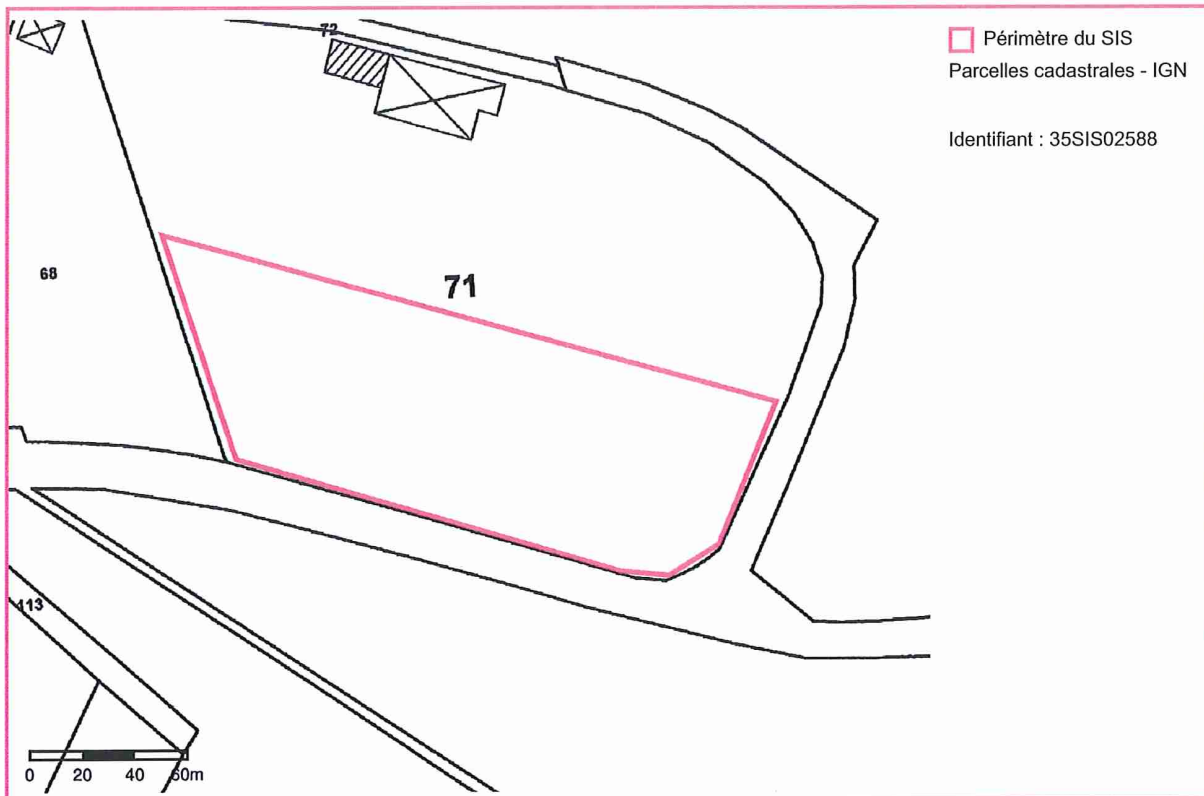
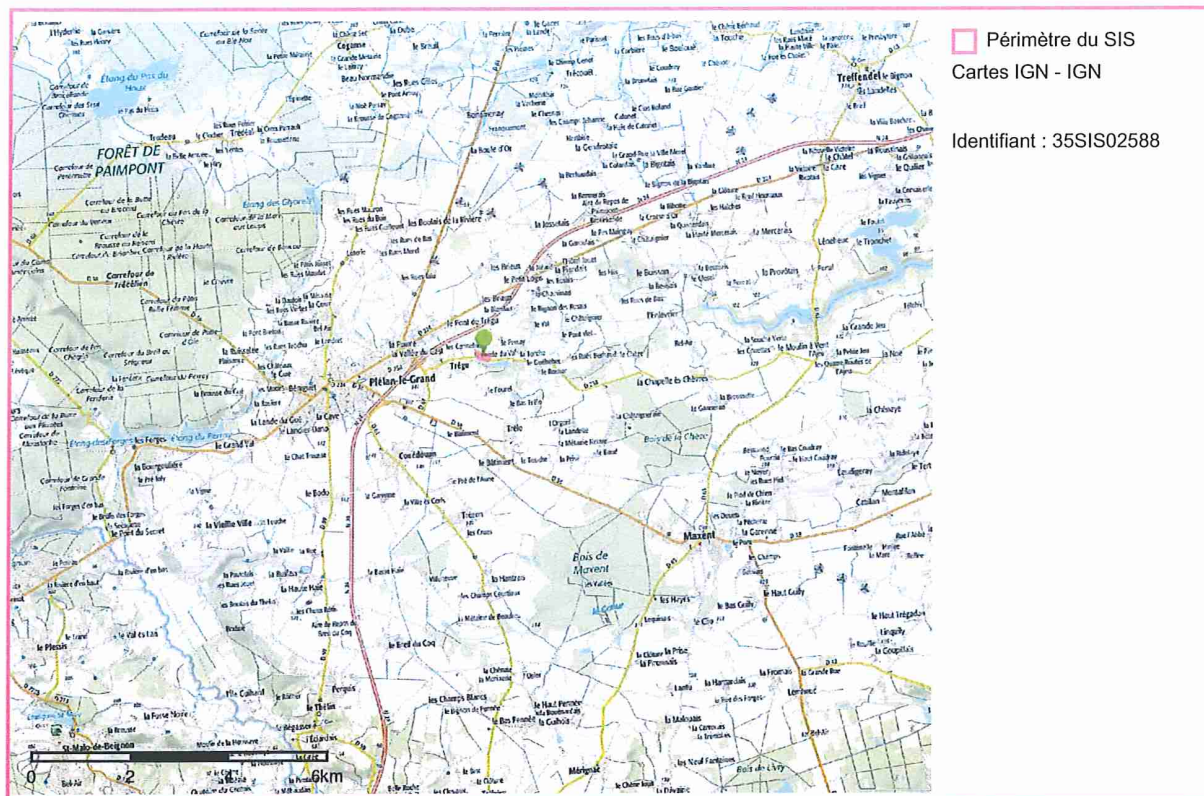
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLELAN LE GRAND	ZS	71	29/01/2018

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	35SIS02589
Nom usuel	Ancienne décharge de la Chenaie
Adresse	La Chenaie
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	PLELAN LE GRAND - 35223
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1992 à 2004.</p> <p>Le site a été végétalisé.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504344	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504344
Etablissement public - ADEME	Base d'anciennes décharges	sans	

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	321926.0 , 6778882.0 (Lambert 93)
Superficie totale	11560 m ²
Perimètre total	671 m

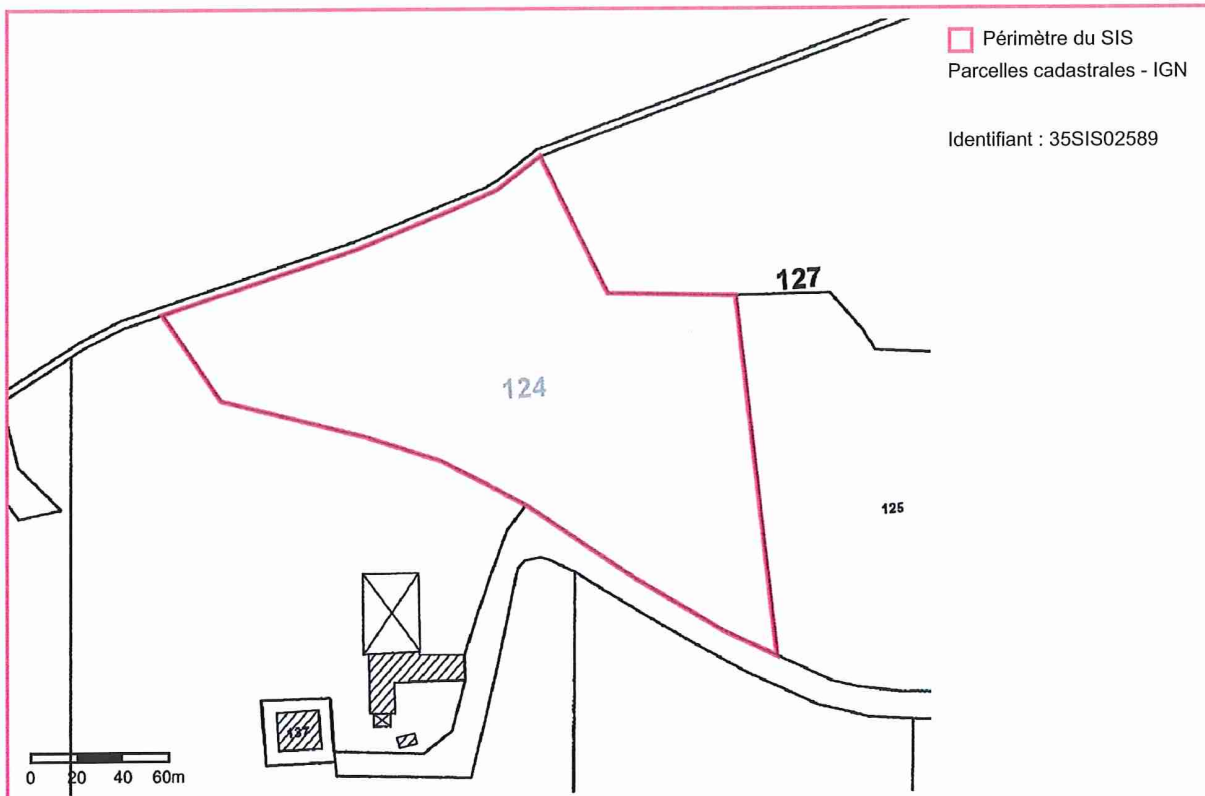
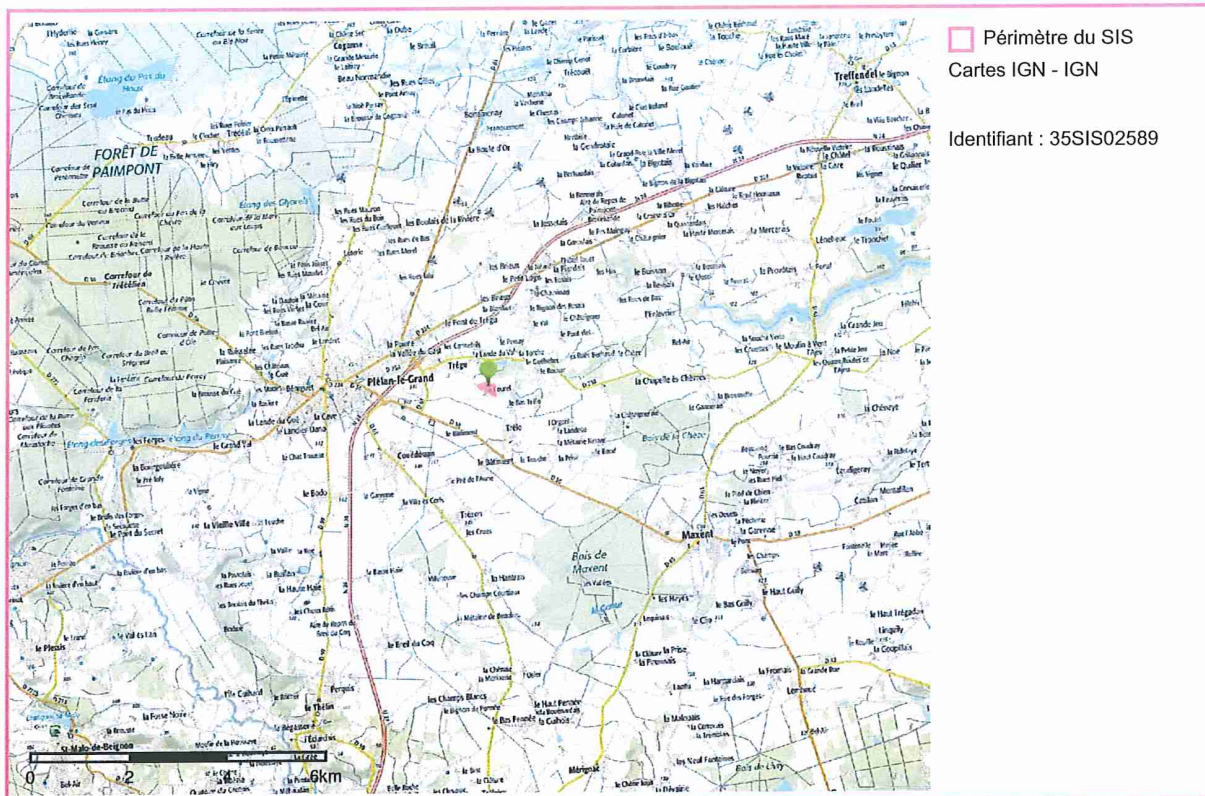
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLELAN LE GRAND	ZR	124	28/11/2016

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	35SIS02592
Nom usuel	Ancienne décharge de La Jaroussay
Adresse	La Jaroussay
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	SAINT PERAN - 35305
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont cessé en 1985.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504663	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504663

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	323453.0 , 6785691.0 (Lambert 93)
Superficie totale	259568 m ²
Perimètre total	3461 m

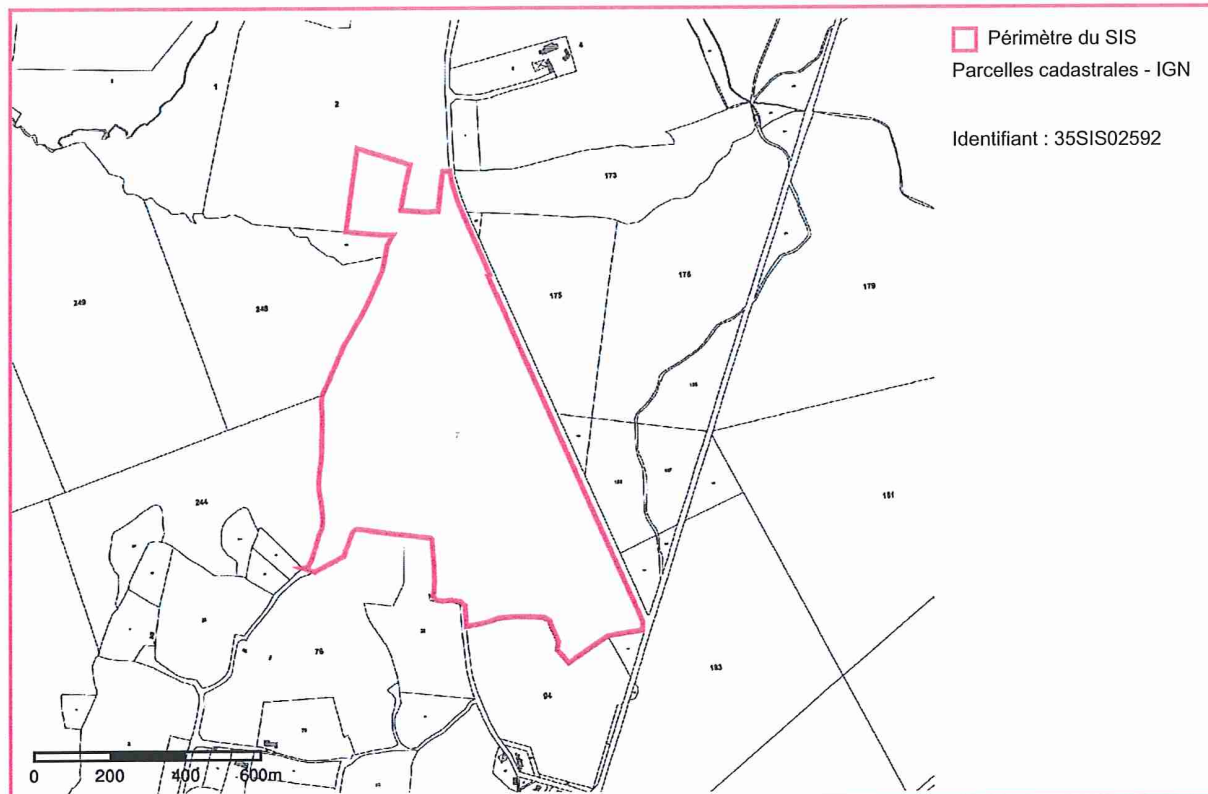
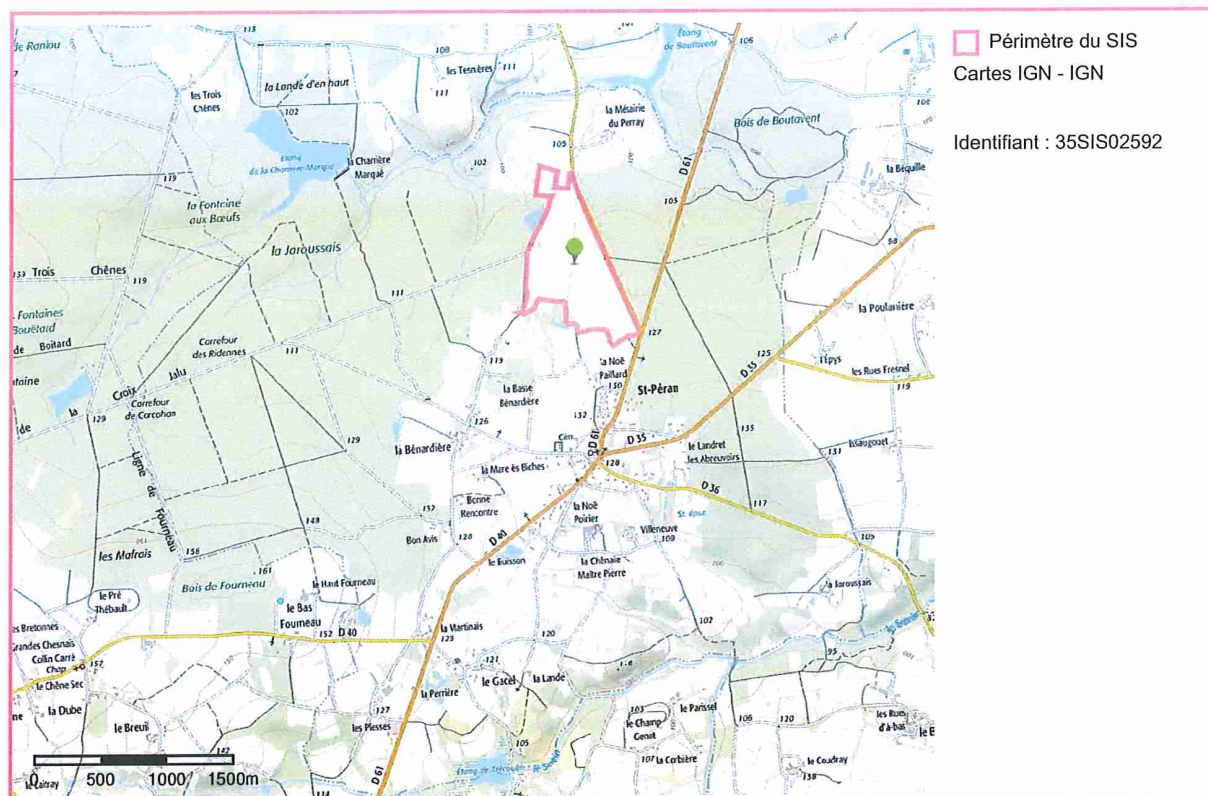
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT PERAN	ZB	7	28/11/2016

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	35SIS03590
Nom usuel	Ancienne décharge de la Croix Goyet
Adresse	La Croix Goyet
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	SAINT THURIAL - 35319
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1979 à 1991.</p> <p>La lande a repris ses droits sur le site.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504664	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504664

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

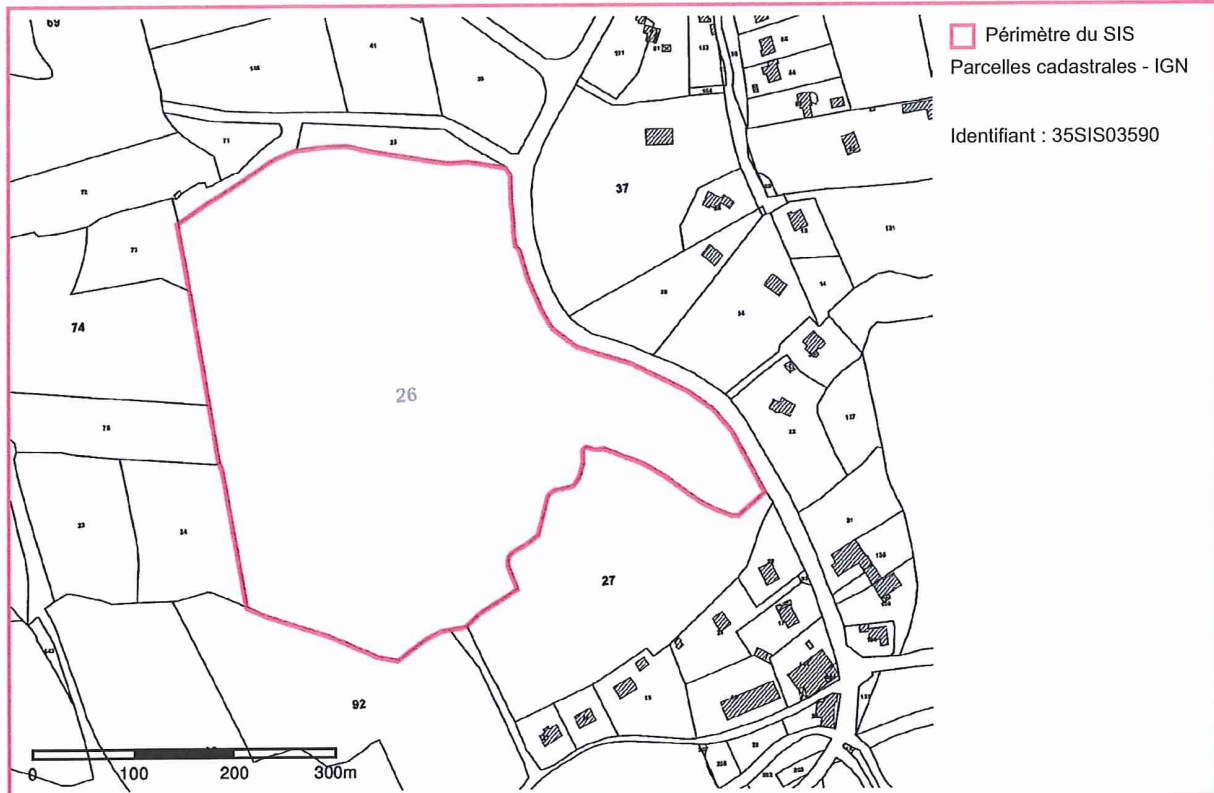
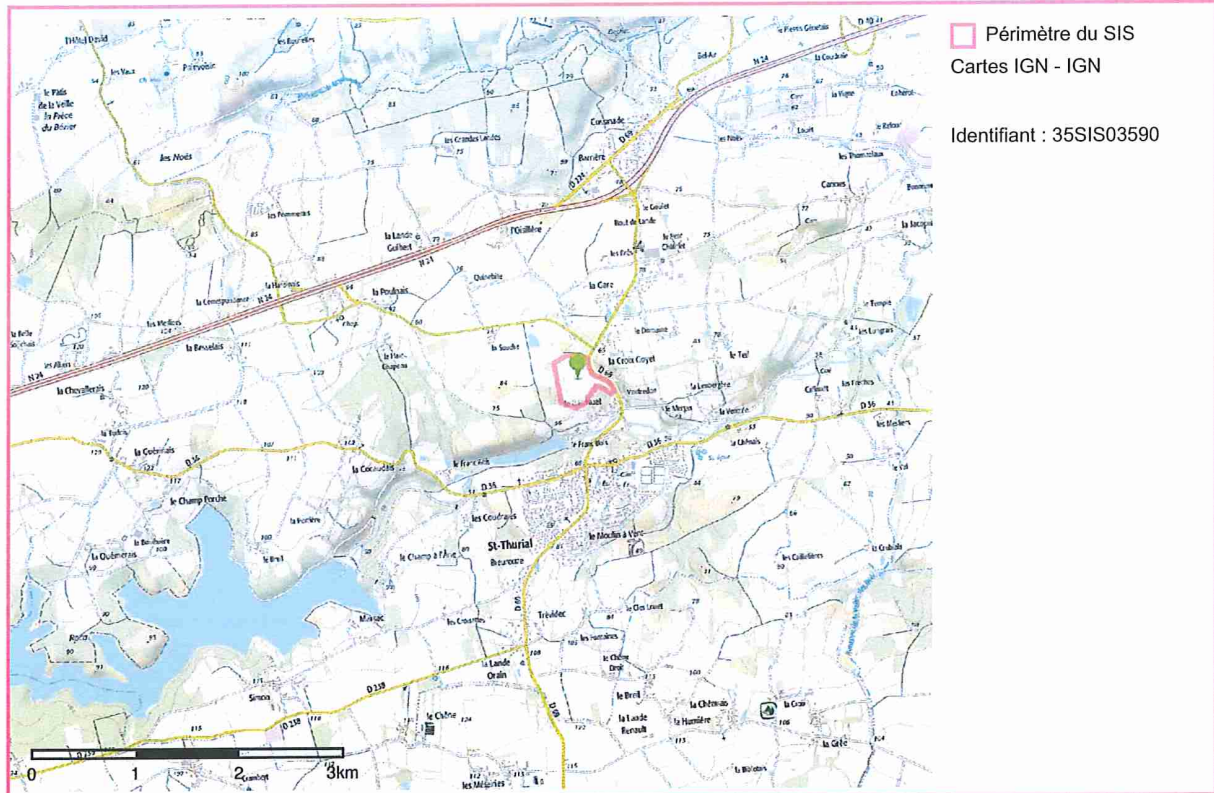
Coordonnées du centroïde	332586.0 , 6781981.0 (Lambert 93)
Superficie totale	74400 m ²
Perimètre total	1577 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT THURIAL	ZN	26	13/02/2018

Cartographie





Identification

Identifiant	35SIS02594
Nom usuel	Ancienne décharge de la Lande du Foutez Loup
Adresse	La Lande du Foutez Loup
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	TREFFENDEL - 35340
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1982 à 1996.</p> <p>La superficie du dépôt est de 2 000 m² pour une hauteur moyenne de 10 m et une hauteur de front de 12 m.</p> <p>Le site a été remblayé par de la terre et remis à l'état naturel.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504379	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504379

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	327745.0 , 6783316.0 (Lambert 93)
Superficie totale	9140 m ²
Perimètre total	602 m

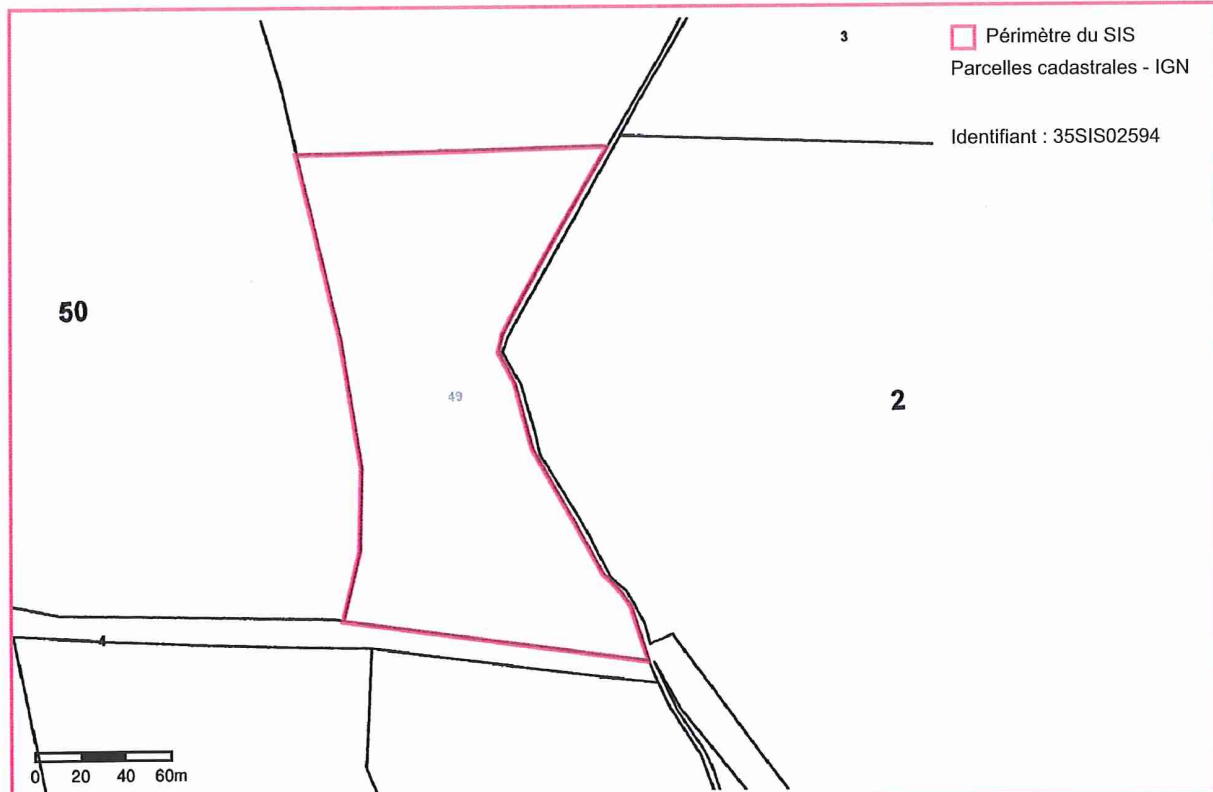
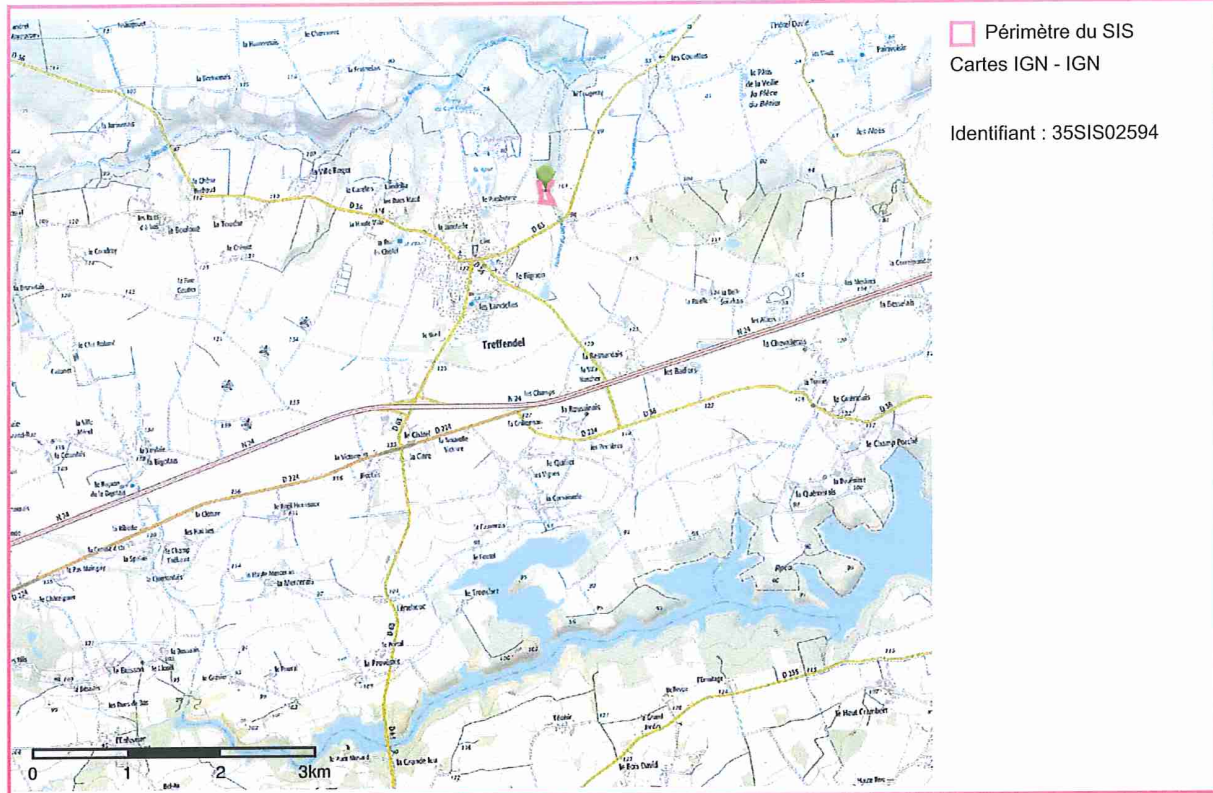
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
TREFFENDEL	ZD	49	28/11/2016

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	35SIS02593
Nom usuel	Ancienne décharge de la Lande du Presbytère
Adresse	La Lande du Presbytère
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	TREFFENDEL - 35340
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont eu lieu de 1940 à 1975. Les déchets ont été recouverts de terre.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504665	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504665

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	327307.0 , 6783069.0 (Lambert 93)
Superficie totale	1857 m ²
Perimètre total	274 m

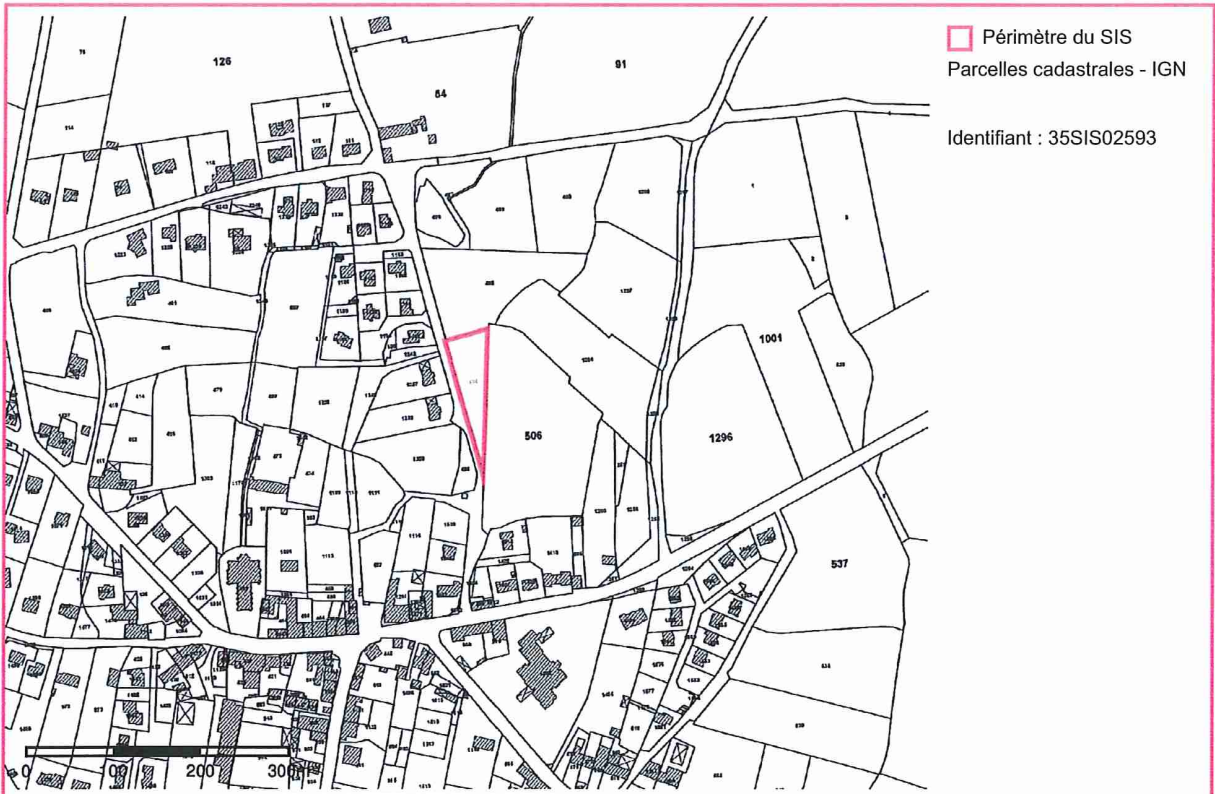
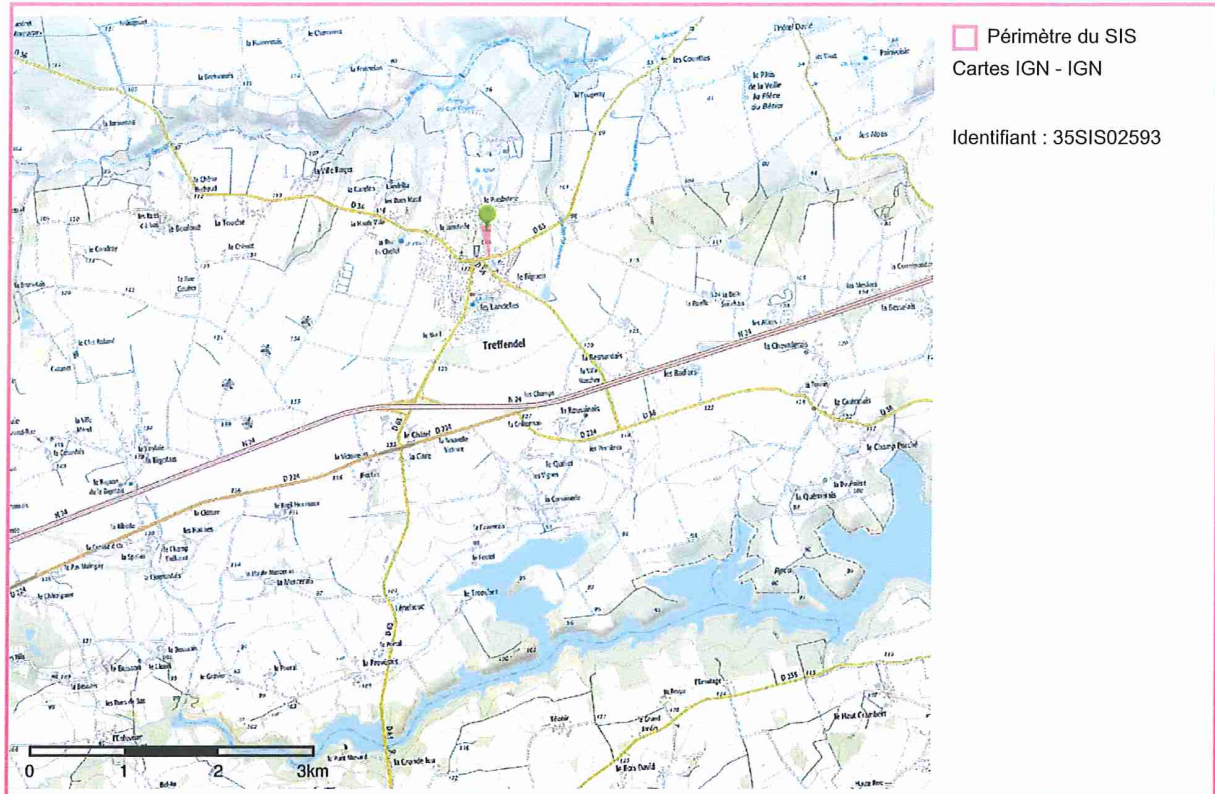
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
TREFFENDEL	0B	494	28/11/2016

Documents

Cartographie



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-09-005

Arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant localisation des
secteurs d'information sur les sols (SIS) - Territoire Pays
de Châteaugiron Communauté



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE LA CITOYENNETÉ**

Bureau de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

Portant sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS)

Territoire du Pays de Châteaugiron Communauté

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;
Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;
Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 avril 2019 proposant la création de SIS sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté ;
Vu les retours de certains maires consultés du territoire du Pays de Châteaugiron Communauté ;
Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols par courrier du 9 janvier 2019 et l'échange avec l'un d'entre eux ;
Vu l'absence d'observations du public entre le 14 janvier et le 14 mars 2019 ;
Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;
Considérant que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;
Considérant que les communes du territoire du Pays de Châteaugiron Communauté ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;
Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées ;
Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été informés dans la mesure du possible ;
Considérant que la participation du public a été réalisée du 14 janvier et le 14 mars 2019,
Considérant les retours de certaines communes, l'échange avec un des propriétaires consultés et l'absence de contribution du public ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

3, avenue de la Préfecture - 35026 RENNES CEDEX 9
Tél. : 0821 80 30 35 - Fax : 02 99 02 10 15 - www.bretagne.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - Généralités

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire du Pays de Châteaugiron Communauté (et, s'agissant de Domagné, de la CA Vitré Communauté) et référencés :

- Communes de Noyal-sur-Vilaine et Domagné : 35SIS03561
- Commune de Servon-sur-Vilaine : 35SIS01002

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté.

Article 2 - Urbanisme

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Domagné, Noyal/Vilaine et Servon/Vilaine.

Article 3 - Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalents, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 - Obligations d'information des acquéreurs et locataires

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

.../...

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 - Révision des SIS

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 6 - Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires de Domagné, Noyal/Vilaine et Servon/Vilaine et aux présidents du Pays de Châteaugiron Communauté et de la Communauté d'agglomération Vitré Communauté.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Domagné, Noyal/Vilaine et Servon/Vilaine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maires de Domagné, Noyal/Vilaine et Servon/Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 9 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>



Identification

Identifiant	35SIS03561
Nom usuel	Ancienne décharge des Buttes de la Roche Heulin
Adresse	Les Buttes de la Roche Heulin
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	NOYAL SUR VILAINE - 35207
Autre(s) commune(s)	DOMAGNE - 35096
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les gravats et les déchets verts. Les dépôts ont eu lieu de 1955 à 1990.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504630	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504630

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	368753.0 , 6785838.0 (Lambert 93)
Superficie totale	14280 m ²
Perimètre total	1835 m

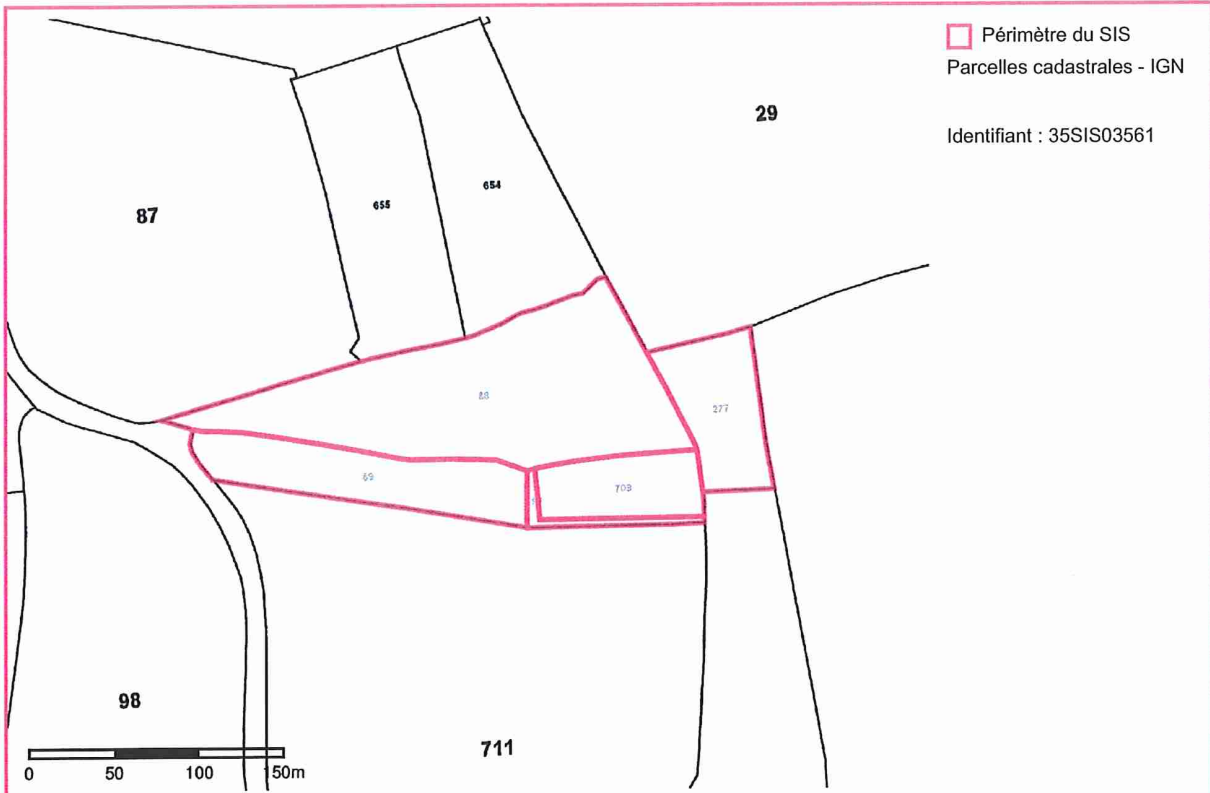
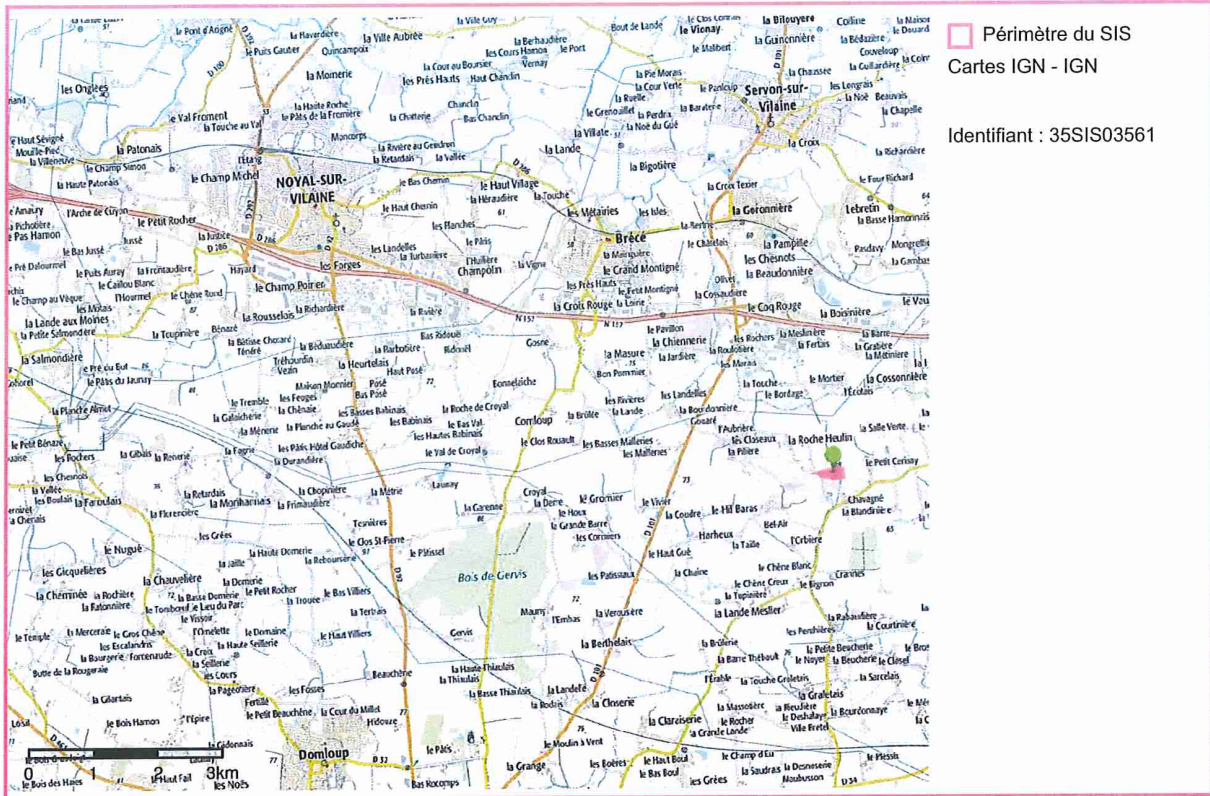
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
NOYAL SUR VILAINE	0B	88	29/01/2018
NOYAL SUR VILAINE	0B	89	29/01/2018
NOYAL SUR VILAINE	0B	710	29/01/2018
NOYAL SUR VILAINE	0B	709	29/01/2018
DOMAGNE	0I	277	29/01/2018

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	35SIS01002
Nom usuel	ANCIENNE FONDERIE DE SERVON-sur-VILAINE
Adresse	La pampille
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	SERVON SUR VILAINE - 35327
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à une ancienne carrière. A partir de 1908, il a été exploité pour une activité de fonderie.</p> <p>Cette activité a généré des sables et des déchets internes qui ont été stockés sur le site. L'activité a cessé en 2003.</p> <p>En raison de la présence des sables usés de la fonderie et de l'ancienne décharge interne, l'ADEME a été mandatée en 2009 pour intervenir sur ce site.</p> <p>Un diagnostic environnemental et une étude d'interprétation de l'état des milieux réalisés en 2011 concluent :</p> <p>I/ Sur le site</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les sols - remblais (essentiellement des sables de fonderie) : en la présence de composés organiques (hydrocarbures totaux (HCT), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), benzène, toluène, éthylène, xylène (BTEX), PCB, composés phénols, dioxines/furanes) et de métaux ;- pour les eaux souterraines : en la présence de métaux au droit du site et à ses abords, ainsi que la présence ponctuelle d'HAP au droit du site. <p>II/ Hors site</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les sols : en la présence de dioxines et furanes et ponctuellement de métaux ;- pour les eaux souterraines : en l'absence d'impact au niveau de quelques puits privés analysés ;- pour l'air ambiant : en l'absence d'émission significative de poussières éventuellement générées par les sables de fonderie stockés sur le site. <p>Le site n'étant pas actuellement en activité, aucun risque sanitaire n'existe. Toutefois, en cas de changement d'usage du site, il y aura lieu de réaliser un plan de gestion.</p> <p>Au niveau des parcelles voisines, aucun risque sanitaire n'a été identifié concernant l'ingestion de métaux, de dioxines et de furanes par l'intermédiaire des sols et des aliments auto produits.</p>
Etat technique	Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible avec l'usage actuel ou projeté
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3506001	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3506001

Sélection du SIS

Statut Consultable
Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection Ancienne fonderie.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 368160.0 , 6788336.0 (Lambert 93)
Superficie totale 38336 m²
Périmètre total 1444 m

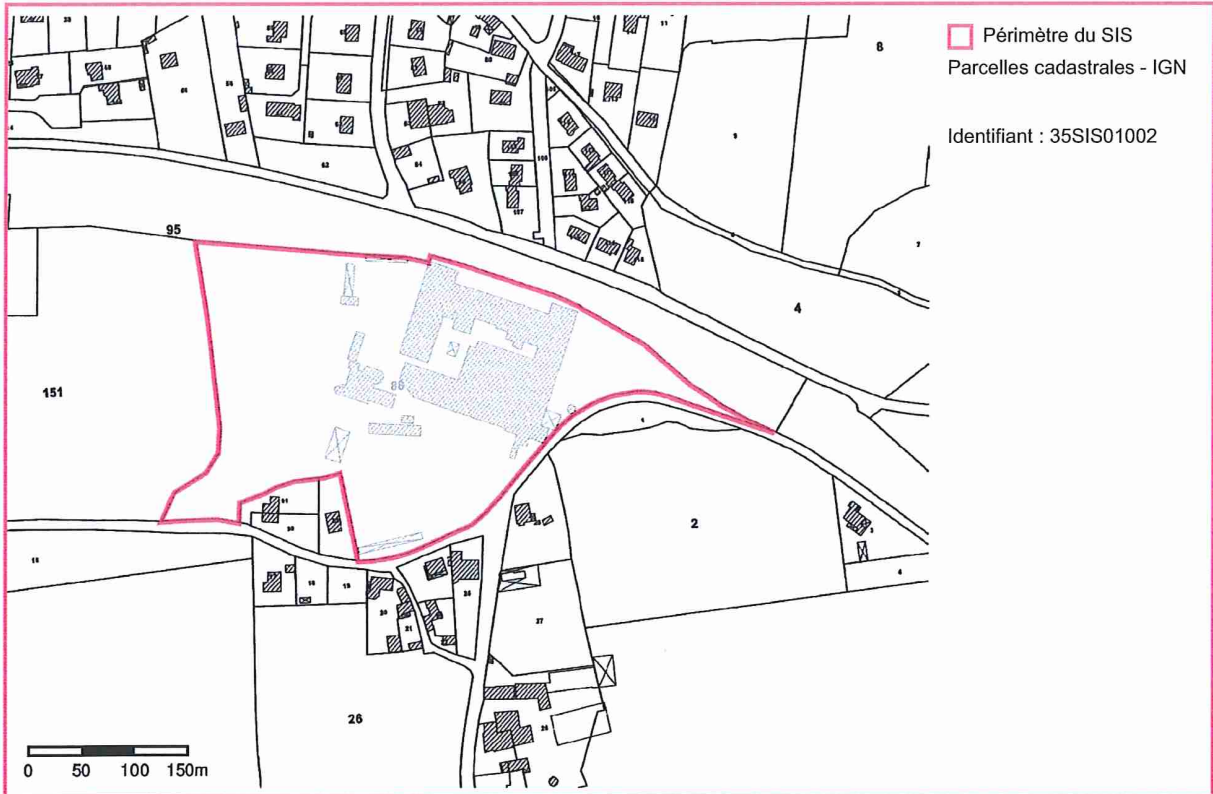
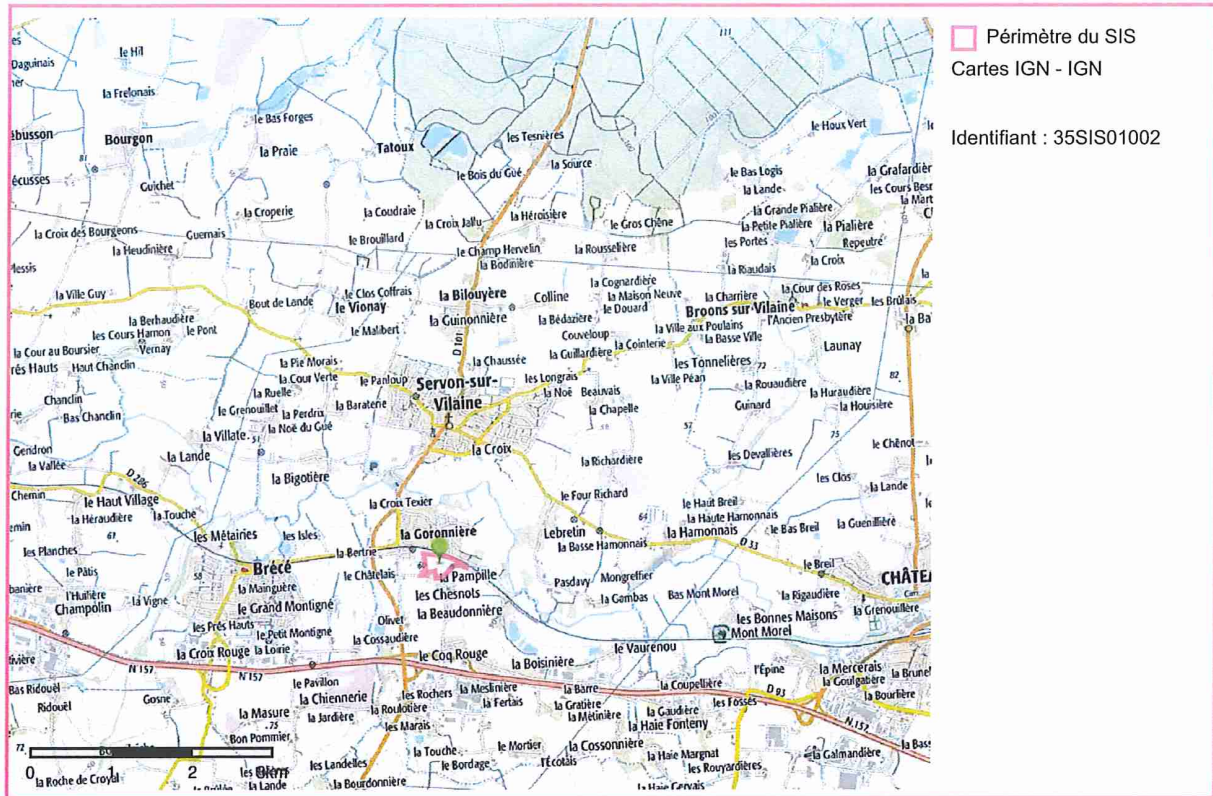
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SERVON SUR VILAINE	AR	88	08/11/2016

Documents

Cartographie



Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-08-002

arretecommissionreforme agentsfpt.pdf

DEMANDE DE FOURNITURES DE BUREAU

DIRECTION :
 BUREAU : DCTC
 Nom : LUSSOT
 Poste : 1401
 Date : 08/04/2019
 Transmettre par mail à sle-achats@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr


Catégorie	Désignation de l'article	Réf.	H.M	ité dem	PU HT	PU TTC	Total
AGRAFES	Boîte 1000 agrafes 26/6	5002556	March	10	0,07 €	0,08 €	0,84 €
	Boîte 5000 agrafes 66/8	102649		0	3,34 €	4,01 €	0,00 €
	Cassettes agrafes Leitz et Etona K8 (26 à 40 feuilles)	3496296		0	7,44 €	8,93 €	0,00 €
	Cassettes agrafes Leitz et Etona K10 (41 à 55 feuilles)	3496308		0	8,01 €	9,61 €	0,00 €
	Cassettes agrafes Leitz et Etona K12 (56 à 80 feuilles)	3496319		0	8,39 €	10,07 €	0,00 €
	Agrafeuse Rapid	101577		0	11,44 €	13,73 €	0,00 €
	Ôte agrafes	3779614		0	0,16 €	0,19 €	0,00 €
ATTACHES	Boîte 100 trombones 25mm	103131		0	0,08 €	0,10 €	0,00 €
	Boîte 100 trombones 32mm	217008		0	0,12 €	0,14 €	0,00 €
	Boîte 100 attaches géantes 30x40mm	103789		0	1,61 €	1,93 €	0,00 €
	Boîte 1000 punaises laiton	181094		0	0,95 €	1,14 €	0,00 €
	Boîte 100g élastiques 120mm	109368		0	0,69 €	0,83 €	0,00 €
	Sachet 500 g élastiques 150mm	316694		0	2,78 €	3,34 €	0,00 €
	Boîte 100g élastiques 200mm	109392		0	0,69 €	0,83 €	0,00 €
	Sachet 500 g élastiques 200 mm	316706		1	2,78 €	3,34 €	3,34 €
	Boîte 100g élastiques larges 200mm	109756		0	0,99 €	1,19 €	0,00 €
BRISTOL	Paquet 100 fiches bristol 210x297 uni blanc	233697	March	0	3,91 €	4,69 €	0,00 €
CAHIERS - BLOCS - POST-IT	Boîte 10 blocs sténo A5 reliés 180p blanc uni	454816		0	10,40 €	12,48 €	0,00 €
	Bloc A4 - 100p quadrillées 5x5 - 60g	105605		0	0,62 €	0,74 €	0,00 €
	Bloc A5 - 100p quadrillées 5x5 - 60g	105319		0	0,35 €	0,42 €	0,00 €
	Lot 12 blocs repositionnables 38x51 (Post-it)	103687		5	0,62 €	0,74 €	3,72 €
	Lot 6 blocs repositionnables 76x76 - coloris divers (Post-it)	2515489		5	1,07 €	1,28 €	6,42 €
	1 bloc (400 feuilles) repositionnables 76x76 - jaunes (Post-it)	455626		0	0,71 €	0,85 €	0,00 €
	Lot 6 blocs repositionnables 76x127 - coloris divers (Post-it)	2515491		0	1,51 €	1,81 €	0,00 €
	200 Marque-pages papier adhésifs repositionnables 20x38mm (Post-it)	2818475		0	1,60 €	1,92 €	0,00 €
	Cahier A4 - 70g - piqué 21x29,7 - 96 pages - quadrillé 5x5	108924		0	0,70 €	0,84 €	0,00 €
	Cahier A4 - 70g - spirale 21x29,7 - 180 pages - Seyès	455717	HM	2	1,99 €	2,39 €	4,78 €
	Cahier A4 - 70g - spirale 21x29,7 - 180 pages - quadrillé 5x5	108913		2	1,37 €	1,64 €	3,29 €
	Cahier A5 - 70g - piqué 17x22 - 96 pages - quadrillé 5x5	108797		2	0,28 €	0,34 €	0,67 €
	Cahier A5 - 70g - spirale 17x22 - 180 pages - quadrillé 5x5	108775		2	0,74 €	0,89 €	1,78 €
	Répertoire spirale A4 - 21x29,7 - 180 pages - quadrillé 5x5	473207		1	2,38 €	2,86 €	2,86 €
Répertoire spirale A5 17x22 - 180 pages - quadrillé 5x5	473195		0	1,72 €	2,06 €	0,00 €	
CHEMISES	Paquet 100 chemises couleurs assorties	457485		0	5,79 €	6,95 €	0,00 €
	Paquet 100 chemises gris	457508		0	5,79 €	6,95 €	0,00 €
	Paquet 100 chemises bulle	457439		0	5,79 €	6,95 €	0,00 €
	Paquet 100 chemises bleu	457441		0	5,79 €	6,95 €	0,00 €
	Paquet 100 chemises jaune	457452		0	5,79 €	6,95 €	0,00 €
	Paquet 100 chemises mauve	457496		0	5,79 €	6,95 €	0,00 €
	Paquet 100 chemises orange	457519		0	5,79 €	6,95 €	0,00 €
	Paquet 100 chemises rose	457463		0	5,79 €	6,95 €	0,00 €
	Paquet 100 chemises rouge	457521		0	5,79 €	6,95 €	0,00 €
	Paquet 100 chemises vert	457474		0	5,79 €	6,95 €	0,00 €
	Paquet 250 sous-chemises gris	1187114		0	3,58 €	4,30 €	0,00 €
	Paquet 250 sous-chemises bulle	1029368		0	3,58 €	4,30 €	0,00 €
	Paquet 250 sous-chemises bleu	1187227		0	3,58 €	4,30 €	0,00 €
	Paquet 250 sous-chemises jaune	1187216		1	3,58 €	4,30 €	4,30 €
	Paquet 250 sous-chemises mauve	1187171		0	3,58 €	4,30 €	0,00 €
	Paquet 250 sous-chemises orange	1187169		0	3,58 €	4,30 €	0,00 €
	Paquet 250 sous-chemises rose	1187205		0	3,58 €	4,30 €	0,00 €
	Paquet 250 sous-chemises rouge	1187158		0	3,58 €	4,30 €	0,00 €
	Paquet 250 sous-chemises vert	1187182		0	3,58 €	4,30 €	0,00 €
	Chemise élastique bleu - Boîte de 10	1929585		0	4,60 €	5,52 €	0,00 €
	Chemise élastique jaune - Boîte de 10	1929619		4	4,60 €	5,52 €	22,08 €
	Chemise élastique orange - Boîte de 10	2528974		4	4,60 €	5,52 €	22,08 €
	Chemise élastique rouge - Boîte de 10	1929596		0	4,60 €	5,52 €	0,00 €

	Chemise élastique vert – Boîte de 10	1929608	0	4,60 €	5,52 €	0,00 €
	Chemise dos extensible à sangle bleu	117402	0	1,23 €	1,48 €	0,00 €
	Chemise dos extensible à sangle jaune	117413	0	1,23 €	1,48 €	0,00 €
	Chemise dos extensible à sangle orange	117457	0	1,23 €	1,48 €	0,00 €
	Chemise dos extensible à sangle rouge	117424	0	1,23 €	1,48 €	0,00 €
	Chemise dos extensible à sangle vert	117435	0	1,23 €	1,48 €	0,00 €
	Paquet 25 chemises dos toilé bleu	458876	0	5,00 €	6,00 €	0,00 €
	Paquet 25 chemises dos toilé jaune	458887	0	5,00 €	6,00 €	0,00 €
	Paquet 25 chemises dos toilé orange	458912	0	5,00 €	6,00 €	0,00 €
	Paquet 25 chemises dos toilé rose	458898	0	5,00 €	6,00 €	0,00 €
	Paquet 25 chemises dos toilé rouge	458604	0	5,00 €	6,00 €	0,00 €
	Paquet 25 chemises dos toilé vert	458901	0	5,00 €	6,00 €	0,00 €
CISEAUX CUTTERS	Paire de ciseaux 17cm	1493327	0	0,34 €	0,41 €	0,00 €
	Cutter 9mm	2793525	0	0,37 €	0,44 €	0,00 €
	Etui 10 lames cutter 9mm	125901	0	0,46 €	0,55 €	0,00 €
	Ouvre lettres	4251572	0	0,55 €	0,66 €	0,00 €
CLASSEMENT (classeurs, intercalaires, pochettes perforées, protège-docs)	Classeur à levier rouge dos 4,5 cm	147826	0	1,04 €	1,25 €	0,00 €
	Classeur à levier bleu dos 4,5 cm	147768	0	1,04 €	1,25 €	0,00 €
	Classeur à levier jaune dos 4,5 cm	148396	0	1,04 €	1,25 €	0,00 €
	Classeur à levier rouge dos 8 cm	147336	0	1,05 €	1,26 €	0,00 €
	Classeur à levier bleu dos 8 cm	147325	1	1,05 €	1,26 €	1,26 €
	Classeur à levier jaune dos 8 cm	147531	0	1,05 €	1,26 €	0,00 €
	Jeu 6 intercalaires PVC format A4+	119955	0	0,31 €	0,37 €	0,00 €
	Jeu 12 intercalaires PVC format A4+	119977	0	0,57 €	0,68 €	0,00 €
	Boîte 100 pochettes perforées pour classeur	317881	0	2,65 €	3,18 €	0,00 €
	Protège-doc Lutin 20 pochettes - 40 vues rouge	2199098	1	0,49 €	0,59 €	0,59 €
Protège-doc Lutin 30 pochettes - 60 vues bleu	2198984	1	0,65 €	0,78 €	0,78 €	
Protège-doc Lutin 40 pochettes - 80 vues noir	2187348	0	0,81 €	0,97 €	0,00 €	
COLLE - ADHESIF	Ruban adhésif Lyreco (pack de 8)	184835	1	2,08 €	2,50 €	2,50 €
	Dévidoir ruban adhésif sur socle	316923	1	2,31 €	2,77 €	2,77 €
	Bâton de colle 10g (boîte de 12)	128898	2	2,04 €	2,45 €	4,90 €
	Bâton de colle 20g (boîte de 9)	128901	0	2,70 €	3,24 €	0,00 €
	Tube de colle 30ml	1492459	1	0,25 €	0,30 €	0,30 €
CORRECTION	Flacon correcteur liquide (pinceau)	139839	0	0,96 €	1,15 €	0,00 €
	Roller de correction (bande)	3770248	20	0,28 €	0,34 €	6,72 €
	Gomme blanche	144449	3	0,46 €	0,55 €	1,66 €
COUVERTURE	Boîte 100 couvertures plastique incolores A4 pour reliure	105194	0	4,44 €	5,33 €	0,00 €
DATEURS	Dateur manuel à bande caoutchouc 4mm	131673	0	1,03 €	1,24 €	0,00 €
ECRITURE	Boîte 10 porte-mines jetable 0,7mm	1484598	0	0,91 €	1,09 €	0,00 €
	Boîte 12 crayons de bois	126994	0	0,29 €	0,35 €	0,00 €
	Étui 12 mines noires 0,5mm	994218	0	0,25 €	0,30 €	0,00 €
	Taille-crayon alu	192296	0	0,20 €	0,24 €	0,00 €
	Stylo bille Bic cristal bleu	130008	0	0,15 €	0,18 €	0,00 €
	Stylo bille Bic cristal noir	130043	1	0,15 €	0,18 €	0,18 €
	Stylo bille Bic cristal rouge	130021	0	0,15 €	0,18 €	0,00 €
	Stylo bille Bic cristal vert	130032	0	0,15 €	0,18 €	0,00 €
	Stylo pilot V5 bleu	147622	0	0,98 €	1,18 €	0,00 €
	Stylo pilot V5 noir	147644	0	0,98 €	1,18 €	0,00 €
	Stylo pilot V5 rouge	147633	0	0,98 €	1,18 €	0,00 €
	Stylo feutre trace moyenne 0,8 mm bleu (Boîte de 12)	466874	1	2,28 €	2,74 €	2,74 €
	Stylo feutre trace moyenne 0,8 mm noir (Boîte de 12)	466896	2	2,28 €	2,74 €	5,47 €
	Stylo feutre trace moyenne 0,8 mm rouge (Boîte de 12)	466885	1	2,28 €	2,74 €	2,74 €
	Stylo plume jetable VPEN pro bleu	2521151	3	1,47 €	1,76 €	5,29 €
	Stylo plume jetable VPEN pro noir	2521149	3	1,47 €	1,76 €	5,29 €
	Marqueur permanent tableaux papier pointe ogive bleu (paper board)	467489	20	0,20 €	0,24 €	4,80 €
	Marqueur permanent tableaux papier pointe ogive noir (paper board)	467638	20	0,20 €	0,24 €	4,80 €
	Marqueur permanent tableaux papier pointe ogive rouge (paper board)	467491	10	0,20 €	0,24 €	2,40 €
	Crayon tableaux blanc – bleu (Boîte de 10)	151012	0	2,10 €	2,52 €	0,00 €
	Crayon tableaux blanc – noir (Boîte de 10)	150964	0	2,10 €	2,52 €	0,00 €
	Crayon tableaux blanc – rouge (Boîte de 10)	151034	0	2,10 €	2,52 €	0,00 €
	Crayon tableaux blanc – vert (Boîte de 10)	150598	0	2,10 €	2,52 €	0,00 €
	Surligneur bleu	316295	2	0,25 €	0,30 €	0,60 €
	Surligneur jaune (Boîte 10)	150601	2	1,50 €	1,80 €	3,60 €
	Surligneur orange	1148542	2	0,25 €	0,30 €	0,60 €

	Surligneur rose	316284		2	0,25 €	0,30 €	0,60 €
	Surligneur vert	316273		2	0,25 €	0,30 €	0,60 €
	Stylo bille sur socle avec chaînette noir	3338336		0	1,08 €	1,30 €	0,00 €
	10 recharges stylo sur socle (mine transparente) noir	3356863		0	0,49 €	0,59 €	0,00 €
ENCRE	Blister 3 tampons encreur 6/56 Noir - Trodat 5460	2525804		0	4,15 €	4,98 €	0,00 €
	Blister 3 tampons encreur 6/53 Noir - Trodat 5440	2525371		0	3,62 €	4,34 €	0,00 €
	Blister 3 tampons encreur 6/53 Rouge - Trodat 5440	2525633		2	3,62 €	4,34 €	8,69 €
	Blister 3 tampons encreur noir - Trodat Printy 4911/4800/4820/48	2525826		1	3,12 €	3,74 €	3,74 €
	Tampon encreur rouge pour dateur manuel	2202397		0	1,25 €	1,50 €	0,00 €
	Tampon encreur bleu pour dateur manuel	2202386		0	1,25 €	1,50 €	0,00 €
	Tampon encreur noir pour dateur manuel	2202409		6	1,25 €	1,50 €	9,00 €
ETIQUETTES	Boite 100 feuilles 2x8 étiquettes 105x37	143355		2	2,83 €	3,40 €	6,79 €
ACCESSOIRES TABLEAUX	Boîte 10 aimants ronds 22mm blanc	327338	Marché	0	0,49 €	0,59 €	0,00 €
	Lot 5 recharges papier 65x100 uni pour tableau	190995		0	12,81 €	15,38 €	0,00 €
	Brosse magnétique pour tableau blanc	2796855		0	1,16 €	1,39 €	0,00 €
PARAPHEURS	Parapheur - 25 compartiments noir	461161		0	34,98 €	41,98 €	0,00 €
	Parapheur - 25 compartiments bordeaux	122182		0	34,98 €	41,98 €	0,00 €
	Parapheur - 16 compartiments bleu	1029619		0	24,79 €	29,75 €	0,00 €
DIVERS	Règle plate graduée 30cm	333944		1	0,19 €	0,23 €	0,23 €
	Calculatrice 12 chiffres	3343403		1	6,96 €	8,35 €	8,35 €
	Bobine largeur 57 mm pour calculatrice	454975		0	8,60 €	10,32 €	0,00 €
	Ruban DYMO D1 12mm écriture noire sur blanc	185155		0	8,22 €	9,86 €	0,00 €
	Ruban DYMO D1 12mm écriture noire sur jaune	185246		0	8,22 €	9,86 €	0,00 €
	Lot 2 rubans DYMO adresse standart 89mmx28mm	993022		0	8,50 €	10,20 €	0,00 €
	Sous - Main transparent	4565805		1	3,45 €	4,14 €	4,14 €
	Corbeille à courrier translucide	5969727		0	1,15 €	1,38 €	0,00 €
AUTRES (merci si vous ajoutez des articles qui ne figurent pas dans le bon de commande de les identifier clairement afin de faciliter notre recherche)	calculatrice CASIO DF-120 TER II 12 digits			1			
	portes revues (vertical)			3			
	mine pour porte mine en 0,7 mm			1 boîte			
	tampon encreur rouge trodat professionnel 5460			1			
				0			
				0			

TOTAL 178,26 €

Signature du chef de bureau,



Autres besoins en fournitures de bureau n'entrant pas dans la dotation annuelle des directions (Imputation BLI)

ARCHIVAGE (pour vst aux ADIV dos 20 cm)	Lot 25 boîtes archives dos 10 cm	122659		0	8,25 €	9,90 €	0,00 €
	Lot 25 boîtes archives dos 15 cm	122592		0	10,50 €	12,60 €	0,00 €
	Lot 25 boîtes archives dos 20 cm	2530711		0	11,75 €	14,10 €	0,00 €
Pochettes krafts	162x229 A4						
Enveloppes blanches							

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-08-004

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Rennes

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Rennes

La préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1995 modifié, instituant une régie d'avances et de recettes auprès du secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) à Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) à Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 de délégation de signature du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'agrément préalable, en date du 15 mars 2019, donné par le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Monsieur Michaël CHOCTEAU est nommé régisseur suppléant de la régie d'avances et de recettes instituée auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest (SGAMI Ouest) à Rennes, à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Article 2

Monsieur Michaël CHOCTEAU est habilité à effectuer pour le compte de la régisseuse titulaire, Madame Catherine LEPORT, et sous sa responsabilité, toutes opérations en cas d'absence de celle-ci, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel.

Article 3

L'arrêté du 26 avril 2017 susvisé portant nomination de Madame Ludivine ANDRIEUX en qualité de régisseuse suppléante reste en vigueur.

Article 4

L'arrêté du 23 novembre 2017 susvisé portant nomination de Madame Florence DOUCET en qualité de régisseuse suppléante reste en vigueur.

Article 5

La secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **- 8 AVR. 2019**

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Isabelle ARRIGHI

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-08-005

Arrêté relatif à la régie d'avances et de recettes instituée
auprès du siège du secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Rennes

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

*Arrêté relatif à la régie d'avances et de recettes instituée auprès
du siège du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone Ouest à Rennes*

**La préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret N° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;
- VU** le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- VU** le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- Vu** le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;
- VU** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2002 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales relatif à la compétence des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU** les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 1995 modifié, instituant une régie d'avances et de recettes auprès du secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 avril 2015 relatif à la régie d'avances et de recettes instituée auprès du siège du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Rennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant modification du montant de l'avance de la régie d'avances et de recettes instituée auprès du siège du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 de délégation de signature du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'agrément préalable, en date du 15 mars 2019, donné par le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La régie d'avances et de recettes instituée auprès du siège du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone Ouest à Rennes est habilitée :

I) à encaisser les produits mentionnés à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 13 février 2013 susvisé, et notamment :

1. les redevances et pénalités relatives aux dispositifs d'alerte de la police nationale ;
2. les contributions relatives aux prestations de service d'ordre et d'escorte assurées par les forces de police et donnant lieu à remboursement au profit de l'État ;
3. les produits résultant de la reproduction ou de la cession de documents et publications.

II) à procéder au paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique :

- des frais de mission et de déplacement :

1. des agents du SGAMI de la zone ouest ;
2. des personnels des centres de déminage ;
3. des agents de tous services de police de la zone Ouest, lorsque ces derniers sont dépourvus de régie ou lorsqu'ils demandent au SGAMI Ouest d'effectuer ces paiements en leur lieu et place ;

- des frais de stage des agents du SGAMI de la zone ouest et des services de police relevant de son ressort territorial :

1. lorsque ces frais sont imputables sur les crédits de formation de la police nationale
2. lorsque ces frais ne sont pas imputables sur les crédits de formation de la police nationale ;

- des frais de transport des agents du SGAMI de la zone Ouest et des services de police relevant de son ressort territorial, lorsqu'ils sont occasionnés par la participation à un concours, à un examen ou à une sélection professionnelle ;

- des frais liés à la participation des agents du SGAMI de la zone Ouest et des services de police relevant de son ressort territorial aux différentes instances ou commission paritaires ;

- des secours urgents et exceptionnels financés sur les crédits d'action sociale ;

- des dépenses de matériel et de fonctionnement courant imputables sur le budget du SGAMI de la zone Ouest et de l'ensemble des services de police relevant de son ressort territorial, dans la limite d'un montant de 2 000 euros par opération ;

- les consignations aux greffes des tribunaux ;

- les honoraires des avocats et les menues dépenses de contentieux, hors paiement de somme en vertu de jugement ;

- les frais afférents à la délivrance des laissez-passer consulaires ;

Article 2

Le montant de l'avance consentie à la régie instituée auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest de Rennes est fixé, sans préjudice de l'avance temporaire susceptible de lui être accordée pour une durée maximale de quatre mois, à 200 000 euros (deux cent mille euros).

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 03 avril 2015 modifié susvisé.

Article 4

L'arrêté du 27 janvier 2016 susvisé est abrogé.

Article 5

La secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **8 AVR. 2019**

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Isabelle ARRIGHI

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-08-006

Arrêté relatif à la régie d'avances instituée auprès de la
délégation régionale du secrétariat général pour
l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest
à Tours



PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

*Arrêté relatif à la régie d'avances instituée auprès de la délégation régionale
du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone Ouest à Tours*

**La préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret N° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2002 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales relatif à la compétence des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 modifié, instituant une régie d'avances auprès de la délégation régionale du SGAP Ouest à Tours ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 avril 2015 relatif à la régie d'avances et de recettes instituée auprès du siège du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 de délégation de signature du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'agrément préalable, en date du 15 mars 2019, donné par le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La régie d'avances instituée auprès de la délégation régionale du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone Ouest à Tours est habilitée à procéder au paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique :

- I) des frais de mission et de déplacement des agents relevant de la direction interrégionale de la police judiciaire de la zone ouest ;
- II) des frais de stage des agents des services de police relevant de son ressort territorial, lorsque ces frais sont imputables sur les crédits de la formation de la police nationale ;
- III) des frais de transport des agents du SGAMI de la zone Ouest et des services de police relevant de son ressort territorial, lorsqu'ils sont occasionnés par la participation à un concours, à un examen ou à une sélection professionnelle ;
- IV) des frais liés à la participation des agents aux différentes instances ou commissions paritaires ;
- V) des dépenses de fonctionnement courant des services de la délégation régionale de Tours dans la limite d'un montant de 2 000 euros par opération.

Article 2

Le montant de l'avance consentie à la régie instituée auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Ouest à Tours est fixé, sans préjudice de l'avance temporaire susceptible de lui être accordée pour une durée maximale de quatre mois, à 100 000 euros (cent mille euros).

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 03 avril 2015 modifié susvisé.

Article 4

La secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **8 AVR. 2019**

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Isabelle ARRIGHI